

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légal et administrative

# Sommaire

|                                                                                                |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>1. Questions écrites</b>                                                                    | 3614 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>                  | 3601 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                                   | 3607 |
| Ministres ayant été interrogés :                                                               |      |
| Premier ministre                                                                               | 3614 |
| Action et comptes publics                                                                      | 3614 |
| Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire                                      | 3616 |
| Aménagement du territoire et décentralisation                                                  | 3617 |
| Armées et anciens combattants (MD)                                                             | 3618 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique                        | 3619 |
| Éducation nationale                                                                            | 3620 |
| Enseignement et formation professionnels et apprentissage                                      | 3621 |
| Enseignement supérieur, recherche et espace                                                    | 3622 |
| Europe                                                                                         | 3623 |
| Europe et affaires étrangères                                                                  | 3624 |
| Intérieur                                                                                      | 3624 |
| Intelligence artificielle et numérique                                                         | 3627 |
| Justice                                                                                        | 3627 |
| PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat                                          | 3628 |
| Porte-parole du Gouvernement et Énergie                                                        | 3629 |
| Santé, familles, autonomie et personnes handicapées                                            | 3632 |
| Sports, jeunesse et vie associative                                                            | 3637 |
| Transition écologique                                                                          | 3639 |
| Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature | 3639 |
| Transports                                                                                     | 3640 |
| Travail et solidarités                                                                         | 3641 |
| <b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                                         | 3653 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>                   | 3643 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                                   | 3648 |

## Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| Action et comptes publics                                               | 3653 |
| Aménagement du territoire et décentralisation                           | 3654 |
| Autonomie et personnes handicapées                                      | 3657 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique | 3666 |
| Éducation nationale                                                     | 3678 |
| Justice                                                                 | 3679 |
| PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat                   | 3681 |
| Ruralité                                                                | 3684 |
| Santé, familles, autonomie et personnes handicapées                     | 3686 |
| Transition écologique                                                   | 3687 |
| Transports                                                              | 3689 |
| Travail et solidarités                                                  | 3690 |

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

Basquin (Alexandre) :

9569 Premier ministre. **Société.** *Mettre fin à la pauvreté* (p. 3614).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

9639 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant* (p. 3637).

Berthet (Martine) :

9579 Travail et solidarités. **Travail.** *Nouvelles règles du cumul emploi-retraite et situation de la profession de moniteur de ski* (p. 3641).

Bitz (Olivier) :

9591 Intérieur . **Police et sécurité.** *Quel financement de la protection civile face à l'accentuation des risques* (p. 3625).

9612 Travail et solidarités. **Travail.** *Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale* (p. 3642).

Blanc (Grégory) :

9602 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Usage du terme « marché » dans la communication commerciale de la grande distribution* (p. 3628).

9603 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale entre brocanteurs professionnels et ventes au déballage entre particuliers* (p. 3628).

Blanc (Jean-Baptiste) :

9576 Europe . **Aménagement du territoire.** *Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen* (p. 3623).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9590 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Réduction des dotations de l'État aux régions pour le développement de l'apprentissage et conséquences pour les centres de formation d'apprentis* (p. 3621).

Bonhomme (François) :

9604 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique* (p. 3620).

9605 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes* (p. 3627).

9609 Transition écologique. **Environnement.** *Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB* (p. 3639).

**Bourcier (Corinne) :**

9595 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières* (p. 3634).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

9583 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger* (p. 3624).

9619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie des Français établis hors de France lors de leur retour définitif en France* (p. 3635).

9625 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Français établis hors de France lors de leur retour en France* (p. 3635).

9640 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 3637).

**Brossel (Colombe) :**

9620 Éducation nationale. **Éducation.** *Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel* (p. 3621).

3602

**Burgoa (Laurent) :**

9598 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat* (p. 3620).

9628 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire* (p. 3627).

9629 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles* (p. 3617).

## C

**Canalès (Marion) :**

9633 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 3620).

**Canayer (Agnès) :**

9587 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du transport sanitaire privé* (p. 3633).

9588 Justice. **Police et sécurité.** *Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre* (p. 3627).

**Canévet (Michel) :**

9627 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 3631).

## Capo-Canellas (Vincent) :

- 9626 Intérieur . **Police et sécurité.** *Contraventions en France concernant les voitures immatriculées dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 3626).

## Carrère (Maryse) :

- 9601 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Mise en oeuvre de l'allocation destinée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie* (p. 3618).

## Chevalier (Cédric) :

- 9582 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »* (p. 3637).
- 9593 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Logement et urbanisme.** *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 3629).
- 9610 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Sécurisation du cadre économique de la filière méthanisation agricole* (p. 3630).
- 9611 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales* (p. 3640).

## D

3603

## Darras (Jérôme) :

- 9577 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à certains traitements pour la prise en charge du trouble de stress post-traumatique* (p. 3632).
- 9637 Travail et solidarités. **Travail.** *Absence de la certification de « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France* (p. 3642).
- 9638 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS* (p. 3638).

## Daubet (Raphaël) :

- 9599 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Questions sociales et santé.** *Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques* (p. 3622).
- 9623 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre territoriale des formations en santé* (p. 3623).

## Delattre (Nathalie) :

- 9596 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déploiement effectif du dispositif permettant aux infirmiers d'établir les certificats de décès* (p. 3634).

## Demas (Patricia) :

- 9613 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Réforme des frais de garderie et d'administration des forêts dus par les collectivités territoriales à l'Office national des forêts (ONF)* (p. 3640).

## F

Fialaire (Bernard) :

- 9580 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Nuisances liées aux sites de compostage* (p. 3639).

## G

Gay (Fabien) :

- 9617 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Bilan de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros votée en loi de finances pour 2024 en soutien à la stérilisation des chats errants et domestiques par les collectivités territoriales* (p. 3617).

Genet (Fabien) :

- 9606 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques* (p. 3629).
- 9607 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des nouvelles dénominations de voies par les services de cartographie en ligne* (p. 3625).

Gillé (Hervé) :

- 9589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative* (p. 3616).

3604

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 9600 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transport sanitaire et mesures pour éviter une crise d'accès aux soins* (p. 3634).

Gréaume (Michelle) :

- 9570 Intérieur . **Police et sécurité.** *Contrôle des centres agréés organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 3624).
- 9571 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la bonification de durée d'assurance retraite prévue par la loi portant statut de l'élu local* (p. 3617).

## H

Havet (Nadège) :

- 9614 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026* (p. 3638).
- 9631 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitement innovant contre le cancer du pancréas* (p. 3636).
- 9632 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice des orthophonistes salariés du secteur médico-social* (p. 3636).
- 9634 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Décret relatif au régime simplifié des professions médicales* (p. 3616).
- 9635 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3638).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 9594 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Souveraineté sanitaire et fixation du prix fabricant hors taxes du Doliprane* (p. 3614).

Lassarade (Florence) :

- 9624 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3615).

Longeot (Jean-François) :

- 9616 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Conditions de financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3622).

## M

Margueritte (David) :

- 9621 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial* (p. 3626).
- 9622 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Avenir de la méthanisation agricole face aux nouvelles orientations gouvernementales* (p. 3630).

Martin (Pauline) :

- 9573 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application, Transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3632).

Maurey (Hervé) :

- 9584 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI* (p. 3618).
- 9585 Transports. **Transports.** *Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire* (p. 3640).
- 9586 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 3614).

Mérillou (Serge) :

- 9615 Intérieur . **Police et sécurité.** *Statut et indemnisation des agriculteurs qui concourent à la lutte contre les feux de forêt* (p. 3626).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9597 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Nécessité du maintien du soutien à la petite hydroélectricité* (p. 3629).

## N

Noël (Sylviane) :

- 9578 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite pour les moniteurs de ski* (p. 3641).



## P

Puissat (Frédérique) :

- 9636 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance de l'accès aux soins dermatologiques* (p. 3636).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9575 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques* (p. 3619).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9618 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3615).

## S

Schalck (Elsa) :

- 9630 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3635).

Souyris (Anne) :

- 9581 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3632).
- 9592 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3633).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 9574 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Réduction de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRenov'* (p. 3619).

Vial (Cédric) :

- 9572 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Interrogations sur la prise en compte, dans le calcul de la surcote, de la majoration de durée d'assurance des élus locaux* (p. 3618).

## W

Weber (Michaël) :

- 9608 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal* (p. 3625).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9583 Europe et affaires étrangères. *Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger* (p. 3624).
- 9640 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 3637).

#### Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

- 9629 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles* (p. 3617).

#### Aménagement du territoire

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9576 Europe . *Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen* (p. 3623).

Fialaire (Bernard) :

- 9580 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nuisances liées aux sites de compostage* (p. 3639).

Genet (Fabien) :

- 9607 Intérieur . *Prise en compte des nouvelles dénominations de voies par les services de cartographie en ligne* (p. 3625).

Gillé (Hervé) :

- 9589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative* (p. 3616).

Maurey (Hervé) :

- 9586 Action et comptes publics. *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 3614).

#### Anciens combattants

Carrère (Maryse) :

- 9601 Armées et anciens combattants (MD). *Mise en oeuvre de l'allocation destinée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie* (p. 3618).

### C

#### Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

- 9605 Intelligence artificielle et numérique. *Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes* (p. 3627).

**Burgoa (Laurent) :**

9598 Éducation nationale. *Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat* (p. 3620).

9628 Intérieur . *Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire* (p. 3627).

**Gréaume (Michelle) :**

9571 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la bonification de durée d'assurance retraite prévue par la loi portant statut de l'élu local* (p. 3617).

**Maurey (Hervé) :**

9584 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI* (p. 3618).

**Vial (Cédric) :**

9572 Aménagement du territoire et décentralisation . *Interrogations sur la prise en compte, dans le calcul de la surcote, de la majoration de durée d'assurance des élus locaux* (p. 3618).

**Weber (Michaël) :**

9608 Intérieur . *Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal* (p. 3625).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Bonhomme (François) :**

9604 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique* (p. 3620).

**Canalès (Marion) :**

9633 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 3620).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

9575 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques* (p. 3619).

### Éducation

**Brossel (Colombe) :**

9620 Éducation nationale. *Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel* (p. 3621).

### Énergie

**Canévet (Michel) :**

9627 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 3631).

**Chevalier (Cédric) :**

9610 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Sécurisation du cadre économique de la filière méthanisation agricole* (p. 3630).

Genet (Fabien) :

- 9606 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques* (p. 3629).

Margueritte (David) :

- 9622 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Avenir de la méthanisation agricole face aux nouvelles orientations gouvernementales* (p. 3630).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9597 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Nécessité du maintien du soutien à la petite hydroélectricité* (p. 3629).

## Environnement

Bonhomme (François) :

- 9609 Transition écologique. *Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB* (p. 3639).

Chevalier (Cédric) :

- 9611 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales* (p. 3640).

Demas (Patricia) :

- 9613 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Réforme des frais de garderie et d'administration des forêts dus par les collectivités territoriales à l'Office national des forêts (ONF)* (p. 3640).

Gay (Fabien) :

- 9617 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Bilan de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros votée en loi de finances pour 2024 en soutien à la stérilisation des chats errants et domestiques par les collectivités territoriales* (p. 3617).

3609

## F

### Fonction publique

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9618 Action et comptes publics. *Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 3615).

## L

### Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

- 9593 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 3629).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 9574 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réduction de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRenov'* (p. 3619).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Blanc (Grégory) :

9602 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Usage du terme « marché » dans la communication commerciale de la grande distribution* (p. 3628).

9603 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Concurrence déloyale entre brocanteurs professionnels et ventes au déballage entre particuliers* (p. 3628).

**Police et sécurité**

Bitz (Olivier) :

9591 Intérieur . *Quel financement de la protection civile face à l'accentuation des risques* (p. 3625).

Canayer (Agnès) :

9588 Justice. *Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre* (p. 3627).

Capo-Canellas (Vincent) :

9626 Intérieur . *Contraventions en France concernant les voitures immatriculées dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 3626).

Gréaume (Michelle) :

9570 Intérieur . *Contrôle des centres agréés organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 3624).

Mérillou (Serge) :

9615 Intérieur . *Statut et indemnisation des agriculteurs qui concourent à la lutte contre les feux de forêt* (p. 3626).

3610

**Pouvoirs publics et Constitution**

Margueritte (David) :

9621 Intérieur . *Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial* (p. 3626).

## Q

**Questions sociales et santé**

Bellamy (Marie-Jeanne) :

9639 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant* (p. 3637).

Bourcier (Corinne) :

9595 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières* (p. 3634).

Canayer (Agnès) :

9587 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du transport sanitaire privé* (p. 3633).

Darras (Jérôme) :

9577 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès à certains traitements pour la prise en charge du trouble de stress post-traumatique* (p. 3632).

**Daubet (Raphaël) :**

- 9599 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques* (p. 3622).
- 9623 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mise en oeuvre territoriale des formations en santé* (p. 3623).

**Delattre (Nathalie) :**

- 9596 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déploiement effectif du dispositif permettant aux infirmiers d'établir les certificats de décès* (p. 3634).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 9600 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transport sanitaire et mesures pour éviter une crise d'accès aux soins* (p. 3634).

**Havet (Nadège) :**

- 9631 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Traitement innovant contre le cancer du pancréas* (p. 3636).
- 9632 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'exercice des orthophonistes salariés du secteur médico-social* (p. 3636).

**de La Provôté (Sonia) :**

- 9594 Premier ministre. *Souveraineté sanitaire et fixation du prix fabricant hors taxes du Doliprane* (p. 3614).

**Martin (Pauline) :**

- 9573 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application, Transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3632).

**Puissat (Frédérique) :**

- 9636 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance de l'accès aux soins dermatologiques* (p. 3636).

**Schalck (Elsa) :**

- 9630 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3635).

**Souyris (Anne) :**

- 9581 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3632).
- 9592 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3633).

**S****Sécurité sociale****Briante Guillemont (Sophie) :**

- 9619 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie des Français établis hors de France lors de leur retour définitif en France* (p. 3635).
- 9625 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Français établis hors de France lors de leur retour en France* (p. 3635).

**Havet (Nadège) :**

- 9634 Action et comptes publics. *Décret relatif au régime simplifié des professions médicales* (p. 3616).

Lassarade (Florence) :

- 9624 Action et comptes publics. *Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3615).

## Société

Basquin (Alexandre) :

- 9569 Premier ministre. *Mettre fin à la pauvreté* (p. 3614).

## Sports

Chevalier (Cédric) :

- 9582 Sports, jeunesse et vie associative. *Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »* (p. 3637).

Darras (Jérôme) :

- 9638 Sports, jeunesse et vie associative. *Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS* (p. 3638).

Havet (Nadège) :

- 9614 Sports, jeunesse et vie associative. *Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026* (p. 3638).
- 9635 Sports, jeunesse et vie associative. *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3638).

## T

## Transports

Maurey (Hervé) :

- 9585 Transports. *Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire* (p. 3640).

## Travail

Berthet (Martine) :

- 9579 Travail et solidarités. *Nouvelles règles du cumul emploi-retraite et situation de la profession de moniteur de ski* (p. 3641).

Bitz (Olivier) :

- 9612 Travail et solidarités. *Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale* (p. 3642).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 9590 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Réduction des dotations de l'État aux régions pour le développement de l'apprentissage et conséquences pour les centres de formation d'apprentis* (p. 3621).

Darras (Jérôme) :

- 9637 Travail et solidarités. *Absence de la certification de « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France* (p. 3642).

Longeot (Jean-François) :

- 9616 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Conditions de financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3622).

Noël (Sylviane) :

9578 Travail et solidarités. *Conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite pour les moniteurs de ski* (p. 3641).



# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Mettre fin à la pauvreté*

**9569.** – 23 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la croissance permanente de la pauvreté en France. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Les derniers chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), publiés le 9 juillet 2026, sont particulièrement alarmants. Ainsi, 15,4 % de la population française vivaient en situation de pauvreté monétaire en 2024. Un chiffre jamais atteint ! Cela représente 9,8 millions de personnes, soit 1,2 million de plus depuis 2017 et l'arrivée d'Emmanuel Macron à la tête du pays. Pour mise en perspective, le seuil de pauvreté est établi à 60 % du niveau de vie médian. Ainsi pour une personne seule, cela équivaut à 1 337 euros par mois. Vous en conviendrez, ces ressources sont extrêmement minimes quand il s'agit de mettre en face toutes les charges comme le loyer ou l'énergie qui ne cessent d'augmenter. Il est à noter également que de très nombreuses personnes ne recourent pas à leurs droits au regard de la complexité des démarches, renforcée par les logiques de dématérialisation qui sont avant tout excluantes. Cela a d'ailleurs été dénoncé dans un récent rapport de la Défenseure des droits. Dans le même temps, les riches n'ont jamais été aussi riches. Environ 6,5 % des ménages français sont millionnaires. C'est d'ailleurs dans ce sens que 7 prix Nobel d'économie ont exhorté le Gouvernement à adopter la taxe Zucman. Malheureusement sans succès. On le voit : c'est une question de choix politique ! C'est pourquoi, fort de ce constat, il lui demande d'agir pour mettre fin à la pauvreté. Cela ne doit plus rester un vœu pieux.

### *Souveraineté sanitaire et fixation du prix fabricant hors taxes du Doliprane*

**9594.** – 23 juillet 2026. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de garantir la cohérence entre la politique de souveraineté sanitaire conduite par le Gouvernement et les décisions relatives à la fixation du prix fabricant hors taxes (PFHT) du Doliprane. Présidente de la commission d'enquête du Sénat sur les pénuries de médicaments, elle demeure particulièrement attentive aux conditions permettant de sécuriser durablement l'approvisionnement des Français en médicaments essentiels. À cet égard, la situation du Doliprane apparaît emblématique. Le site de Lisieux (Calvados), dont les capacités de production ont été augmentées de 40 % afin de répondre aux objectifs fixés par les pouvoirs publics, constitue un maillon stratégique de la souveraineté pharmaceutique française. Depuis 2020, l'industriel indique avoir investi 36 millions d'euros pour relocaliser la production de paracétamol en France, avec un programme d'investissements devant atteindre 70 millions d'euros d'ici à 2030. Le Doliprane représente par ailleurs près de 9 % du chiffre d'affaires moyen des pharmacies d'officine, soulignant son importance pour l'ensemble de la chaîne du médicament. Or, une approche exclusivement comptable de la politique tarifaire est en contradiction avec les ambitions affichées par le Gouvernement en matière de souveraineté sanitaire. Il est en effet paradoxal de demander aux industriels d'investir massivement pour relocaliser des productions stratégiques sur le territoire national, tout en maintenant un cadre économique susceptible de fragiliser les investissements réalisés à la demande même de l'État. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend soutenir une revalorisation du prix fabricant hors taxes (PFHT) du Doliprane afin de garantir la pérennité de sa production sur le territoire national et de préserver les investissements engagés dans le cadre de la relocalisation. Elle lui demande également quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer une pleine cohérence entre la politique tarifaire du médicament et les objectifs de souveraineté sanitaire du Gouvernement.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP*

**9586.** – 23 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la direction générale des finances publiques et ses potentielles conséquences sur la qualité du service fiscal dans les territoires. Alors que la période de stabilité des implantations de l'administration fiscale annoncée en 2020 arrive à son terme le 31 décembre 2026, la direction générale des finances publiques (DGFIP) élabore d'ores et déjà un plan de suppression de 330 de ses

implantations sur le territoire sur la période 2027-2030, dont au moins 130 dès l'année 2027. Ce nouveau plan d'adaptation du réseau territorial de la DGFIP vise donc à poursuivre la politique engagée le 6 juin 2019 d'éloignement des services fiscaux des usagers : particuliers, entreprises et collectivités locales. Le « nouveau réseau de proximité des finances publiques » de 2019 n'a pas suffisamment intégré la dimension territoriale et intercommunale du service fiscal. En réponse à la question écrite n° 18102 (XVe législature) du même auteur, le Gouvernement avait alors indiqué que la réorganisation du réseau territorial des services de la DGFIP visait « à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact [entre la DGFIP] et les usagers ». En pratique, cette réorganisation du réseau territorial de la DGFIP a conduit à reporter la charge du service fiscal de proximité - compétence régalienne - sur les Maisons France services, essentiellement financées par les collectivités territoriales. Par ailleurs, comme l'a souligné l'association des maires de France dans une enquête parue en octobre 2024, les « conseillers aux décideurs locaux » déployés en 2020 par la DGFIP pour compenser la suppression des trésoreries font l'objet d'un turn-over important qui ne permet pas d'assurer véritablement l'indispensable suivi des dossiers communaux et intercommunaux dans la durée. Dans l'Eure, le « nouveau réseau de proximité des finances publiques » s'est traduit par la fermeture de 7 services de la DGFIP en 2020. Le réseau territorial de la direction générale des finances publiques dans le département compte actuellement 20 services dont 8 services collectant les impôts, 4 services en charge du contrôle fiscal et 5 services de gestion comptable. L'Eure est un département majoritairement rural d'une superficie de plus de 6 000 kilomètres carrés et comptant 23 cantons et 585 communes. De nouvelles suppressions de sites de la DGFIP dans l'Eure entraîneraient nécessairement une nouvelle dégradation des services offerts aux usagers. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la direction générale des finances publiques intègre pleinement la dimension territoriale et intercommunale du service fiscal et permette d'améliorer l'accompagnement des usagers par des agents qualifiés sur les dossiers fiscaux complexes.

*Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants*

**9618.** – 23 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants. En effet, plusieurs élus locaux lui ont récemment fait part des difficultés rencontrées pour permettre à des agents contractuels expérimentés d'accéder à la stagiairisation en vue de leur titularisation. Ainsi, une secrétaire de mairie employée depuis plusieurs années en contrat à durée indéterminée par plusieurs communes a vu sa procédure de stagiairisation refusée par le centre de gestion compétent, au motif qu'un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ne peut être stagiairisé. Cette situation soulève une incompréhension de la part des élus locaux. En effet, un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de plus de 2 000 habitants peut être stagiairisé dans les conditions de droit commun, tandis qu'un agent assurant seul les mêmes missions, voire des missions plus nombreuses en raison de la polyvalence exigée dans les petites communes, ne peut bénéficier de cette procédure. Le seul critère de la population de la commune conduit ainsi à une différence de traitement qui apparaît difficilement justifiable. Cette réglementation semble d'autant plus paradoxale que les secrétaires de mairie des communes rurales occupent des fonctions essentielles au fonctionnement quotidien des collectivités et que les difficultés de recrutement et de fidélisation de ces agents sont aujourd'hui unanimement reconnues. En empêchant leur accès à la stagiairisation, le dispositif actuel prive les communes rurales d'un levier de fidélisation et de reconnaissance de l'engagement de leurs agents. Aussi, elle lui demande quelles sont les justifications juridiques et administratives qui fondent cette différence de traitement entre les communes de plus de 2 000 habitants et celles de moins de 2 000 habitants. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de permettre la stagiairisation des secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque ces agents remplissent les conditions requises, dans un objectif d'égalité de traitement entre les agents territoriaux et de soutien aux communes rurales.

3615

*Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France*

**9624.** – 23 juillet 2026. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). La CARMF a récemment pris connaissance d'un projet de décret élaboré par le ministère chargé des comptes publics, qui la concerne exclusivement. Ce texte, qui reprend un projet déjà présenté en 2025 et auquel la CARMF s'était fermement opposée, prévoit une extension significative du régime simplifié des professions médicales (RSPM), au détriment de la CARMF et de l'ensemble des médecins libéraux. Jusqu'à un quart des médecins cotisants pourraient être concernés. Ce projet transférerait aux unions de recouvrement des cotisations

de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) une part importante des missions de recouvrement actuellement assurées par la CARMF. Une telle évolution réduirait l'autonomie de la caisse, nuirait à sa capacité de réaction et complexifierait les relations avec les cotisants. Par ailleurs, le coût de gestion du recouvrement par les Urssaf est estimé à plus de 40 % supérieur à celui de la CARMF. Les conséquences financières seraient également préoccupantes. Selon les estimations, cette réforme entraînerait une diminution des pensions de retraite des médecins, de l'ordre de 10 à 20 %, ainsi qu'une baisse des recettes des régimes comprise entre 10 et 30 %. L'aggravation des déficits qui en résulterait limiterait les possibilités de revalorisation des pensions et affecterait l'ensemble des retraités, actuels comme futurs. Enfin, il apparaît que le conseil d'administration de la CARMF n'aurait pas été consulté sur ce projet. Or, il demeure l'instance légitime pour décider des modalités de gestion du régime de retraite des médecins. Une telle démarche, menée sans concertation ni justification objective, soulève de sérieuses interrogations quant au respect des principes de gouvernance et de démocratie sociale. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de retirer ce projet de décret et de revenir à un processus de décision concerté et respectueux de la démocratie sociale et des intérêts des médecins.

### *Décret relatif au régime simplifié des professions médicales*

**9634.** – 23 juillet 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes exprimées par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) sur le projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales (RSPM). Les représentants de la caisse regrettent en premier lieu l'absence de concertation préalable sur ce texte qui ne concerne pourtant que leur régime et dont les conséquences sont jugées importantes. Plusieurs organisations représentatives de la profession ont ainsi fait part de leurs préoccupations, estimant que ce projet de décret pourrait modifier sensiblement les modalités de recouvrement des cotisations. La CARMF estime notamment que le projet conduirait à un transfert accru vers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), susceptible d'affecter son autonomie de gestion. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les inquiétudes exprimées par les représentants de la profession et s'il envisage d'engager une concertation plus approfondie avec les organismes concernés avant la publication définitive de ce décret.

3616

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Conséquences pour les communes de la dissolution d'associations foncières de remembrement par l'autorité administrative*

**9589.** – 23 juillet 2026. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences, en matière de responsabilité communale, du transfert aux communes des chemins d'exploitation appartenant aux associations foncières de remembrement (AFR) lors de leur dissolution. Les associations foncières de remembrement, créées dans le cadre d'opérations de remembrement rural, ont notamment pour objet d'assurer la réalisation et l'entretien des travaux connexes nécessaires à la desserte des parcelles remembrées, tels que les chemins d'exploitation, les fossés et les ouvrages associés. À la suite de la dissolution d'une AFR, prononcée par l'autorité administrative dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les chemins d'exploitation, fossés et ouvrages connexes relevant de son patrimoine peuvent être transférés aux collectivités concernées. Cette procédure implique notamment l'acceptation par la commune de l'incorporation de ces éléments dans son patrimoine. Ce transfert soulève plusieurs interrogations pour les communes concernées, notamment lorsque les équipements repris présentent un état nécessitant des travaux importants de remise en état ou lorsque leur entretien n'a pas été assuré pendant plusieurs années. Si les communes ne sont pas soumises à une obligation générale d'entretien des chemins ruraux, il apparaît nécessaire de préciser le régime applicable aux communes qui reprennent des équipements issus d'une AFR dissoute, tant au regard de la possibilité de refuser leur intégration dans le patrimoine communal que des conséquences d'une telle acceptation. En conséquence, il lui demande si une commune peut refuser l'incorporation dans son patrimoine des chemins d'exploitation, fossés et ouvrages connexes relevant d'une association foncière de remembrement dissoute et, dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences juridiques d'un tel refus. Il lui demande également si l'acceptation de ce transfert entraîne pour la commune une obligation particulière d'entretien des voies et ouvrages concernés. Enfin, il souhaiterait connaître, de la part du Gouvernement, les modalités de financement des travaux de remise en état et d'entretien de ces équipements lorsque la commune accepte leur transfert et dans quelle mesure la responsabilité de la commune devenue propriétaire peut être engagée en cas d'accident ou de dommage résultant de l'état de ces voies ou ouvrages.

*Bilan de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros votée en loi de finances pour 2024 en soutien à la stérilisation des chats errants et domestiques par les collectivités territoriales*

**9617.** – 23 juillet 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros votée en loi de finances pour 2024 en soutien à la stérilisation des chats errants et domestiques par les collectivités territoriales. Alors que les conventions correspondantes à cette enveloppe s'achevaient au 31 décembre 2025, aucune information n'a été communiquée, pour l'heure, sur le montant réellement consommé, la ventilation définitive par territoire, et sur le nombre de chats effectivement stérilisés grâce à ce dispositif. En outre, aucune évaluation n'a été annoncée autour de ce dispositif, qui permettrait d'en tirer un véritable bilan qualitatif. Ce silence sur le dispositif passé, et son absence de reconduction interroge d'autant plus que le Gouvernement a lui-même reconnu le 6 mai 2025, en réponse à la question écrite n° 126 dans le cadre de la 17<sup>e</sup> législature, que la maîtrise des populations félines ne produit d'effets qu'inscrite dans la durée et qu'une campagne sporadique est inefficace. Plus encore, le rapport remis en application de l'article 11 de du 30 novembre 2021 recommande par ailleurs des mécanismes de financement pérennes, dont l'étude d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Enfin, le montant alloué de 3 millions d'euros pouvait permettre, au mieux, la stérilisation d'une trentaine de milliers d'animaux au regard des millions de chats errants estimés sur le territoire alors que le rapport remis Interrogé sur l'ensemble de ces points, le Gouvernement a formulé une pure réponse de forme, en indiquant que la dotation était strictement limitée à l'année 2024, non reconductible et désormais expirée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir remettre au Parlement un bilan détaillé de cette dotation, précisant le montant réellement consommé, la ventilation définitive par région et par collectivité bénéficiaire, le nombre de chats stérilisés, ainsi que les critères et le taux de sélection des projets déposés. Il souhaite également connaître l'échéance et l'état d'avancement du rapport sur les résultats de l'expérimentation prévue à l'article 12 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, dont le terme approche, comme les suites concrètes données aux recommandations de financement pérenne formulées dans le rapport de l'article 11, notamment l'état d'avancement du fonds de concours annoncé et étudié par la CGAAER. Enfin, il demande si le Gouvernement entend mettre en place un cadre pérenne et structurel de maîtrise des populations félines.

3617

*Conséquences du classement en prairie permanente et en prairie sensible pour les exploitations agricoles*

**9629.** – 23 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles en raison des règles de classement des prairies permanentes et des prairies sensibles. Dans plusieurs territoires, notamment sur le causse de Blandas, des exploitants soulignent que certaines parcelles deviennent des prairies permanentes lorsqu'elles dépassent la durée de rotation prévue, avant d'être classées en prairies sensibles. Ce classement entraîne des restrictions importantes sur le travail du sol et limite les possibilités d'adaptation des systèmes d'exploitation. Cette situation est également source d'incompréhension lors de la vente ou de la reprise d'une parcelle, le nouvel exploitant se voyant appliquer les conséquences d'un classement résultant des pratiques de son prédécesseur, sans possibilité de remettre en culture la parcelle lorsque les conditions agronomiques le justifieraient. Les agriculteurs rappellent par ailleurs que des dérogations ont été accordées ces dernières années pour la mise en culture de certaines jachères, dans le contexte des tensions sur les marchés agricoles, mais qu'aucune souplesse comparable n'existe pour les prairies sensibles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation applicable aux prairies permanentes et aux prairies sensibles afin de mieux prendre en compte les réalités agronomiques des exploitations, de faciliter la transmission des terres et d'offrir davantage de souplesse lorsque les caractéristiques des parcelles le permettent.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

*Application de la bonification de durée d'assurance retraite prévue par la loi portant statut de l'élu local*

**9571.** – 23 juillet 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application de la bonification de durée d'assurance retraite prévue par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a marqué une étape importante dans la reconnaissance de l'engagement des élus locaux. Fruit d'un travail parlementaire approfondi,

elle vise notamment à mieux prendre en compte les conséquences de l'exercice d'un mandat sur les droits sociaux des élus et à favoriser l'engagement au service des collectivités territoriales. Toutefois, plusieurs dispositions de cette loi demeurent, à ce jour, dans l'attente de leurs mesures d'application. Tel est notamment le cas de la bonification de durée d'assurance retraite, dont l'entrée en vigueur reste suspendue à la publication d'un décret. Cette situation suscite une légitime incompréhension parmi les élus concernés, en particulier ceux qui ont achevé leur mandat à l'issue des élections municipales de 2026. Elle nourrit également des interrogations sur l'effectivité des droits que le législateur a entendu leur reconnaître et sur les conséquences que pourrait avoir ce retard dans la mise en oeuvre d'une réforme pourtant présentée comme une avancée majeure pour le statut de l'élu local. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication des mesures réglementaires encore attendues. Elle lui demande également d'indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin que les élus concernés ne soient pas pénalisés par ce retard et que les droits ouverts par la loi puissent produire pleinement leurs effets, conformément à la volonté exprimée par le législateur lors de l'adoption de cette réforme.

*Interrogations sur la prise en compte, dans le calcul de la surcote, de la majoration de durée d'assurance des élus locaux*

**9572.** – 23 juillet 2026. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la prise en compte, au titre de la surcote, de la majoration de durée d'assurance instaurée en faveur des élus locaux par l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Codifié à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, ce dispositif accorde un trimestre de durée d'assurance par mandat complet, dans la limite de trois, aux maires, adjoints et autres titulaires de fonctions exécutives locales. Son entrée en vigueur, subordonnée à un décret en Conseil d'État encore non publié, est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les services du ministère chargé des retraites indiquent que ce décret devrait en calquer les modalités sur celles des majorations pour enfant prévues à l'article R. 173-15 du même code. Cette référence appelle une réserve. Les majorations pour enfant couvrent des périodes sans cotisation, tandis que les fonctions exécutives locales donnent lieu au versement d'indemnités soumises à cotisations sociales. Traiter la majoration de l'article L. 161-21-2 en simple trimestre assimilé reviendrait donc à l'écarter du calcul de la surcote, alors qu'elle procède d'une activité réellement cotisée. Il lui demande si le décret d'application pourra prévoir la prise en compte de cette majoration dans le calcul de la surcote pour les assurés remplissant l'âge et la durée d'assurance requis, et, à défaut, sur quel fondement ces trimestres cotisés en seraient exclus.

3618

*Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI*

**9584.** – 23 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'opportunité de faciliter la contribution financière des collectivités territoriales membres de syndicats exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux investissements portés par ceux-ci. Un certain nombre de syndicats exerçant la compétence GEMAPI demandent que leurs membres puissent être explicitement autorisés à contribuer au financement des opérations d'investissements qu'ils portent, s'ils le souhaitent. La contribution financière des membres du syndicat aux opérations d'investissement est déjà permise dans les syndicats à vocation portuaire ou numérique. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

**ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)**

*Mise en oeuvre de l'allocation destinée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie*

**9601.** – 23 juillet 2026. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur la mise en oeuvre de l'allocation destinée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. Le rapport annexé au projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense rappelle que la mesure relative à l'attribution d'une allocation unique de 4 195 euros aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, prévue par le rapport annexé à la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023, n'a pu être mise en oeuvre et qu'un véhicule législatif ou financier adapté doit être recherché dans



les plus brefs délais. Cette réaffirmation a été accueillie avec satisfaction par les associations représentatives des rapatriés, qui y voient la confirmation d'un engagement ancien de l'État. Toutefois, les modalités permettant de rendre cette mesure effective demeurent, à ce stade, inconnues. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quel véhicule juridique ou financier le Gouvernement entend retenir afin de mettre en oeuvre cette allocation, selon quel calendrier cette mesure pourrait intervenir et quelles seront les modalités pratiques prévues pour les personnes concernées.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Réduction de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRenov'*

**9574.** – 23 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la réduction de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRenov'. Alors que la France vient de traverser l'épisode caniculaire le plus intense de son histoire, provoquant une surmortalité de nos concitoyens et mettant en évidence les problématiques de confort thermique notamment dans les écoles, les hôpitaux et de nombreux logements devenus de véritables bouilloires thermiques, le Gouvernement annonce une réduction dans les dispositifs d'aide MaPrimeRenov'. Cette décision va entraîner la réduction, voire la suppression, de nombreuses aides aux travaux de rénovation énergétique dits « par gestes ». Pourtant, ce parcours progressif est souvent le plus adapté aux capacités financières de nombreux ménages ; il permet d'engager, par étapes, des travaux essentiels d'amélioration de la performance énergétique des logements tels que l'isolation, la ventilation ou le remplacement des équipements de production d'eau chaude. Ces aides contribuent ainsi à adapter les logements aux épisodes de chaleur extrême comme aux vagues de froid, tout en réduisant les factures énergétiques qui pèsent lourdement sur le budget de nombreux ménages. Elles soutiennent également l'activité des entreprises locales du bâtiment dont l'activité est depuis plusieurs années fragilisée par les modifications successives des dispositifs d'aide. Renoncer à ces travaux reviendrait donc à laisser des logements inadaptés et exposerait davantage leurs occupants, en particulier les plus vulnérables : nourrissons, femmes enceintes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes souffrant de maladies ou en situation de surpoids. À l'heure où l'adaptation des logements au changement climatique constitue un enjeu majeur de santé publique, de pouvoir d'achat et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la rénovation énergétique progressive apparaît plus nécessaire que jamais. Elle demande donc au Gouvernement de revenir sur cette décision et de rétablir pleinement les aides à la rénovation énergétique par étapes afin de permettre à chaque ménage d'améliorer progressivement la performance énergétique de son logement.

3619

### *Intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques*

**9575.** – 23 juillet 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'intégration incomplète des spécificités de la fiscalité des non-résidents dans les applications informatiques de gestion de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Dans son rapport d'activité pour l'année 2025, la direction des impôts des non-résidents (DINR) indique que 25 % des déclarations déposées par les contribuables non-résidents ont nécessité un retraitement en 2025 - contre 30 % en 2024 -, soit un taux qui demeure très supérieur à celui constaté dans les directions départementales et régionales des finances publiques du réseau. Cette situation s'explique par le fait que les applications de gestion de la DGFIP, conçues pour les contribuables résidents, ne prennent pas pleinement en charge les règles propres à la fiscalité des non-résidents, en particulier l'articulation entre la législation nationale et les conventions fiscales internationales. Les dossiers concernés doivent dès lors être repris manuellement par les agents. Ce défaut d'automatisation emporte plusieurs conséquences dommageables. Il mobilise une part importante de quelque cent agents du service des impôts des particuliers non-résidents sur des tâches de correction manuelle, au détriment de l'accueil et de l'accompagnement des usagers. Il constitue également une source de risque d'erreur et d'allongement des délais de traitement. Enfin, il fait peser sur la qualité du service rendu aux Français établis hors de France une fragilité structurelle que le seul engagement des équipes ne saurait durablement compenser. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quel calendrier et quels investissements informatiques la DGFIP entend consacrer à l'intégration complète des règles de la fiscalité des non-résidents - notamment l'application des conventions fiscales internationales, le taux minimum et l'option

pour le taux moyen - dans ses applications de gestion, et quel objectif de réduction du taux de retraitement l'administration se fixe à moyen terme afin de rapprocher le traitement des déclarations des non-résidents des standards applicables aux contribuables résidents.

*Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique*

**9604.** – 23 juillet 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des industries des matériaux de construction, en particulier les producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi, qui demeurent exclues du bénéfice des aides prévues par le décret du 8 mai 2026 relatif à l'accompagnement de certains secteurs fortement exposés à la hausse des coûts de l'énergie. Cette exclusion intervient alors que ces entreprises connaissent une dégradation marquée de leur activité en raison du ralentissement de la construction neuve. Ainsi, entre 2021 et 2025, la production de granulats est passée d'environ 370 à 300 millions de tonnes et celle de béton prêt à l'emploi de 40 à 33 millions de mètres cubes. Dans le même temps, ces filières doivent faire face à des coûts énergétiques élevés, à la suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), à des investissements importants en matière de décarbonation, en particulier la montée en charge de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), et à des contraintes réglementaires croissantes. Dans ce contexte, il n'existe pas pour l'heure de solutions techniques permettant de substituer rapidement le GNR pour leurs engins d'exploitation. Au regard de ces difficultés, ces entreprises apparaissent pleinement concernées par les objectifs poursuivis par les dispositifs de soutien mis en place face à la crise énergétique. Aussi, il souhaite savoir sur quels les critères objectifs le Gouvernement a exclu les industries des matériaux de construction du champ d'application du décret du 8 mai 2026 et il lui demande d'envisager d'étendre ces dispositifs, notamment ceux d'accompagnement liés au GNR, afin de prendre en compte la réalité de la situation économique de ces filières essentielles à la chaîne de la construction.

*Conséquences induites par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge*

**9633.** – 23 juillet 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences induites sur les opérations d'aménagement par la fin du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge. Via l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la TVA et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, le Gouvernement a, entre autres, entériné la disparition du régime de la TVA sur marge. Cette évolution fiscale aura un impact conséquent sur les opérations d'aménagement portées, en grande majorité, par les collectivités via les contrats de concession. Les zones d'ombre sont nombreuses. Cette suppression devait intervenir au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ; toutefois, un report est envisagé, mais non confirmé, au 1<sup>er</sup> janvier 2027, avec une période transitoire jusqu'à la fin de l'année, sous réserve de la publication d'une ordonnance modificative. De plus, une incertitude persiste sur le traitement des opérations déjà engagées. Les opérations d'aménagement s'inscrivent dans la durée et ce changement de régime fiscal pourrait mettre en péril le bilan des opérateurs. Ce nouveau régime risque de déséquilibrer financièrement et de façon rétroactive des opérations déjà engagées. Les collectivités pourraient se retrouver contraintes de verser des participations supplémentaires sur les opérations de concession pour maintenir les équilibres. Sur les opérations en propre, cela pourrait mettre en difficulté les finances des aménageurs publics et privés, car ils se retrouveraient avec un prix de terrains à vendre inadapté au marché. Elle lui demande donc de préciser le calendrier d'application de cette mesure. De plus, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas mettre en péril les opérations déjà en cours.

3620

## ÉDUCATION NATIONALE

*Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat*

**9598.** – 23 juillet 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences financières, pour les communes, des demandes de participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat. Plusieurs maires ont récemment fait état de difficultés liées aux demandes de contribution financière adressées aux communes de résidence par des établissements privés sous contrat accueillant des élèves domiciliés dans une autre commune. Ces situations concernent notamment des communes disposant pourtant des capacités d'accueil nécessaires dans leur école publique. Les familles ont fait le choix, pour des raisons qui leur sont propres, d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé sous contrat. Or certaines communes se voient réclamer, parfois plusieurs années après la première inscription, une participation

aux frais de scolarité en invoquant le dispositif de rapprochement de fratrie prévu par le code de l'éducation. Il apparaît que, dans certains cas, aucune participation n'a été sollicitée lors de la scolarisation du premier enfant, faute pour la commune d'avoir donné son accord ou parce que les conditions légales n'étaient pas réunies. Ce n'est qu'à l'occasion de l'inscription d'un second enfant que l'établissement demande une participation financière, en se fondant sur le rapprochement de fratrie. Une telle pratique interroge, dans la mesure où elle semble permettre de contourner les conditions initiales ouvrant droit à une participation de la commune de résidence. Au-delà de la sécurité juridique de ces demandes, les conséquences budgétaires pour les communes sont importantes et suscitent de fortes inquiétudes. Les élus locaux craignent que la multiplication de telles situations ne fragilise davantage les finances communales et, par ricochet, le maintien des écoles publiques rurales, alors même que les communes continuent d'assurer leur financement. En conséquence, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles une commune peut être légalement tenue de participer au financement de la scolarisation d'élèves inscrits dans un établissement privé sous contrat situé hors de son territoire lorsque celle-ci dispose des capacités d'accueil nécessaires. Il lui demande également si le mécanisme du rapprochement de fratrie peut être invoqué lorsqu'aucune participation n'avait été demandée ou n'était due lors de l'inscription du premier enfant, et si le Gouvernement entend faire évoluer ou clarifier le cadre juridique afin d'éviter des pratiques susceptibles de placer les communes devant le fait accompli et de préserver l'équilibre financier des collectivités ainsi que la pérennité du service public de l'éducation.

### *Une meilleure formation du personnel référent pour les élèves à haut potentiel*

**9620.** – 23 juillet 2026. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la formation des personnels référents des élèves à haut potentiel (EHP). Les élèves diagnostiqués haut potentiel intellectuel représentent environ 2 à 3 % de la population scolaire, soit 1 élève par classe en moyenne. Bien loin de l'idée préconçue selon laquelle ils bénéficieraient tous de facilités scolaires, leurs capacités intellectuelles en décalage sont susceptibles de devenir un handicap pour le bon déroulement de leur scolarité. Ils font face à de réelles difficultés d'ajustement constant, peuvent être victimes harcèlement et même développer des phobies scolaires à force d'adaptation sans compensation, s'ils ne sont pas correctement accompagnés. Dès lors, un suivi adapté et spécialisé doit être garanti à tous. C'est pour ces raisons que l'école de la République, pour respecter ses objectifs d'inclusivité et d'égalité de traitement doit développer concrètement la formation des équipes pédagogiques et de professionnels en charge de l'accompagnement des EHP, harmoniser les gestes professionnels, s'assurer de leur identification afin d'accélérer leurs recrutements. À cet effet, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'amélioration et de développement d'une véritable formation nationale des référents EHP. Elle souhaite également que lui soient communiqués des éléments chiffrés relatifs au taux de couverture des besoins d'accompagnement des élèves à haut potentiel.

3621

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

### *Réduction des dotations de l'État aux régions pour le développement de l'apprentissage et conséquences pour les centres de formation d'apprentis*

**9590.** – 23 juillet 2026. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur les conséquences de la réduction des dotations de l'État attribuées aux régions pour le développement de l'apprentissage. L'apprentissage constitue un levier essentiel d'insertion professionnelle des jeunes, de transmission des compétences et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises, notamment dans l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le bâtiment, les transports, l'hôtellerie-restauration ainsi que les secteurs sanitaire et social. Il joue également un rôle majeur dans les territoires ruraux, où les centres de formation d'apprentis (CFA), les maisons familiales rurales et les établissements agricoles assurent une offre de formation de proximité indispensable. Les acteurs de l'apprentissage de Nouvelle-Aquitaine ont récemment fait part de leurs inquiétudes face à la réduction annoncée des dotations de l'État. Selon les informations communiquées, les crédits destinés à la région passeraient de 40 millions d'euros à 5 millions d'euros, soit une baisse de près de 88 %. Cette diminution, annoncée après le vote de la loi de finances et des budgets régionaux, pourrait compromettre des investissements déjà programmés, notamment pour la modernisation des CFA, le renouvellement des équipements pédagogiques et le maintien de formations techniques ou spécialisées, parfois implantées dans des territoires ruraux et accueillant de faibles effectifs. Depuis 2021, la région Nouvelle-Aquitaine indique avoir consacré près de 175 millions d'euros aux CFA afin de financer des opérations de



construction ou de réhabilitation, l'acquisition d'équipements pédagogiques et le développement des formations. Si la maîtrise des dépenses publiques et la lutte contre les fraudes constituent des objectifs légitimes, elles ne devraient pas conduire à une réduction uniforme des financements pénalisant les établissements reconnus pour la qualité de leurs formations ainsi que les entreprises durablement engagées dans l'apprentissage. Elle lui demande donc de préciser les fondements et les modalités de cette réduction des dotations attribuées aux régions. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir la poursuite des projets déjà engagés, préserver les investissements indispensables au fonctionnement des CFA et assurer le maintien des formations techniques, agricoles, industrielles, artisanales ou spécialisées, en particulier dans les territoires ruraux. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend engager rapidement une concertation avec les régions, les branches professionnelles, les réseaux consulaires, les représentants des entreprises et les organismes de formation afin de définir une trajectoire financière stable permettant de préserver durablement l'apprentissage et l'égalité d'accès à la formation sur l'ensemble du territoire.

### *Conditions de financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

**9616.** – 23 juillet 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur les conditions de financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Un syndicat forestier de petite taille a souhaité recruter, au mois de juin 2026, un jeune préparant un baccalauréat professionnel « Forêt », diplôme reconnu comme préparant à un métier en tension. Soucieux de favoriser l'insertion professionnelle et de répondre à ses besoins en compétences, cet établissement public a sollicité la prise en charge des frais de formation auprès du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cette demande a toutefois été refusée au seul motif que la période de recensement des intentions de recrutement, organisée du 19 janvier au 20 mars 2026, était close. Or, le jeune n'a présenté sa candidature qu'au mois de juin, soit plusieurs mois après cette échéance. Le syndicat forestier ne pouvait donc matériellement pas déclarer, au printemps, une intention de recrutement qui n'existait pas encore. Dans sa réponse, le CNFPT indique que les crédits disponibles ont déjà été intégralement répartis et rappelle que les intentions de recrutement exprimées par les collectivités ont dépassé 14 000 contrats, alors que l'établissement ne peut financer qu'environ 5 000 nouveaux contrats. Il précise également que cette situation résulte notamment de la fin des contributions de l'État et de France Compétences au financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Cette situation met en difficulté de nombreuses petites collectivités et établissements publics, dont les besoins de recrutement ne peuvent pas toujours être anticipés plusieurs mois à l'avance. Elle est particulièrement préjudiciable dans la filière forêt, où les besoins en main-d'œuvre qualifiée sont pourtant reconnus et où les métiers concernés figurent parmi les métiers en tension. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'adapter le dispositif de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale aux réalités des employeurs publics locaux. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de permettre au CNFPT d'accorder des dérogations lorsque la candidature d'un apprenti intervient après la campagne de recensement, en particulier lorsque le diplôme préparé relève d'un métier en tension, ou de renforcer les moyens financiers consacrés à l'apprentissage afin d'éviter que des recrutements utiles aux territoires ne soient abandonnés pour des raisons exclusivement administratives.

3622

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

### *Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques*

**9599.** – 23 juillet 2026. – M. Raphaël Daubet interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les suites données au rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), remis en juin 2025, concernant la réforme du troisième cycle des études odontologiques. Cette réforme vise à adapter la formation aux besoins en santé bucco-dentaire en France et à renforcer l'attractivité du cursus français pour limiter le flux croissant de diplômés formés à l'étranger (Espagne, Portugal, Roumanie), dont la formation clinique est hétérogène. Enfin, elle entend limiter le tarissement du vivier d'encadrants hospitalo-universitaires et les difficultés de recrutement intrinsèques à l'évolution statutaire. Le rapport propose ainsi d'uniformiser la durée des diplômes d'études spécialisées (DES) à quatre ans selon trois architectures possibles, avec un objectif de mise en oeuvre fixé à la rentrée 2026. Le premier scénario crée cinq DES, incluant l'orthopédie dento-faciale (ODF), l'odontologie pédiatrique (OP), la réhabilitation orale complexe (ROC), ainsi que deux « co-DES » en chirurgie orale (CO) et

en parodontologie ; Le second scénario révisé le DES de chirurgie orale (CO) afin d'offrir une mise à niveau en médecine pour les étudiants d'odontologie. L'objectif est de permettre aux étudiants en odontologie d'accéder à un parcours de double degré en chirurgie orale et maxillo-faciale (CMF) et une double inscription aux ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes ; Le troisième prévoit une architecture resserrée à quatre DES, dans lequel la parodontologie ne constituerait plus une spécialité à part entière mais deviendrait une formation spécialisée transversale (FST). Parallèlement, la mission recommande de transformer l'actuelle sixième année en un DES d'odontologie générale (DES OG) d'un an, afin d'élever le niveau de compétence en omnipratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quel scénario le Gouvernement entend retenir. Enfin, il souhaite connaître le calendrier de déploiement détaillé de la réforme et si le ministère confirme l'objectif d'une mise en oeuvre effective avant la fin de l'année 2026, conformément aux préconisations de la mission.

### *Mise en oeuvre territoriale des formations en santé*

**9623.** – 23 juillet 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit une meilleure prise en compte des besoins de santé des territoires dans la détermination des capacités d'accueil en deuxième et troisième années des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Il renvoie à un décret le soin de préciser les modalités selon lesquelles les universités peuvent être appelées à accroître leurs capacités d'accueil ainsi que les conditions d'information des agences régionales de santé et des conseils territoriaux de santé. Son article 4 prévoit également la remise au Parlement, dans un délai de six mois suivant sa promulgation, d'un rapport sur l'offre de formation en santé dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante. Ce rapport doit notamment examiner les conditions d'accès aux études de santé des habitants de ces territoires, le lien entre le lieu de formation et le premier lieu d'exercice ainsi que l'opportunité d'y implanter de nouveaux lieux de formation. Ces dispositions répondent à un constat largement partagé : la concentration des formations dans les grandes métropoles universitaires contribue aux inégalités d'accès aux études de santé et ne favorise pas suffisamment l'installation future des professionnels dans les territoires ruraux et sous-dotés. La territorialisation de la formation constitue ainsi un levier essentiel pour rapprocher les étudiants des réalités locales d'exercice et renforcer durablement l'offre de soins. Or, à ce jour, le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été publié et le rapport prévu par l'article 4 n'a pas été remis au Parlement. Ce retard prive les territoires concernés de la visibilité nécessaire et diffère la mise en oeuvre d'une réforme attendue pour répondre aux difficultés croissantes d'accès aux soins. Il lui demande en conséquence de préciser le calendrier de publication de ce décret et de remise de ce rapport, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour traduire effectivement l'objectif de territorialisation des formations en santé et garantir une meilleure égalité d'accès aux études et aux soins sur l'ensemble du territoire.

3623

## EUROPE

### *Garanties financières pour le programme LEADER dans le cadre du prochain CFP 2028-2034 et du PPNR franco-européen*

**9576.** – 23 juillet 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur l'avenir du programme LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale) dans le cadre de la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) et des négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Depuis plus de trente ans, LEADER constitue l'un des outils les plus efficaces de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux, fondé sur une démarche ascendante et un partenariat entre acteurs publics et privés locaux. Dans le département de Vaucluse, le groupe d'action locale porté par le parc naturel régional du Mont-Ventoux met en oeuvre ce programme depuis vingt-trois ans, sur 61 communes regroupant près de 151 000 habitants : il a permis d'accompagner près de 360 projets publics et privés, en mobilisant près de 7 millions d'euros de fonds européens. Le Conseil des affaires générales a adopté, le 16 juin 2026, une orientation générale partielle prévoyant le maintien de LEADER au sein des futurs PPNR, dans le champ de la politique agricole commune. Si cette annonce constitue un signal encourageant, elle ne comporte toutefois aucune garantie quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes consacrées au développement rural, ce qui fait peser un risque réel de diminution des crédits alloués, dans un contexte de fusion des deux piliers de la politique agricole commune. Cette incertitude est renforcée par le courrier adressé le 6 janvier 2025 par la présidente de la Commission européenne au Parlement européen et à la présidence chypriote

du Conseil, indiquant qu'au moins 10 % des ressources des PPNR devront bénéficier aux zones rurales, tout en précisant que ce fléchage pourrait, par défaut, être assuré via des mesures agricoles déjà existantes, ce qui risquerait de détourner cet objectif de sa vocation initiale au détriment d'approches intégrées telles que LEADER. Il souhaite enfin savoir si les mesures de simplification administrative annoncées par la Commission européenne, très attendues par les groupes d'action locale et les porteurs de projets, seront effectivement intégrées dans le PPNR français, dans le respect des principes du développement local mené par les acteurs locaux. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter s'agissant du niveau de financement du programme LEADER et des modalités d'association des territoires ruraux à l'élaboration du PPNR.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger*

**9583.** – 23 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en oeuvre de la charte des élus à la suite du renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger intervenu les 30 et 31 mai 2026. Adoptée le 10 mars 2025 par l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) et ayant valeur d'instruction ministérielle, cette charte encadre les relations entre les élus, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale. Elle précise également les attributs des élus, notamment en matière protocolaire, d'information et de formation. Dans sa réponse à une précédente question écrite, le ministère avait indiqué que la charte serait intégrée à la formation initiale des élus renouvelés en 2026 et qu'une séquence de discussion serait organisée dans chaque poste. Il avait également précisé que les nouveaux ambassadeurs, consuls généraux et chefs de poste en recevraient systématiquement copie avant leur prise de fonctions. Or, lors des célébrations du 14 juillet 2026, plusieurs conseillers des Français de l'étranger ont de nouveau signalé que les dispositions de la charte relatives au rang protocolaire n'avaient pas été respectées par certains chefs de poste. La charte prévoit notamment que les élus sont cités dans la partie liminaire des discours prononcés lors des événements et cérémonies organisés par les postes diplomatiques et consulaires et qu'ils prennent place au premier rang du public. Elle souhaite donc savoir si la charte a bien été présentée aux élus issus du renouvellement de mai 2026 et si une séquence de discussion a été ou sera organisée dans chaque poste. Elle demande également comment le ministère entend s'assurer que les ambassadeurs, consuls généraux et chefs de poste prenant leurs fonctions à compter de septembre 2026 seront effectivement sensibilisés à la place institutionnelle, au rôle et aux prérogatives des élus des Français de l'étranger.

3624

## INTÉRIEUR

### *Contrôle des centres agréés organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière*

**9570.** – 23 juillet 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est assurée l'application de la réglementation encadrant les centres agréés organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages, organisés dans le cadre des dispositions du code de la route et des textes réglementaires pris pour leur application, constituent un outil essentiel de la politique de prévention et de sécurité routière. Leur crédibilité repose sur le respect des conditions d'agrément et des obligations réglementaires applicables aux exploitants et aux animateurs, ainsi que sur l'exercice effectif des missions de contrôle confiées aux services de l'État. Plusieurs professionnels du secteur s'interrogent toutefois sur les modalités de mise en oeuvre de ces contrôles et sur les conditions dans lesquelles est assurée une application homogène de la réglementation sur l'ensemble du territoire. Ils souhaitent notamment connaître les moyens mobilisés par les préfetures et les services compétents pour contrôler le respect des conditions d'agrément et des obligations réglementaires, ainsi que les suites administratives susceptibles d'être données lorsque des manquements sont constatés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs de contrôle mis en oeuvre par les préfetures et les services compétents afin de garantir le respect de la réglementation applicable aux centres agréés organisant ces stages. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement dispose d'un bilan national des contrôles réalisés, faisant notamment apparaître leur nombre, la nature des principaux manquements relevés ainsi que les suites administratives données, telles que les mises en demeure, les suspensions ou les retraits d'agrément, le cas échéant. Enfin, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de veiller à une mise en oeuvre homogène de cette réglementation sur l'ensemble du territoire et de garantir aux usagers comme aux professionnels un cadre d'exercice équitable, conforme aux exigences de la sécurité routière.

### *Quel financement de la protection civile face à l'accentuation des risques*

**9591.** – 23 juillet 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins des associations agréées de sécurité civile telles que la Protection civile et la Croix Rouge face à l'accentuation et la multiplication des risques. En effet, ces dernières années, les conséquences du changement climatique se manifestent de plus en plus : incendies, inondations, phénomènes climatiques extrêmes. Les territoires sont confrontés à des crises diverses, ce qui traduit une augmentation significative des risques pesant sur notre sécurité collective. Dans ce contexte, notre pays peut s'appuyer sur l'administration et les associations engagées dans ce domaine, oeuvrant sans relâche pour mieux anticiper et gérer ces situations. À cet égard, les associations investies dans les missions de protection civile jouent un rôle essentiel, tant dans les interventions de secours que dans la prévention des risques. Néanmoins, face à l'intensification des risques, ces organisations font face à des besoins croissants en moyens humains, matériels et financiers. À titre d'exemple, les besoins en investissement pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires imposées aux associations agréées de sécurité civile s'élèvent à 50 millions d'euros pour la seule Croix-Rouge. La publication de la synthèse du Beauvau de la sécurité civile en juin 2025 fixe des orientations générales mais ne détaille pas à plus long terme le modèle de financement qu'il convient pourtant de recalibrer. Ainsi, la question du financement de notre organisation actuelle demeure une préoccupation de premier plan pour les acteurs concernés. Dès lors, alors que s'amorcent les préparatifs pour l'élaboration du projet de loi de finances pour 2027, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de soutien et d'accompagnement qu'envisage le Gouvernement pour permettre aux associations agréées de sécurité civile de remplir leurs missions et les objectifs réglementaires que l'État leur impose par ailleurs.

### *Prise en compte des nouvelles dénominations de voies par les services de cartographie en ligne*

**9607.** – 23 juillet 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la prise en compte par les services de cartographie en ligne de la nouvelle dénomination des voies dans les communes de moins de 2 000 habitants issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ». En effet, la loi « 3DS » du 21 février 2022 a étendu aux communes de moins de 2 000 habitants l'obligation de procéder à la dénomination des voies et à la numération des bâtiments. Cette réforme poursuit un objectif d'intérêt général en facilitant notamment la distribution du courrier ainsi que l'intervention des services de secours. Si les communes se sont largement mobilisées pour respecter cette nouvelle obligation, un certain nombre d'élus locaux font part de difficultés liées à la prise en compte de ces nouvelles dénominations par certains services de cartographie en ligne et applications de navigation. Ces retards de mise à jour peuvent entraîner des difficultés pour les habitants, les visiteurs, les services de La Poste mais aussi et surtout pour les services de secours lorsque les nouvelles adresses ne sont pas correctement répertoriées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une mise à jour rapide et systématique des nouvelles dénominations de voies par les principaux services de cartographie et de navigation en ligne, et si une meilleure coordination entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les opérateurs concernés pourrait être mise en place afin d'assurer la fiabilité des adresses utilisées.

### *Conditions de la captation audiovisuelle d'un conseil municipal*

**9608.** – 23 juillet 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de filmer les séances des conseils municipaux. L'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de publicité des séances des conseils municipaux. La jurisprudence a précisé la portée de ce principe : toute personne présente peut librement enregistrer ou filmer les débats, sans avoir à solliciter une quelconque autorisation préalable (TA Nice, 5 mai 2008, n° 0605458), peu importe si cela concerne le public ou les membres du conseil (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX02707, Cne d'Espalion). Une interdiction ponctuelle ne peut être opposée que si elle est motivée par un trouble réel apporté au bon déroulement des débats, sur le fondement du pouvoir de police que tient le maire de l'article (L. 2121-16 du CGCT). Certains règlements intérieurs vont jusqu'à réserver la retransmission des séances aux seuls moyens de communication audiovisuelle de la collectivité, restreignant ainsi, par voie réglementaire, la portée de l'article L. 2121-18. Or, la question se heurte à la possibilité que les maires s'appuient désormais sur ce principe pour interdire tout enregistrement dès lors qu'il serait susceptible, selon leur appréciation, de troubler le bon ordre d'une séance. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement pourrait rappeler le droit applicable en matière de

captation audiovisuelle des séances des conseils municipaux, ainsi que préciser les conditions et les limites d'application de l'article L. 2121-16 du CGCT, notamment les circonstances dans lesquelles un maire peut légalement s'opposer à un enregistrement.

### *Statut et indemnisation des agriculteurs qui concourent à la lutte contre les feux de forêt*

**9615.** – 23 juillet 2026. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut et l'indemnisation des agriculteurs qui concourent, aux côtés des services d'incendie et de secours, à la lutte contre les feux de forêt et de végétation. Lors des récents départs de feu survenus dans le secteur de la Double, en Dordogne, plusieurs exploitants agricoles sont intervenus avec leurs tracteurs, leurs citernes et leurs broyeurs, en appui des sapeurs-pompiers. Leur connaissance du terrain et les moyens dont ils disposent ont contribué à limiter la propagation des feux. L'article L. 131-3-1 du code forestier, issu de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, prévoit que le représentant de l'État établit une liste des agriculteurs volontaires mobilisables et de leurs citernes, et qu'il peut, sur proposition du commandant des opérations de secours, les réquisitionner. Les personnes réquisitionnées sont alors dédommagées dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce cadre laisse toutefois subsister plusieurs incertitudes. Le dédommagement au titre de la réquisition ne couvre que les frais matériels directs et certains, à l'exclusion des pertes d'exploitation et du recours à un service de remplacement. Il ne s'applique en outre qu'aux interventions formellement réquisitionnées : les agriculteurs qui prêtent spontanément main-forte, hors de toute réquisition, se trouvent dans une situation plus incertaine quant à la prise en charge de leurs frais et de leurs dommages matériels, quand bien même leur protection en cas de dommage corporel peut relever du régime du collaborateur occasionnel du service public. Il lui demande de bien vouloir préciser selon quelles modalités les frais engagés par ces agriculteurs, notamment le carburant consommé, peuvent être pris en charge, et d'indiquer si le Gouvernement entend clarifier et sécuriser le régime applicable aux exploitants intervenant en appui de la lutte contre les incendies, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une réquisition.

### *Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial*

3626

**9621.** – 23 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions de l'article L. 318 du code électoral relatives au caractère obligatoire du vote des membres du collège électoral sénatorial. En application de ces dispositions, tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin est passible d'une amende de 100 euros. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à l'occasion des élections sénatoriales de septembre 2023, le nombre de membres du collège électoral ayant fait l'objet de cette procédure et le montant global des amendes mises en recouvrement et effectivement recouvrées par l'État.

### *Contraventions en France concernant les voitures immatriculées dans un autre pays de l'Union européenne*

**9626.** – 23 juillet 2026. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraventions en France concernant les voitures immatriculées dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des procès-verbaux d'infractions routières dressés à l'encontre de véhicules immatriculés dans les États membres de l'Union européenne autres que la France. Le 19 décembre 2024 le Parlement européen et le Conseil ont modifié la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations sur les infractions liées à la sécurité routière. En effet, les terminaux de procès-verbaux électroniques utilisés par les forces de l'ordre permettent aujourd'hui d'identifier et d'enregistrer les plaques d'immatriculation étrangères. Néanmoins, la réalité du terrain montre que dans certains cas, l'insuffisance d'accords opérationnels de transmission d'informations entre la France et certains États membres de l'Union européenne rendent ces sanctions rarement applicables. En outre, parmi les 8 infractions pouvant faire l'objet de poursuites transfrontalières ne figurent pas le cas des mauvais stationnements, ce qui pose problème dans son département de la Seine-Saint-Denis. Cette situation engendre un sentiment d'iniquité parmi les usagers et fragilise l'autorité des règles de stationnement et de circulation, certains conducteurs ayant le sentiment de pouvoir se soustraire aux sanctions en raison de l'immatriculation de leur véhicule à l'étranger. Compte tenu de cette situation inéquitable, il lui demande donc de préciser la liste exhaustive des États membres de l'Union européenne qui disposent avec la France d'un dispositif pleinement opérationnel permettant l'identification des propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger et d'indiquer, pour les autres États, les obstacles juridiques ou techniques qui empêchent aujourd'hui sa mise en oeuvre notamment pour le



stationnement. Enfin, il souhaiterait que le ministre lui précise les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir une égalité de traitement entre tous les usagers de la route, quelle que soit la provenance de leur immatriculation.

### *Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire*

**9628.** – 23 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des salariés du secteur privé exerçant les fonctions de maire. Le code général des collectivités territoriales permet aux élus salariés de bénéficier d'autorisations d'absence et de crédits d'heures afin d'exercer leur mandat. Toutefois, les employeurs ne sont pas tenus de maintenir leur rémunération pendant ces périodes. À l'inverse, d'autres formes d'engagement au service de l'intérêt général, telles que la réserve opérationnelle, reposent sur des mécanismes juridiques différents permettant, selon les cas prévus par la loi, le maintien de la rémunération du salarié ou une indemnisation spécifique. Cette inégalité peut conduire certains salariés à renoncer à exercer pleinement leur mandat par crainte d'une perte de revenus. Il peut également être perçu comme une contrainte par les employeurs, qui doivent organiser les absences de leurs salariés sans disposer d'un cadre simple garantissant le maintien de leur rémunération. Afin de favoriser l'engagement des actifs dans les responsabilités municipales et de ne pas pénaliser les entreprises qui emploient un élu local, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif en instaurant un mécanisme de maintien de la rémunération du salarié élu pendant ses absences liées à l'exercice de son mandat, avec une compensation financière versée à l'employeur.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes*

**9605.** – 23 juillet 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la complexité croissante pour les communes, en particulier pour les plus petites d'entre elles, liée à la multiplication des acteurs institutionnels intervenant en matière de cybersécurité. En effet, les communes doivent composer avec une pluralité d'interlocuteurs aux missions distinctes : l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le dispositif cybermalveillance.gouv.fr, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats informatiques mutualisés, les centres de gestion, ainsi que, le cas échéant, leurs prestataires informatiques et assureurs. À ce sujet, le conseil supérieur du numérique et de la poste (CSNP) a recommandé que la responsabilité de désignation des collectivités locales soumises à la directive NIS2 soit centralisée au niveau de l'ANSSI. La stratégie nationale de cybersécurité 2026-2030, présentée le 29 janvier 2026, annonce la création d'un guichet unique s'appuyant sur le dispositif 17Cyber et un futur portail « Mes services cyber ». Ce guichet vient toutefois coiffer un écosystème d'acteurs qu'il ne semble pas prévu de restructurer et sans qu'une articulation précise entre les niveaux national et local, ni le financement pérenne du dispositif n'aient à ce jour été détaillés. Dans ce contexte, et alors qu'une commune de moins de 25 000 habitants sur dix déclare avoir été victime d'une cyberattaque en 2024, il souhaiterait connaître le calendrier précis de déploiement du portail « Mes services cyber » et les modalités selon lesquelles il simplifiera concrètement pour une commune sans service informatique dédié l'accès aux différents dispositifs existants (ANSSI, CNIL, Cybermalveillance.gouv.fr). D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour clarifier l'articulation entre les autorités nationales et les structures locales d'accompagnement (EPCI, syndicats informatiques, centres de gestion). Il voudrait aussi savoir si le Gouvernement entend donner suite à la recommandation du CSNP visant à confier à l'ANSSI la responsabilité de désigner les collectivités locales soumises aux obligations de la directive NIS2. Enfin, il lui demande de lui indiquer si des financements sont spécifiquement prévus pour accompagner notamment les petites communes dans cette mise en conformité, au-delà des dispositifs déjà existants.

## JUSTICE

### *Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre*

**9588.** – 23 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence d'accès à la lecture au sein du centre pénitentiaire du Havre. Depuis 2023, les bibliothèques installées dans les quartiers de la prison ne sont plus accessibles aux personnes détenues. De plus, les trois personnes

détenues employées pour gérer ces points de lecture ne peuvent plus rejoindre leur poste de travail ni exercer leurs missions. Cette situation est liée à un manque d'effectifs du personnel pénitentiaire sur le site, qui oblige l'établissement à prioriser d'autres missions au détriment de l'accès à la culture. Pourtant, cette paralysie contrevient directement au droit des personnes détenues d'accéder aux publications écrites ou aux ouvrages. De plus, la lecture s'aligne pleinement avec les efforts de réinsertion. L'accès aux livres n'est donc pas qu'une activité mais bien une obligation légale qui constitue un pilier fondamental de réinsertion et d'apaisement en détention. Enfin, le sous-effectif actuel global met en péril la sécurité et la santé des agents. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour combler le déficit de personnel pénitentiaire au Havre, afin de permettre le respect de la règle d'accès aux livres en redonnant tout leur sens aux actions menées par les partenaires culturels locaux.

## PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

### *Usage du terme « marché » dans la communication commerciale de la grande distribution*

**9602.** – 23 juillet 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les risques de confusion créés par l'utilisation du terme « marché » dans la communication commerciale de certaines enseignes de la grande distribution. Les marchés de plein vent constituent un élément essentiel du commerce de proximité, de l'animation des centres-villes et du dynamisme économique local. Ils correspondent à une forme de distribution à part entière, fondée sur le commerce non sédentaire, et sont des lieux de vie et de convivialité indispensables à la vitalité de nos centres-villes. Reposant sur un équilibre fragile, ils sont soumis à une réglementation spécifique encadrant le commerce non sédentaire, l'attribution des emplacements et les pouvoirs de police des maires. Or, de nombreuses enseignes de la grande distribution utilisent aujourd'hui le terme « marché » dans leur communication, à travers des dénominations telles que « marché frais », « marché des producteurs », « marché du jour » ou encore « le marché ». Si ces appellations relèvent d'une stratégie marketing, elles peuvent entretenir une confusion dans l'esprit du consommateur en lui laissant penser qu'il s'agit d'un marché au sens traditionnel, réunissant des commerçants indépendants ou non sédentaires. Il n'existe à ce jour aucune définition juridique générale réservant l'usage du terme « marché » aux seuls marchés organisés par les collectivités territoriales ou aux activités de commerce non sédentaire. Cette absence de protection interroge sur l'équité entre acteurs économiques et sur la bonne information du consommateur. Dans un contexte où les marchés de plein vent sont confrontés à des difficultés économiques croissantes, cette situation peut contribuer à affaiblir leur identité et leur attractivité. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur l'encadrement de l'utilisation du terme « marché » dans les communications et dénominations commerciales, afin de mieux protéger les consommateurs contre les risques de confusion et de préserver l'identité des véritables marchés de plein vent. À défaut, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour garantir une information claire, loyale et non trompeuse du public lorsque cette appellation est utilisée par des enseignes de la grande distribution.

3628

### *Concurrence déloyale entre brocanteurs professionnels et ventes au déballage entre particuliers*

**9603.** – 23 juillet 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés que rencontre la profession de brocanteur face à la multiplication des ventes d'objets d'occasion organisées sous l'appellation générique de « brocante », alors même qu'elles relèvent souvent de vide-greniers ou de ventes au déballage entre particuliers. Cette confusion nuit à la lisibilité de la profession. Une brocante réunit des brocanteurs professionnels, tandis qu'un vide-grenier rassemble des particuliers revendant, de manière occasionnelle, des biens personnels. Cette distinction est pourtant de moins en moins perceptible pour le public. Les consommateurs comparent fréquemment les prix pratiqués par des particuliers, qui revendent des biens personnels sans supporter les charges inhérentes à une activité commerciale, avec ceux des brocanteurs professionnels, soumis à des obligations administratives, fiscales et sociales particulièrement exigeantes. Ces derniers doivent notamment assurer la traçabilité des objets acquis, respecter une réglementation spécifique et supporter les coûts liés à leur activité. De nombreux professionnels s'interrogent par ailleurs sur l'effectivité des contrôles visant à garantir que les ventes occasionnelles demeurent conformes au cadre fixé par la loi et ne constituent pas, en réalité, une activité commerciale exercée sans les obligations applicables aux professionnels. Cette situation alimente un sentiment de concurrence déloyale et fragilise une profession qui participe pourtant à la préservation du patrimoine, au réemploi des biens et au développement de l'économie circulaire. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les



contrôles relatifs aux ventes au déballage réalisées par des particuliers, afin de s'assurer qu'elles demeurent conformes au cadre légal, et engager une réflexion sur les conditions permettant de mieux protéger et valoriser l'activité des brocanteurs professionnels, notamment en préservant et en clarifiant l'usage de la dénomination « brocante », tout en maintenant le principe des vide-greniers occasionnels.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

### *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite*

**9593.** – 23 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de financement des extensions du réseau public d'électricité, à la suite de la réponse apportée à une précédente question écrite. Si dans cette dernière, la ministre a rappelé les objectifs poursuivis par l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 et évoqué l'existence du raccordement groupé ainsi que de futurs dispositifs de mutualisation, cette réponse ne répond toutefois pas pleinement à la situation concrète dans laquelle un premier pétitionnaire est conduit à financer seul une extension du réseau qui bénéficie ensuite à d'autres constructions ou opérations, sans qu'aucun mécanisme de compensation ne soit prévu. Par conséquent, il sollicite des précisions complémentaires. En premier lieu, il l'invite à préciser si les collectivités territoriales ou leurs groupements disposent toujours d'une base juridique leur permettant de prendre volontairement en charge tout ou partie du coût de ces extensions lorsqu'elles estiment qu'elles présentent un intérêt général ou qu'elles bénéficieront à plusieurs projets. En second lieu, il l'interroge sur l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de mutualisation a posteriori permettant au premier pétitionnaire ayant financé une extension du réseau de bénéficier d'un remboursement partiel par les bénéficiaires des raccordements ultérieurs, selon des modalités définies par voie réglementaire ou législative. À défaut, il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'éviter que le coût d'une infrastructure destinée à desservir plusieurs propriétés ne repose sur un seul administré. Il attire également l'attention sur la nécessité d'apporter un cadre juridique clair et sécurisé aux collectivités territoriales, afin qu'elles ne soient pas contraintes de rechercher des solutions au cas par cas pour répondre à ces situations. Une telle absence de clarification pourrait en effet conduire à des pratiques disparates selon les territoires, générer des incompréhensions entre les acteurs concernés et, à terme, favoriser l'émergence de situations contentieuses.

3629

### *Nécessité du maintien du soutien à la petite hydroélectricité*

**9597.** – 23 juillet 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les perspectives de soutien à la petite hydroélectricité à compter de 2027. La petite hydroélectricité constitue une composante essentielle du mix énergétique français. Elle contribue à la production d'une électricité renouvelable, pilotable et décarbonée, tout en participant à l'aménagement des territoires et au maintien d'activités économiques locales. Les installations de moins d'un mégawatt représentent, à cet égard, un maillon important du tissu hydroélectrique national. Le régime actuel de soutien, reposant notamment sur les contrats de type H16 et H16 bis, arrive à échéance fin 2026. Or, des porteurs de projets et exploitants de petites centrales s'interrogent sur les conditions économiques qui seront applicables à partir de 2027. L'absence de visibilité sur les futurs mécanismes de reprise de l'électricité produite et sur les niveaux de rémunération associés constitue aujourd'hui un frein à l'engagement de nouveaux investissements, alors même que les délais d'instruction et de réalisation des projets sont particulièrement longs, en particulier pour la construction de nouvelles micro-centrales. Dans ce contexte, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend définir et publier les nouvelles modalités de soutien à la petite hydroélectricité applicables à compter de 2027. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage le maintien d'un dispositif de guichet ouvert pour les installations de moins d'un mégawatt et quelles orientations sont retenues afin de garantir aux porteurs de projets la visibilité nécessaire à la réalisation des investissements indispensables au développement de cette filière stratégique pour la souveraineté énergétique du pays.

### *Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques*

**9606.** – 23 juillet 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet du développement

des batteries de stockage d'électricité associées aux installations de production d'énergies renouvelables (ENR). En effet, le développement des installations photovoltaïques s'accompagne de plus en plus fréquemment de projets d'implantation de batteries de stockage d'électricité, notamment à proximité des centrales solaires. Ces équipements constituent une évolution importante pour accompagner le développement des ENR, renforcer la stabilité du réseau électrique et optimiser le stockage de l'électricité produite par ce biais. Toutefois, plusieurs élus locaux font part de leurs interrogations quant aux conséquences de ces installations en matière de sécurité, notamment au regard des risques d'incendie liés aux batteries de nouvelle génération, en particulier celles utilisant des technologies au lithium. La nature spécifique de ces sinistres, leur intensité, leur durée et les moyens d'intervention qu'ils nécessitent soulèvent des questions légitimes à la fois pour les communes concernées et les services départementaux d'incendie et de secours. Si ces installations contribuent aux objectifs de la transition énergétique, leur déploiement appelle une anticipation renforcée des enjeux de sécurité civile et une concertation étroite avec les collectivités territoriales afin de garantir la compatibilité entre développement des énergies renouvelables, protection des populations et capacité d'intervention des services de secours. Par ailleurs, les maires, investis de leurs pouvoirs de police administrative et garants de la sécurité de leurs administrés, souhaitent être pleinement associés en amont à l'instruction de ces projets afin de disposer de l'ensemble des informations utiles relatives aux dispositifs de prévention, aux plans d'intervention ainsi qu'aux conséquences éventuelles pour les services de secours locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer la prise en compte des risques d'incendie liés aux batteries de stockage d'électricité, d'assurer une pleine association des maires à l'instruction de ces projets et de garantir que les services de secours disposent des moyens, des informations et des protocoles d'intervention adaptés à ces nouvelles installations.

### *Sécurisation du cadre économique de la filière méthanisation agricole*

**9610.** – 23 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences des orientations présentées par le Gouvernement lors du Groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026 pour la filière de la méthanisation et les exploitations agricoles qui y sont engagées. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Leur atteinte suppose la mise en service de plusieurs centaines de nouvelles unités de méthanisation, principalement portées par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces formulées par le Gouvernement le 25 juin dernier semblent remettre en cause les conditions économiques qui permettront précisément d'atteindre cette trajectoire. La fin annoncée du tarif d'achat, la baisse de son plafond et l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appels d'offres interviennent alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels. Cette succession de décisions suscite une profonde incompréhension chez les porteurs de projets et leurs partenaires financiers. Elle fragilise la visibilité dont ils ont besoin pour engager des investissements lourds, dont le retour s'inscrit sur plusieurs décennies. Sur le terrain, de nombreux projets de méthanisation agricole risquent ainsi d'être abandonnés, alors même que leurs porteurs ont déjà engagé des sommes importantes pour les études, les procédures administratives ou la sécurisation du foncier. Une telle situation serait particulièrement préjudiciable alors que la méthanisation contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, au renforcement de notre souveraineté énergétique, à la décarbonation de l'agriculture, à la production d'engrais organiques limitant la dépendance aux intrants importés et au dynamisme économique des territoires ruraux. Ces orientations paraissent d'autant plus difficiles à comprendre qu'elles semblent en contradiction avec les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit au contraire une montée en puissance rapide de la production de biométhane. Par conséquent, il demande à la ministre comment le Gouvernement entend concilier l'ambition affichée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie avec des décisions qui fragilisent les mécanismes économiques ayant permis le développement de la filière. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans la méthanisation, il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les projets en cours, restaurer la confiance des investisseurs et éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, au développement de la méthanisation agricole.

### *Avenir de la méthanisation agricole face aux nouvelles orientations gouvernementales*

**9622.** – 23 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de

**l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences sur la filière méthanisation et sur les agriculteurs des orientations présentées par le Gouvernement lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées par le Gouvernement le 25 juin 2026 semblent remettre en cause les conditions économiques mêmes qui permettront d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incompréhension et une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions vont provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole qui ont déjà investis au moins une centaine de milliers d'euros chacun, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Ces orientations sont contraires aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont l'atteinte suppose d'accélérer le développement du biométhane. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut fixer, d'un côté, des objectifs ambitieux de production de biométhane dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et, de l'autre, supprimer les conditions économiques qui permettent leur réalisation. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, à la méthanisation agricole ; comment préserver les projets en cours, restaurer la confiance des investisseurs et garantir l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

### *Fin du tarif d'achat sur le biométhane*

3631

**9627.** – 23 juillet 2026. – M. Michel Canévet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences sur la filière méthanisation et sur les agriculteurs des orientations présentées par le Gouvernement lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées par le Gouvernement le 25 juin 2026 semblent remettre en cause les conditions économiques mêmes qui permettront d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incompréhension et une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions vont provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole qui ont déjà investis au moins une centaine de milliers d'euros chacun, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Ces orientations sont contraires aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont l'atteinte suppose d'accélérer le développement du biométhane. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut fixer, d'un côté, des objectifs ambitieux de production de biométhane dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et, de l'autre, supprimer les conditions économiques qui permettent leur réalisation. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, à la méthanisation agricole ; comment préserver les projets en cours, restaurer la confiance des investisseurs et garantir l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Décret d'application, Transport de personnes à mobilité réduite*

**9573.** – 23 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, relatif à l'intégration du transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) dans le champ du transport sanitaire. Cette disposition vise à adapter le cadre juridique applicable aux structures exerçant exclusivement une activité de TPMR. Elle reconnaît ainsi le rôle de ces acteurs dans l'accès aux soins des publics les plus fragiles, tout en prévoyant que leur activité soit financée selon les règles de droit commun applicables au transport en véhicule sanitaire léger. Toutefois, plus d'un an après l'adoption de la loi, le décret en Conseil d'État nécessaire à sa mise en oeuvre n'a toujours pas été publié. Cette absence de cadre réglementaire crée une incertitude pour les professionnels et favorise des pratiques hétérogènes entre territoires, certaines caisses primaires d'assurance maladie et agences régionales de santé adoptant des interprétations divergentes. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le calendrier de publication du décret attendu, sur l'état d'avancement de son élaboration et sur les dispositions envisagées pour assurer, dans l'intervalle, une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire.

*Difficultés d'accès à certains traitements pour la prise en charge du trouble de stress post-traumatique*

**9577.** – 23 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès à certains traitements pharmacologiques pour la prise en charge du trouble de stress post-traumatique (TSPT). Depuis plus d'une décennie, la France a renforcé son dispositif de prise en charge des psycho-traumatismes : cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP), centres régionaux, centre national de ressources et de résilience (CN2R). Cette dynamique s'inscrit dans celle de la désignation de la santé mentale comme Grande cause nationale en 2025 et 2026. Or, il existe un décalage préoccupant entre cette ambition affichée et la réalité thérapeutique. Plusieurs molécules recommandées en première intention ou en adjonction dans le traitement du TSPT, comme la prazosine, connaissent des difficultés majeures d'accès, voire ont disparu du marché français. D'autres traitements connaissent également des tensions d'approvisionnement, ce qui complique concrètement la pratique des soignants. Dans un contexte international marqué par la multiplication des conflits armés, le trouble de stress post-traumatique constitue un enjeu majeur de santé publique pour les populations civiles comme pour les forces armées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour éviter la disparition ou les ruptures d'approvisionnement de ces molécules et garantir l'accès effectif des patients à ces traitements.

*Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes*

**9581.** – 23 juillet 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant le blocage que rencontrent les négociations conventionnelles des sages-femmes. La loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a permis de consacrer le diplôme d'État de docteur en maïeutique, le troisième cycle des études de maïeutique et le renforcement de la filière universitaire. Cependant, sans l'ouverture de nouvelles négociations conventionnelles, ces évolutions législatives ne peuvent pas être mises en oeuvre. Par ailleurs, l'article 64 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a permis la création d'une consultation longue dédiée à la ménopause. Or, en l'absence de cotation et de cadre conventionnel applicable aux sages-femmes, cette disposition ne peut pas être appliquée et demeure sans effet. L'absence d'ouverture de nouvelles négociations conventionnelles engage également des incohérences dans les rémunérations. La convention médicale 2024-2029 a permis la revalorisation tarifaire de certaines consultations de suivi gynécologique. Ainsi, à compétences égales et pour des actes comparables, les sages-femmes connaissent une rémunération inférieure. Plus encore, cette inégalité apparaît huit ans après les engagements pris en 2018 avec la signature de l'avenant n° 4 de la convention nationale des sages-femmes. En effet, ces engagements prévoyaient une convergence tarifaire des actes à compétence partagée. Aujourd'hui, aucune négociation conventionnelle ne peut être entamée sans que la ministre ne remette à la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) une lettre de cadrage. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte permettre aux évolutions votées et adoptées par le Parlement d'obtenir une traduction opérationnelle, notamment, en permettant la réalisation des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des sages-femmes. Elle aimerait

savoir si la ministre compte apporter une reconnaissance effective des compétences reconnues des sages-femmes, et ce, dans un contexte où la santé des femmes est souvent mise en avant comme une ambition politique importante et nécessaire.

### *Situation du transport sanitaire privé*

**9587.** – 23 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation alarmante du secteur du transport sanitaire privé en particulier dans les territoires sous-dotés. La fragilité croissante du secteur menace directement l'accès aux soins pour tous les Français. Le transport sanitaire privé constitue un maillon indispensable de la chaîne de soins, assurant une présence continue sur l'ensemble du territoire. Il complète l'action du service d'aide médicale urgente (SAMU) et des services d'urgence, garantissant le transport des patients, y compris dans les zones où l'offre de soins est la plus précaire. Pourtant, malgré son rôle vital, ce secteur traverse une crise économique inédite. Les entreprises ont joué le jeu des réformes avec le développement du transport partagé, représentant désormais près de 30 % des transports, avec la signature d'un protocole de maîtrise des dépenses permettant 150 millions d'euros d'économies pour l'assurance maladie, et enfin l'engagement actif dans la lutte contre la fraude. Pourtant, aucune contrepartie tarifaire n'a été accordée. Les tarifs du transport urgent préhospitalier sont gelés depuis 2018, alors que les charges ont explosé : hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), inflation, coût des carburants, des assurances et du matériel médical. Aujourd'hui, les marges sont inférieures à 5 %, et les ambulanciers diplômés d'État, formés près de 800 heures, ne perçoivent en moyenne que 4,5 % de plus que le SMIC. Cette situation rend dès lors insoutenable l'équilibre financière des entreprises, avec une rupture du maillage territorial, et un allongement des délais de prise en charge, avec pour conséquence une pression accrue sur les urgences et le SAMU. Paradoxalement, une telle dégradation coûterait plus cher à la collectivité que des mesures de soutien immédiates. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre des mesures rapides pour revaloriser les tarifs du transport sanitaire et pour éviter la dégradation de ce service essentiel et l'inégalité territoriale d'accès aux soins qui en découle. Enfin, la ministre réunira-t-elle l'ensemble des acteurs du secteur pour élaborer un plan stratégique pour garantir la pérennité du transport sanitaire privé.

3633

### *Pénibilité des métiers de l'urgence*

**9592.** – 23 juillet 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence. Alors que notre pays a connu un nouvel épisode de canicule d'une intensité exceptionnelle, les conséquences sanitaires sont déjà dramatiques. Entre le 18 et le 29 juin 2026, plus de 6 300 hospitalisations ont été enregistrées, dont près des deux tiers concernent des personnes âgées de plus de 75 ans. Santé publique France fait également état de plus de 2 000 décès supplémentaires en une semaine. Face à cette situation, le Gouvernement a déclenché la phase 3 du plan d'organisation de la réponse sanitaire (ORSAN) afin de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles. Mais derrière ces dispositifs, il y a une réalité que les chiffres ne disent pas : celle des soignants, et en particulier des urgentistes. Dans des services où la chaleur reste étouffante, dans des locaux parfois insuffisamment adaptés, ils continuent d'assurer la prise en charge des patients. Ils font face à des afflux de malades plus nombreux, à des situations cliniques plus complexes, à des hospitalisations difficiles faute de lits disponibles, tout en réorganisant sans cesse leurs équipes pour maintenir la continuité des soins. Car une canicule ne s'arrête pas lorsque les températures redescendent. Les décompensations, les déshydratations ou les aggravations de pathologies chroniques continuent d'affluer plusieurs jours après le pic de chaleur. Les services d'urgence restent mobilisés bien au-delà de l'événement météorologique. Nos urgentistes sont formés à gérer les crises. Ils l'ont démontré pendant la pandémie de Covid-19. Ils étaient présents lors des attentats. Ils le sont aujourd'hui face aux conséquences du dérèglement climatique. Pourtant, après chacune des crises durant lesquelles leur rôle s'est démontré indispensable, leur engagement semble redevenir invisible. Cette succession de crises sanitaires et météorologiques, qui ne feront que s'intensifier à l'avenir, doit nous pousser à reconnaître la pénibilité physique, psychologique et organisationnelle de leur métier. Une pénibilité qui ne se résume pas à la fatigue d'un épisode de crise, mais qui s'accumule au fil des années : gardes de nuit à répétition, horaires décalés, exposition à l'urgence vitale, charge mentale intense, confrontations quotidiennes à la souffrance et à la mort, usure physique et psychologique et espérance de vie raccourcie. Cette réalité doit enfin être reconnue dans leur carrière, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle, d'aménagement de la fin de carrière et des conditions de départ à la retraite. Alors que les épisodes climatiques extrêmes vont se multiplier, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des outils de reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste.



### *Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières*

**9595.** – 23 juillet 2026. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de l'article 6 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cet article, adopté à l'unanimité par le Parlement, prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans cinq départements, la possibilité pour les infirmières et infirmiers de prendre directement en charge des patients pour certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans un cadre précisément défini et évalué. Le législateur a expressément prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Académie nationale de médecine, fixe les modalités de cette expérimentation, les départements retenus ainsi que les conditions de son évaluation en vue d'une éventuelle généralisation. Plus d'un an après la promulgation de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié. À la connaissance des organisations représentatives de la profession, aucun projet n'a encore été soumis à la concertation des parties prenantes ni transmis pour avis à la Haute Autorité de santé et à l'Académie nationale de médecine. Cette situation retarde la mise en oeuvre d'une disposition pourtant adoptée à l'unanimité par la représentation nationale, alors même que cette expérimentation vise à répondre aux difficultés d'accès aux soins rencontrées dans de nombreux territoires. Elle lui demande en conséquence où en est l'élaboration du décret d'application prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 ; selon quel calendrier seront organisées les consultations de la Haute Autorité de santé, de l'Académie nationale de médecine et des organisations professionnelles concernées ; à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier ce décret ; enfin, à quelle date il entend lancer effectivement cette expérimentation et désigner les cinq départements pilotes prévus par la loi.

### *Déploiement effectif du dispositif permettant aux infirmiers d'établir les certificats de décès*

**9596.** – 23 juillet 2026. – **Mme Nathalie Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le déploiement effectif du dispositif permettant aux infirmiers diplômés d'État d'établir les certificats de décès. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a pérennisé et généralisé à l'ensemble du territoire la possibilité, pour certains infirmiers diplômés d'État volontaires et spécialement formés, d'établir un certificat de décès dans des situations précisément définies. Cette évolution constitue une avancée importante pour réduire les délais d'intervention et répondre aux difficultés rencontrées par de nombreux territoires, notamment ruraux. Toutefois, alertée de longue date sur ces difficultés, à la fois par les situations rencontrées dans l'exercice de ses mandats locaux et par les nombreuses remontées des élus de la Gironde, dont elle s'est régulièrement fait le relais auprès des gouvernements successifs, elle constate que de nombreux élus locaux continuent de faire état de délais d'attente particulièrement importants avant l'établissement d'un certificat de décès à domicile. Cette situation mobilise durablement les maires, les forces de l'ordre et les services de secours, tout en prolongeant l'attente des familles. Si le cadre juridique est désormais opérationnel, son déploiement apparaît encore inégal selon les territoires. Le nombre d'infirmiers ayant choisi de s'engager dans ce dispositif demeure encore limité, beaucoup n'ont pas encore suivi la formation requise et les élus ignorent souvent quels professionnels sont habilités à intervenir. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'assurer le plein déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande notamment si un plan est envisagé pour augmenter le nombre d'infirmiers habilités, encourager les professionnels à suivre la formation nécessaire, améliorer l'information des élus, des forces de l'ordre et des services de secours sur les professionnels susceptibles d'intervenir, et garantir une organisation territoriale permettant une mobilisation rapide des infirmiers habilités lorsque les circonstances le justifient. Elle lui demande enfin si le Gouvernement dispose d'un état des lieux du nombre d'infirmiers actuellement habilités, notamment par département, ainsi que des objectifs qu'il se fixe pour assurer une couverture homogène de l'ensemble du territoire.

### *Transport sanitaire et mesures pour éviter une crise d'accès aux soins*

**9600.** – 23 juillet 2026. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière des entreprises de transport sanitaire et sur ses conséquences pour l'accès aux soins, en particulier dans les départements ruraux comme l'Ain. Les quatre fédérations représentatives de la profession ont récemment alerté ensemble les pouvoirs publics. Selon les chiffres qu'elles communiquent, plus de 95 % des entreprises interrogées déclarent des tensions, dont les deux tiers des tensions financières importantes et près d'un quart une situation critique. Plus d'un tiers ont déjà demandé des reports de charges sociales. Cette dégradation intervient alors même que le secteur s'est engagé dans la maîtrise des dépenses : les transporteurs sanitaires ont signé, en septembre 2025, un protocole d'accord qui doit



permettre à l'assurance maladie de réaliser près de 150 millions d'euros d'économies, et ils participent à la modernisation de leur activité, en particulier au titre du transport urgent pré-hospitalier (TUPH). Pourtant, les tarifs conventionnels n'ont pas été revalorisés depuis 2018, alors que leurs coûts d'exploitation ont fortement augmenté : carburant, véhicules, équipements médicaux, assurances et salaires. Il en résulte une crise d'attractivité. Près de la moitié des salariés, titulaires de 90 heures de formation, sont rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; les ambulanciers diplômés d'État, qui ont suivi près de 800 heures de formation, ne perçoivent en moyenne que 4,5 % de plus. Cela explique en grande partie les difficultés de recrutement et de fidélisation du secteur. La disparition progressive de ces entreprises désorganiserait les transports, allongerait les délais de prise en charge et reporterait la charge sur le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les services d'incendie et de secours, déjà largement saturés ; dans un territoire confronté depuis des années à la pénurie de médecins, elle ouvrirait une nouvelle fracture. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour le transport sanitaire, s'il compte réviser le modèle d'organisation et de financement du TUPH comme le demande la profession, et s'il ouvrira avec les fédérations et la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) un calendrier de concertation prévoyant le réexamen des tarifs conventionnels.

*Conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie des Français établis hors de France lors de leur retour définitif en France*

**9619.** – 23 juillet 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie des Français établis hors de France lors de leur retour définitif en France. En application de l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale, un Français revenant s'installer en France sans reprendre immédiatement une activité professionnelle se voit opposer un délai de trois mois avant l'ouverture de ses droits à la protection universelle maladie, alors même qu'il est en mesure de justifier de la stabilité et de la régularité de sa résidence en France. Il peut ainsi se retrouver temporairement sans couverture maladie après avoir quitté le régime de protection sociale de son pays de résidence. Cette situation concerne notamment des retraités, des conjoints accompagnant un salarié muté, des personnes en recherche d'emploi ou encore des familles revenant en France à l'issue d'une expatriation. Elle peut conduire à différer des soins ou à supporter des dépenses de santé importantes au moment même où ces Français doivent faire face aux coûts liés à leur réinstallation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer ou, à tout le moins, d'assouplir cette condition de résidence de trois mois pour les Français revenant s'établir en France afin de garantir la continuité de leur couverture maladie dès leur retour. Elle lui demande également combien de Français sont concernés chaque année par cette période de carence et combien d'entre eux bénéficient d'une couverture transitoire, notamment par l'intermédiaire de la Caisse des Français de l'étranger.

3635

*Conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Français établis hors de France lors de leur retour en France*

**9625.** – 23 juillet 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Français établis hors de France lors de leur retour en France. Les Français qui reviennent s'installer en France sans reprendre immédiatement une activité professionnelle se voient opposer une condition de résidence de trois mois avant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, il ressort des informations diffusées par les organismes d'assurance maladie et de la pratique de certaines caisses primaires que cette condition ne s'applique pas dans toutes les situations. Elle lui demande en conséquence de préciser de manière exhaustive les situations dans lesquelles les Français de retour de l'étranger peuvent être affiliés immédiatement au régime général de la sécurité sociale, ainsi que les modalités permettant de bénéficier de ces exemptions. Elle lui demande également si une doctrine nationale ou des instructions ont été diffusées afin d'assurer une application homogène de ces règles sur l'ensemble du territoire.

*Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé*

**9630.** – 23 juillet 2026. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la progression des violences commises à l'encontre des professionnels de santé. Le rapport de l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins pour l'année 2024, publié en septembre 2025, fait état d'une hausse de 26 % des actes de violence déclarés à l'encontre des médecins par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé. Cette évolution préoccupante

touche désormais l'ensemble de la profession médicale et fragilise considérablement les conditions d'exercice de la médecine. Il y a un an, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Or, un an après son adoption, le décret d'application prévu à l'article 5 n'a toujours pas été publié, empêchant les professionnels de santé de bénéficier pleinement des nouvelles mesures de protection prévues par le législateur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend procéder à la publication du décret d'application prévu à l'article 5 de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025.

### *Traitement innovant contre le cancer du pancréas*

**9631.** – 23 juillet 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les attentes exprimées par les associations de patients atteints d'un cancer du pancréas concernant l'accès au daraxonrasib, un traitement innovant en cours d'évaluation. Selon ces associations, les résultats d'un essai clinique international récemment présentés et publiés mettent en évidence des perspectives encourageantes pour certains patients atteints d'un cancer du pancréas présentant une mutation KRAS, alors même que cette pathologie demeure l'une des plus meurtrières. Les représentants des patients soulignent que les délais nécessaires à l'obtention des autorisations de mise sur le marché pourraient retarder considérablement l'accès à ce traitement en France. Ils rappellent également que le droit français prévoit des dispositifs permettant, sous certaines conditions, un accès anticipé ou compassionnel à des médicaments innovants destinés à des patients en impasse thérapeutique. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mobiliser les dispositifs d'accès précoce ou d'accès compassionnel lorsque les conditions réglementaires sont réunies, afin de permettre aux patients susceptibles d'en bénéficier d'accéder au daraxonrasib dans les plus brefs délais. Elle souhaite également savoir si des échanges sont en cours entre les autorités sanitaires françaises, les autorités européennes compétentes et le laboratoire développant ce traitement afin d'en faciliter l'évaluation et, le cas échéant, sa mise à disposition.

### *Conditions d'exercice des orthophonistes salariés du secteur médico-social*

**9632.** – 23 juillet 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'exercice des orthophonistes salariés du secteur médico-social. La récente revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) met en évidence la dévaluation des grilles salariales de plusieurs conventions collectives du secteur médico-social. Selon la fédération nationale des orthophonistes (FNO), les orthophonistes salariés, titulaires d'un diplôme conférant le grade de master après cinq années d'études, ne débutent désormais leur carrière qu'à 1,7% au-dessus du SMIC, contre 17,7% en 2020. Cette situation participe à la perte d'attractivité de l'exercice salarié, alors même que les besoins en orthophonie sont en constante augmentation et que les établissements rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une revalorisation des grilles salariales des orthophonistes salariés du secteur médico-social. De plus, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de renforcer l'attractivité de cette profession indispensable et de garantir un accès aux soins répondant aux besoins croissants de la population.

### *Insuffisance de l'accès aux soins dermatologiques*

**9636.** – 23 juillet 2026. – Mme Frédérique Puissat appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins dermatologiques en France. Sur l'ensemble du territoire, les constats des professionnels de santé convergent : la pénurie de dermatologues atteint aujourd'hui un niveau critique, avec des répercussions importantes sur la prévention, le dépistage, le diagnostic et la prise en charge des patients. De nombreux patients ne parviennent pas à accéder à une consultation spécialisée faute de disponibilité. Les délais d'attente atteignent fréquemment plusieurs mois et dépassent parfois une année dans certaines zones. Cela même alors que, chaque année, près de 200 000 nouveaux cancers de la peau sont diagnostiqués en France, tandis qu'environ 20 millions de personnes sont concernées par une maladie dermatologique. Avec environ 2 848 dermatologues - en 2025 - pour une population de 68 millions d'habitants, l'offre apparaît comme largement insuffisante pour la population française. Cette situation trouve notamment son origine dans un nombre insuffisant de praticiens formés chaque année. En 2025, seuls 102 internes ont été recrutés dans cette spécialité, alors que les besoins sont estimés à au moins 150 nouveaux dermatologues formés annuellement pendant une décennie afin d'amorcer le redressement démographique de la profession et de compenser les nombreux départs à la retraite. Dans ce contexte, elle

souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'améliorer durablement l'accès aux soins dermatologiques et de répondre à la pénurie de spécialistes. Elle l'interroge plus particulièrement sur les actions envisagées pour renforcer les effectifs formés en dermatologie et porter, à terme, le nombre de praticiens formés à 150 par an.

### *Conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant*

**9639.** – 23 juillet 2026. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), et plus particulièrement sur les effets de sa limitation dans le temps lorsqu'elle n'est pas partagée entre les deux parents. En l'état du droit, la durée maximale de versement de la PreParE est conditionnée à un partage effectif du congé parental entre les deux parents. À défaut, le bénéfice de la prestation est réduit, ce qui conduit, dans les faits, à priver certaines familles d'une année de droit. Si cet objectif de partage répond à une volonté légitime de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, sa mise en oeuvre se heurte toutefois à des réalités professionnelles qui rendent, dans certains cas, ce partage matériellement impossible. Tel est notamment le cas des travailleurs indépendants, et en particulier des exploitants agricoles, dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la viabilité économique de leur exploitation. Dans ces situations, l'impossibilité pour le second parent de cesser son activité conduit à pénaliser directement les mères ou les pères qui souhaitent pourtant prolonger leur congé parental, créant ainsi une rupture d'égalité entre les familles selon leur situation professionnelle. Cette rigidité apparaît d'autant plus difficilement compréhensible qu'elle va à rebours des objectifs affichés de soutien à la natalité et du respect du libre choix des familles. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin d'introduire davantage de souplesse, notamment par la mise en place de dérogations permettant le maintien intégral des droits à la PreParE au profit d'un des deux parents.

### *Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger*

**9640.** – 23 juillet 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06585 sous le titre « Décalage temporel dans l'élection des administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Création du nouveau BPJEPS « Natation et Activités Aquatiques »*

**9582.** – 23 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des maîtres-nageurs sauveteurs. Dans de nombreuses communes, le manque de professionnels qualifiés fragilise le fonctionnement des piscines municipales. Les collectivités sont parfois contraintes de réduire les horaires d'ouverture, de supprimer des créneaux dédiés aux scolaires ou aux associations, voire de fermer temporairement certains équipements. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que l'apprentissage de la natation constitue un enjeu majeur de santé publique et de prévention des noyades. Dans ce contexte, la réforme du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « éducateur sportif », mention « natation et activités aquatiques », revêt une importance particulière puisqu'elle conditionnera l'accès au métier de maître-nageur sauveteur. Si cette évolution est globalement saluée, plusieurs professionnels du secteur soulignent la nécessité de préserver la qualité de la formation et la valeur du diplôme. Ils appellent notamment à garantir le rôle décisionnel de l'État dans l'habilitation des organismes de formation, à maintenir des critères nationaux exigeants pour les compétences liées à la surveillance et au sauvetage, ainsi qu'à assurer des modalités d'évaluation homogènes sur l'ensemble du territoire. Face aux tensions de recrutement que connaissent les collectivités, il apparaît indispensable que cette réforme permette à la fois de former davantage de maîtres-nageurs sauveteurs sans diminuer le niveau d'exigence indispensable à l'exercice de leurs missions. Par conséquent, il demande à la ministre les mesures qu'elle entend prendre pour faire de cette réforme un véritable levier de lutte contre la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, tout en garantissant la qualité de la formation et la sécurité des usagers, afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer durablement le fonctionnement de leurs piscines et l'apprentissage de la natation.

*Attribution du Pass'Sport à la rentrée 2026*

**9614.** – 23 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence de visibilité quant aux modalités d'attribution et d'utilisation du Pass'Sport en septembre 2026 pour les enfants de 6 à 13 ans. Alors que son retour a été annoncé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 et à quelques semaines de la rentrée scolaire, les familles, les clubs sportifs et l'ensemble du mouvement sportif ignorent les conditions de déploiement du dispositif. Cette incertitude empêche les associations concernées de préparer leurs campagnes d'inscription et les familles d'anticiper le coût des licences, risquant ainsi de décourager la pratique sportive, notamment pour les enfants issus des milieux les plus modestes. Alors que la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est pressentie pour assurer le pilotage de ce programme, aucune information précise n'a été communiquée sur les critères d'éligibilité, les montants alloués, le calendrier de mise en oeuvre ou les outils mis à disposition des clubs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de publier officiellement les modalités complètes du Pass'Sport 2026 ; de garantir que ce dispositif soit simple, lisible et opérationnel avant la rentrée de septembre et de préciser le rôle exact de la CNAF et les moyens alloués pour son déploiement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes envisagées pour répondre à cette urgence et rassurer l'ensemble des acteurs concernés.

*Formation des maîtres-nageurs sauveteurs*

**9635.** – 23 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de création de la mention « natation et activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur. Les maîtres-nageurs sauveteurs jouent un rôle-clé à la prévention des noyades, l'apprentissage de la natation et la sécurité des baignades. Les noyades demeurent un enjeu majeur de santé publique, Santé publique France a recensé 1 418 noyades entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2025, dont 409 suivies de décès, soit une hausse de 14 % des noyades et de 16 % des décès par rapport à la même période en 2024. Le 10 juillet 2026, la ministre des sports et de la jeunesse, Marina Ferrari, annonçait, dans le contexte caniculaire, que 131 personnes étaient décédées par noyade depuis le 19 juin. Dans le même temps, le secteur fait face à une pénurie importante de professionnels, estimée à plusieurs milliers de maîtres-nageurs sauveteurs, qui affaiblit et ébranle le fonctionnement des piscines publiques, des collectivités territoriales et des dispositifs d'apprentissage de la nage. Dans ce contexte, le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) a fait part de ses inquiétudes concernant le projet de création de la nouvelle mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS. Il s'interroge notamment sur le rôle confié à la fédération française de natation (FFN) dans l'habilitation des organismes de formation ainsi que sur certaines modalités du projet, notamment les épreuves et le calendrier de transition, qui pourraient accentuer la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer la neutralité du futur diplôme d'État de maître-nageur sauveteur. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour sécuriser la période de transition et garantir la continuité des formations dans un secteur confronté à une pénurie de professionnels.

3638

*Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS*

**9638.** – 23 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Alors que les noyades demeurent un enjeu majeur de santé publique et que la pénurie de MNS est reconnue comme un sujet majeur de sécurité publique, ce projet suscite de fortes inquiétudes parmi les représentants de la profession. En effet, l'article 9 du texte prévoit que l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation (FFN), ou de son représentant, est exigé pour l'habilitation des organismes de formation. Une telle rédaction peut être interprétée comme donnant à une fédération sportive un rôle déterminant dans l'accès à un diplôme d'État relevant de la sécurité des baignades, du sauvetage, de l'enseignement de la nage et de la prévention des noyades. Ces inquiétudes sont renforcées par la lecture combinée de l'article 9, de l'annexe II et de l'annexe III, qui renvoient à des référentiels, prérequis, dispenses ou brevets fédéraux liés à l'écosystème de la FFN. Des incohérences sont également relevées entre les annexes concernant les disciplines du test technique. Des clarifications sont enfin attendues sur les qualifications des formateurs, tuteurs et évaluateurs, sur les exigences du BC4 relatif au sauvetage et aux premiers secours, sur les

conditions des épreuves, ainsi que sur le calendrier de transition vers le nouveau diplôme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce projet afin de garantir que l'avis de la FFN soit strictement consultatif, écrit, motivé, non contraignant pour le recteur de région académique et rendu dans des conditions d'impartialité. Il lui demande également si le Gouvernement entend neutraliser les références fédérales figurant dans les annexes, corriger les incohérences techniques, sécuriser les exigences du BC4, assouplir les dispositions transitoires pour les candidats et les organismes déjà engagés, et engager un véritable plan d'urgence de formation des maîtres-nageurs sauveteurs au service des collectivités, de l'apprentissage de la nage et de la prévention des noyades.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Retrait des produits et matériaux de construction minéraux de catégorie 1 du périmètre de la filière REP PMCB*

**9609.** – 23 juillet 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui ont reçu, le 7 mai 2026, un avis favorable de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur (CIFREP) et sont en attente de publication. Ces projets reconnaissent le caractère de « matériaux matures » des produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux, notamment le béton et les granulats, traduisant ainsi l'existence d'une filière de collecte et de recyclage déjà pleinement opérationnelle. Cette évolution représente une avancée mais elle ne répond pas pleinement à la situation de ces matériaux dont les performances de valorisation sont déjà largement atteintes grâce à une économie de marché structurée, sans financement de la REP. Le maintien de ces matériaux dans le périmètre de la filière, même sous un régime allégé, continuerait en effet d'imposer aux producteurs des éco-contributions des obligations déclaratives et des contraintes administratives qui apparaissent disproportionnées au regard du service effectivement rendu. Cette situation pèse sur la compétitivité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), sans bénéfice environnemental démontré. Par ailleurs, plusieurs dysfonctionnements sont constatés depuis la mise en oeuvre du dispositif, notamment le recours croissant aux attestations d'exonération de l'éco-contribution ou le maintien d'une part importante des dépôts de déchets inertes dans les déchetteries des collectivités territoriales alors même que la REP devait permettre de réduire cette charge. Ces constats interrogent la pertinence du maintien des matériaux inertes dans le périmètre de la filière. Enfin, le développement de la plateforme « Trackdéchets » offre désormais à l'État un outil de traçabilité des flux de déchets permettant d'assurer le suivi des matériaux inertes sans recourir à un dispositif de responsabilité élargie du producteur. Dans ces conditions, il lui demande de prendre en compte les conséquences de la reconnaissance du caractère « mature » de ces matériaux en excluant définitivement les produits et matériaux de construction composés majoritairement de minéraux de catégorie 1, notamment le béton et les granulats, du périmètre de la filière REP-PMCB.

3639

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

### *Nuisances liées aux sites de compostage*

**9580.** – 23 juillet 2026. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet des nuisances récurrentes subies par les habitants des communes de Ternay, Sérézin-du-Rhône, Grigny, Solaize, Vernaison et Communay, en raison de l'activité du site de compostage des biodéchets de la métropole de Lyon, sur le territoire de Ternay. Les riverains du site de Ternay, commune qui n'est pas membre de la métropole de Lyon, subissent des émissions d'odeurs nauséabondes, particulièrement intenses pendant les périodes de forte chaleur, les obligeant à rester confinés chez eux, sans pouvoir ouvrir leurs fenêtres, de jour comme de nuit. La compagnie nationale du Rhône, concessionnaire des lieux, a annoncé la fin de l'exploitation du site par l'entreprise actuelle au 1<sup>er</sup> juin 2028. Cela étant, à l'heure actuelle les riverains continuent de subir de lourds désagréments, aggravés par les températures caniculaires, ce qui peut représenter un danger lorsque l'aération des habitations est empêchée. Ainsi il lui demande quelles garanties il entend apporter afin d'assurer le bien-être des riverains des sites de compostage des biodéchets, en particulier pendant la période estivale.



*Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales*

**9611.** – 23 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les évolutions envisagées dans le cadre de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les représentants de la filière des granulats et du béton font valoir que les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux, notamment le béton et les granulats, relèvent désormais d'une filière de recyclage mature, structurée et performante. Selon eux, les taux de valorisation de ces matériaux sont déjà élevés et leur maintien dans le périmètre de la REP PMCB, même sous un régime allégé, engendre des coûts administratifs et financiers qui n'apportent pas de bénéfice environnemental supplémentaire. Ils proposent ainsi que ces matériaux soient exclus du dispositif, tout en assurant leur traçabilité au moyen d'outils existants tels que la plateforme Trackdéchets. À l'inverse, plusieurs collectivités territoriales alertent sur les conséquences qu'une telle évolution pourrait avoir sur l'équilibre financier de la filière. Elles redoutent que la réduction du périmètre de la REP PMCB ne conduise à un désengagement des metteurs sur le marché et à un report des coûts de collecte, de traitement des déchets inertes et de résorption des dépôts sauvages sur les budgets locaux, alors même qu'elles supportent déjà une part importante de ces charges. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement estime opportune l'exclusion des produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux du périmètre de la filière REP PMCB. Il souhaite également connaître les garanties qui seraient apportées afin qu'une telle évolution, si elle devait être retenue, ne se traduise pas par un transfert de charges supplémentaires vers les collectivités territoriales et ne remette pas en cause les objectifs de simplification, de performance environnementale et de responsabilité des producteurs poursuivis par la loi.

*Réforme des frais de garderie et d'administration des forêts dus par les collectivités territoriales à l'Office national des forêts (ONF)*

**9613.** – 23 juillet 2026. – Mme Patricia Demas appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 10 avril 2026, qui a déclaré contraires à la Constitution les modalités de recouvrement des frais de garderie et d'administration des forêts dus par les collectivités territoriales à l'Office national des forêts (ONF). Si cette décision a mis fin à la facturation de ces frais, elle a également souligné la nécessité de redéfinir leur assiette pour la rendre conforme aux missions effectives de l'ONF. Dans ce contexte, il est essentiel d'anticiper les prochaines réformes en la matière. En effet, l'assiette proposée dans le régime initial incluait l'intégralité des revenus tirés des parcelles classées au régime forestier, y compris ceux issus d'activités non sylvicoles, comme l'exploitation de carrières soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ou encore d'installations solaires ou éoliennes. Dans ces cas, l'ONF n'exerce aucune mission de garderie, de surveillance ou de gestion forestière, ces responsabilités relevant exclusivement des prescriptions des arrêtés préfectoraux ou de la réglementation propre aux ICPE. Par ailleurs, l'exploitation de carrières implique souvent le déboisement temporaire des parcelles, rendant caduque l'objet même de la garderie forestière sur ces emprises. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les communes dont les parcelles non boisées sont classées au régime forestier et celles dont les activités similaires relèvent d'un autre régime, et qui conservent donc l'intégralité de leurs recettes. Dans ces conditions, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'exclure de l'assiette des contributions obligatoires les revenus issus d'activités non sylvicoles, ou, à défaut, afin de garantir que ces contributions ne s'appliquent qu'aux parcelles où l'ONF exerce effectivement des missions de garderie ou de gestion forestière. Une telle adaptation permettrait de rétablir une équité entre les collectivités et de respecter l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel, tout en assurant un financement pérenne et juste de l'ONF.

3640

## TRANSPORTS

*Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire*

**9585.** – 23 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des transports sur le courrier envoyé le 19 juin 2026 par le président-directeur général (PDG) du groupe SNCF au président de l'autorité de régulation des transports (ART) concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire. Dans ce courrier en réponse au rapport de l'autorité publié le 28 juin 2026 sur l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire



de voyageurs et de fret, le PDG du groupe SNCF a formulé plusieurs remarques qui ne semblent pas correspondre au respect dû par un opérateur, quel qu'il soit, à l'égard d'une autorité indépendante chargée de la régulation. Ainsi, alors que l'ART recommande légitimement d'inscrire « dans le cadre juridique applicable un droit à la poursuite de voyage garanti aux usagers » et de « mettre en place un cadre de régulation reposant sur des droits et obligations d'accès clairement posée », le PDG du groupe SNCF indique, dans son courrier, qu'une intervention régulatoire en la matière « apparaît superflue et injustifiée ». Le président-directeur général semble, ainsi, une fois encore, remettre en cause la politique ferroviaire nationale décidée en 2018 et les prérogatives de l'autorité de régulation des transports. Il apparaît nécessaire de rappeler au PDG de la SNCF que ses fonctions antérieures ne justifient pas un tel comportement et de telles prises de position et également que l'État est l'actionnaire de la SNCF, et non l'inverse. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour garantir le rôle et les prérogatives de l'autorité de régulation des transports.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite pour les moniteurs de ski*

**9578.** – 23 juillet 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite pour les moniteurs de ski. Le syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) alerte en effet sur les difficultés que ces règles font peser sur les écoles de ski, compte tenu des spécificités très particulières de cette activité. L'enseignement du ski est une activité par nature saisonnière, concentrée sur une période limitée de l'année et marquée par des pics d'activité importants, en particulier pendant les vacances scolaires. Le syndicat souligne qu'en dix ans, l'activité de l'enseignement du ski s'est considérablement développée, avec une augmentation de plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires, traduisant une hausse significative du volume d'heures d'enseignement. Parallèlement, la profession a poursuivi ses efforts en faveur du renouvellement des générations, avec plus de 550 nouveaux diplômés chaque année, contre environ 400 auparavant. Cette progression du nombre de jeunes en voie de professionnalisation ne supprime cependant pas le besoin de recourir ponctuellement à l'expérience de moniteurs seniors lors des périodes de très forte activité. Selon les éléments transmis par le SNMSF, environ 1 000 moniteurs viennent ainsi compléter les écoles de ski sur les pics d'activité. La profession rappelle en outre que, depuis la loi n° 2014-529 du 26 mai 2014 visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs, un dispositif organise la réduction progressive de l'activité des moniteurs à partir de 63 ans afin de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes moniteurs de moins de 30 ans. L'équilibre intergénérationnel demeure donc au cœur du modèle des écoles de ski françaises. Pour autant, les nouvelles règles du cumul emploi-retraite apparaissent inadaptées à une activité saisonnière, exercée de façon occasionnelle dans l'année, mais indispensable lors des périodes de forte demande. Les écoles de ski craignent ainsi de ne plus être en mesure de répondre à la demande de la clientèle, avec des conséquences directes sur l'accueil des élèves et l'attractivité des territoires de montagne. Cette demande ne vise pas à remettre en cause les principes généraux du cumul emploi-retraite, mais à permettre une adaptation spécifique, strictement liée au caractère saisonnier et exceptionnel de l'activité d'enseignement du ski. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend examiner la possibilité d'une dérogation ou d'une adaptation spécifique des règles relatives au cumul emploi-retraite pour les moniteurs de ski, afin de tenir compte de la réalité saisonnière de cette profession et des besoins des écoles de ski lors des pics d'activité hivernaux.

3641

### *Nouvelles règles du cumul emploi-retraite et situation de la profession de moniteur de ski*

**9579.** – 23 juillet 2026. – Mme Martine Berthet interroge M. le ministre du travail et des solidarités à propos des conséquences sur la profession de moniteur de ski des nouvelles règles du cumul emploi-retraite résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. En effet, les personnes retraitées âgées de moins de 67 ans connaîtront une minoration de leur pension lorsque leur activité génère des revenus au-delà d'un seuil fixé à 7 000 euros par an. Cette disposition aura nécessairement pour conséquence une baisse d'attractivité pour l'accomplissement d'une activité rémunérée après le départ en retraite. Certes, la profession de moniteur de ski repose, dans son organisation, sur un équilibre intergénérationnel et une réelle préoccupation pour l'intégration de nombreux jeunes afin d'en renouveler les effectifs. La loi n° 2026-532 du 24 juin 2026 visant à ouvrir le dispositif de réduction d'activité aux moniteurs de ski stagiaires, lequel était demandé par la profession, en est une preuve récente. Néanmoins, les moniteurs concernés par le cumul emploi-retraite, au nombre de 1 000 environ, sont indispensables pour assumer la demande croissante en cours de ski et

les besoins très importants sur des périodes déterminées (vacances scolaires notamment). Elle souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de déroger au nouveau dispositif de cumul emploi-retraite pour des activités professionnelles par nature saisonnières, comprenant des pics d'activité, comme c'est le cas pour les moniteurs de ski, particulièrement au titre de la saison d'hiver 2026/2027.

*Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale*

**9612.** – 23 juillet 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés nouvellement employés, confrontés à une fermeture annuelle d'entreprise, mais n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés. En cette période estivale, de nombreuses entreprises ferment leurs portes permettant ainsi à leurs employés de profiter de leurs droits aux congés payés. Ce droit demeure cependant marqué par différentes zones grises. En effet, lors d'un recrutement, il faut souvent de nombreux mois avant qu'un salarié ait suffisamment cotisé pour pouvoir poser plusieurs jours de congés consécutifs. Néanmoins, certaines entreprises font le choix d'une fermeture estivale mettant ainsi à l'arrêt les salariés ayant suffisamment cotisés et ceux n'ayant pas encore accès à ces droits. Dans ce contexte, si un employé n'a pas suffisamment cotisé, il se voit imposé une perte de salaire, perte souvent non-consentie lorsque l'employé souhaite travailler. Cette baisse de salaire peut ainsi avoir des conséquences très importantes pour les salariés, en particulier ceux les moins bien rémunérés. Différents dispositifs existent déjà tels que l'aide pour congés non-payés proposée par France-Travail. Cette aide reste néanmoins conditionnée à différents critères tels que la perception d'une indemnisation passée par France Travail, la reprise d'une activité salariale dans une entreprise qui ferme pour congés ainsi que la non-inscription sur la liste des demandeurs d'emplois. De nombreux salariés ne peuvent pas en bénéficier dans les conditions actuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour accompagner les salariés nouvellement embauchés mais ne disposant pas de suffisamment de congés payés pour couvrir la fermeture sur les temps des vacances.

*Absence de la certification de « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France*

**9637.** – 23 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de la certification de « guide-conférencier » sur la plateforme validation des acquis de l'expérience (VAE) France. La réforme concernant la profession de guide-conférencier engagée avec le décret n°2011-930 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques a modifié les conditions d'accès à cette dernière. La carte professionnelle est désormais délivrée aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier, aux titulaires d'un master ayant validé les trois unités d'enseignement complémentaires requises, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme de master justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle, cumulée au cours des cinq dernières années, dans le domaine de la médiation orale des patrimoines. La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue également une voie d'accès à cette profession. Or la certification de « guide-conférencier » ne figure actuellement pas sur la plateforme VAE France, dont l'objectif est précisément de faciliter l'accès des candidats aux parcours de certification fondés sur l'expérience. Cette absence est d'autant plus surprenante que la France reste la première destination touristique mondiale et que le Gouvernement a engagé un plan d'action en faveur du tourisme culturel pour la période 2025-2028. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'inscription de la certification de guide-conférencier sur la plateforme VAE France est envisagée.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9002** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 3664).

#### B

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5839** Transports. **Transports**. *Entretien du réseau routier départemental* (p. 3690).

Bitz (Olivier) :

- 6024** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social* (p. 3658).

Blanc (Grégory) :

- 8938** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants* (p. 3677).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8623** Justice. **Justice**. *Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger* (p. 3679).

Brunin (Céline) :

- 7365** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire**. *Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3655).
- 8739** Justice. **Justice**. *Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice* (p. 3680).

#### C

Canalès (Marion) :

- 6643** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 3654).
- 7277** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale* (p. 3670).
- 9024** Justice. **Justice**. *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 3680).

Courtial (Édouard) :

- 6472 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales* (p. 3686).

D

Daniel (Karine) :

- 8986 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3691).

Darras (Jérôme) :

- 7285 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Distribution de la presse agricole dans les territoires* (p. 3671).
- 8252 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique* (p. 3678).

Delahaye (Vincent) :

- 7817 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion* (p. 3674).

E

Evren (Agnès) :

- 8412 Éducation nationale. **Éducation.** *Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes* (p. 3678).

É

Éblé (Vincent) :

- 8531 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles* (p. 3653).

F

Folliot (Philippe) :

- 6234 Autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret relatif au cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec les indemnités de fonction des élus locaux* (p. 3660).

G

Genet (Fabien) :

- 5372 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Vague de fermeture de boîtes aux lettres de La Poste en milieu rural.* (p. 3666).
- 6935 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec l'indemnité de fonction des élus locaux* (p. 3660).

Gold (Éric) :

**8657** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales* (p. 3682).

Gosselin (Béatrice) :

**8759** Travail et solidarités. **Travail.** *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 3690).

Goulet (Nathalie) :

**8533** Travail et solidarités. **Travail.** *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 3690).

Goy-Chavent (Sylvie) :

**9187** Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?* (p. 3684).

Gréaume (Michelle) :

**8498** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Fonction publique.** *Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 3681).

Gremillet (Daniel) :

**7662** Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Effets préoccupants des modalités actuelles de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3657).

**7860** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Culture.** *Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 3675).

## H

Henno (Olivier) :

**4912** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation du 15 mai 2025 dans les secteurs sanitaire, social et médico-social* (p. 3657).

## J

Joly (Patrice) :

**8690** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement* (p. 3663).

Josende (Lauriane) :

**8520** Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3688).

**9389** Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3689).

Joseph (Else) :

**6054** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique* (p. 3667).

## K

Kanner (Patrick) :

- 9232 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées* (p. 3684).

## L

de La Provôté (Sonia) :

- 6745 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3669).
- 9090 Autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective* (p. 3661).

Le Houerou (Annie) :

- 6184 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réserve prudentielle des crédits alloués aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux* (p. 3659).

Linkenheld (Audrey) :

- 9070 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation* (p. 3683).

## M

Maurey (Hervé) :

- 2313 Transports. **Transports.** *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 3689).
- 2974 Transports. **Transports.** *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 3689).
- 7381 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3656).
- 7600 Autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 3662).
- 7718 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 3673).
- 8172 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3656).
- 8461 Autonomie et personnes handicapées. **Police et sécurité.** *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 3662).
- 8773 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3676).



Mercier (Marie) :

**7628** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3672).

Morin-Desailly (Catherine) :

**7276** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des tarifs postaux* (p. 3670).

## P

Piednoir (Stéphane) :

**8031** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de rachat des plans d'épargne retraite* (p. 3676).

Puissat (Frédérique) :

**9207** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitement de l'indemnité d'élue comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »* (p. 3661).

## R

Ravier (Stéphane) :

**3523** Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût du "Bonus réparation"* (p. 3687).

Reynaud (Hervé) :

**6657** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Gestion sécuritaire du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne* (p. 3654).

Roux (Jean-Yves) :

**7566** Transition écologique. **Énergie.** *Publication de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 3688).

Ruelle (Jean-Luc) :

**6238** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la réforme fiscale thaïlandaise pour les non-résidents percevant des revenus de source française* (p. 3668).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

**7241** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale* (p. 3670).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6238** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la réforme fiscale thaïlandaise pour les non-résidents percevant des revenus de source française* (p. 3668).

#### Agriculture et pêche

Josende (Lauriane) :

- 8520** Transition écologique. *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3688).
- 9389** Transition écologique. *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie* (p. 3689).

#### Aménagement du territoire

Brulin (Céline) :

- 7365** Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3655).

Genet (Fabien) :

- 5372** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Vague de fermeture de boîtes aux lettres de La Poste en milieu rural.* (p. 3666).

Maurey (Hervé) :

- 7381** Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3656).
- 8172** Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3656).

Reynaud (Hervé) :

- 6657** Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion sécuritaire du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne* (p. 3654).

3648

### C

#### Collectivités territoriales

Canalès (Marion) :

- 6643** Aménagement du territoire et décentralisation . *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice* (p. 3654).

Daniel (Karine) :

- 8986** Travail et solidarités. *Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3691).

Folliot (Philippe) :

**6234** Autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret relatif au cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec les indemnités de fonction des élus locaux* (p. 3660).

Goy-Chavent (Sylvie) :

**9187** Ruralité. *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?* (p. 3684).

de La Provôté (Sonia) :

**6745** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3669).

**9090** Autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective* (p. 3661).

## Culture

Gremillet (Daniel) :

**7860** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 3675).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

**8938** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants* (p. 3677).

Canalès (Marion) :

**7277** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale* (p. 3670).

Darras (Jérôme) :

**7285** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Distribution de la presse agricole dans les territoires* (p. 3671).

Éblé (Vincent) :

**8531** Action et comptes publics. *Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles* (p. 3653).

Gremillet (Daniel) :

**7662** Aménagement du territoire et décentralisation. *Effets préoccupants des modalités actuelles de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3657).

Joseph (Else) :

**6054** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique* (p. 3667).

Kanner (Patrick) :

**9232** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées* (p. 3684).

**Maurey (Hervé) :**

**7718** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 3673).

**8773** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3676).

**Mercier (Marie) :**

**7628** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir de la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 3672).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

**7276** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux* (p. 3670).

**Piednoir (Stéphane) :**

**8031** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conditions de rachat des plans d'épargne retraite* (p. 3676).

**Ravier (Stéphane) :**

**3523** Transition écologique. *Coût du "Bonus réparation"* (p. 3687).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**7241** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale* (p. 3670).

3650

## Éducation

**Darras (Jérôme) :**

**8252** Éducation nationale. *Situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique* (p. 3678).

**Evren (Agnès) :**

**8412** Éducation nationale. *Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes* (p. 3678).

## Énergie

**Roux (Jean-Yves) :**

**7566** Transition écologique. *Publication de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 3688).

## F

### Fonction publique

**Gréaume (Michelle) :**

**8498** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 3681).

## J

**Justice**

Briante Guillemont (Sophie) :

**8623** Justice. *Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger* (p. 3679).

Brulin (Céline) :

**8739** Justice. *Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice* (p. 3680).

Canalès (Marion) :

**9024** Justice. *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 3680).

## L

**Logement et urbanisme**

Delahaye (Vincent) :

**7817** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion* (p. 3674).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Gold (Éric) :

**8657** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales* (p. 3682).

Linkenheld (Audrey) :

**9070** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation* (p. 3683).

**Police et sécurité**

Maurey (Hervé) :

**7600** Autonomie et personnes handicapées. *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 3662).

**8461** Autonomie et personnes handicapées. *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap* (p. 3662).

## Q

**Questions sociales et santé**

Apourceau-Poly (Cathy) :

**9002** Autonomie et personnes handicapées. *Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 3664).

Bitz (Olivier) :

**6024** Autonomie et personnes handicapées. *Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social* (p. 3658).

**Courtial (Édouard) :**

**6472** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales* (p. 3686).

**Genet (Fabien) :**

**6935** Autonomie et personnes handicapées. *Règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec l'indemnité de fonction des élus locaux* (p. 3660).

**Henno (Olivier) :**

**4912** Autonomie et personnes handicapées. *Mobilisation du 15 mai 2025 dans les secteurs sanitaire, social et médico-social* (p. 3657).

**Joly (Patrice) :**

**8690** Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement* (p. 3663).

**Le Houerou (Annie) :**

**6184** Autonomie et personnes handicapées. *Réserve prudentielle des crédits alloués aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux* (p. 3659).

**Puissat (Frédérique) :**

**9207** Autonomie et personnes handicapées. *Traitement de l'indemnité d'élu comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »* (p. 3661).

## T

### Transports

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

**5839** Transports. *Entretien du réseau routier départemental* (p. 3690).

**Maurey (Hervé) :**

**2313** Transports. *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 3689).

**2974** Transports. *Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes* (p. 3689).

### Travail

**Gosselin (Béatrice) :**

**8759** Travail et solidarités. *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 3690).

**Goulet (Nathalie) :**

**8533** Travail et solidarités. *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 3690).



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Modalités de compensation aux collectivités territoriales du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux terres agricoles*

**8531.** – 23 avril 2026. – **M. Vincent Éblé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences financières, pour les collectivités territoriales, du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles. L'article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a porté de 20 % à 30 % le taux de cette exonération, en modifiant l'article 1394 B bis du code général des impôts. Applicable dès les impositions de 2025, cette mesure a entraîné une diminution mécanique du produit fiscal perçu par les communes. Or, la compensation versée par l'État demeure calculée sur la base d'un taux d'exonération de 20 %, inchangé depuis 2006. Il en résulte un différentiel de 10 points non compensé, constituant une perte nette de ressources pour les collectivités, contraintes de financer sur leurs propres moyens une politique nationale dont elles ne sont pas parties prenantes. Cette situation apparaît, au regard des principes régissant les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, comme une rupture d'équilibre, dans la mesure où elle conduit à faire supporter par les budgets locaux le coût d'une mesure de politique publique nationale en faveur du secteur agricole. En effet, les collectivités se trouvent contraintes de financer sur leurs propres ressources une politique dont elles ne sont pas parties prenantes. Le département de Seine-et-Marne, caractérisé par un grand nombre de communes rurales à faible potentiel fiscal, est particulièrement exposé à ces effets. À titre d'exemple, la commune de Champeaux enregistre une perte d'environ 15 000 euros de recettes de TFPNB au titre de 2025, pour un excédent annuel global proche de 30 000 euros, compromettant directement son équilibre budgétaire. Cette situation est aggravée par la diminution concomitante d'autres ressources, notamment la dotation globale de fonctionnement. L'article 132 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prévu une majoration de 50 % de la compensation à compter de 2026. Toutefois, cette mesure n'est pas rétroactive pour 2025 et s'accompagne de la suppression de compensations existantes, ce qui en limite la portée effective. Dans ces conditions, le dispositif actuel ne garantit ni une compensation intégrale des pertes subies en 2025, ni une neutralité financière pérenne pour les collectivités, en contradiction avec les principes issus de l'article 72-2 de la Constitution. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prévoir une compensation rétroactive au titre de 2025 ; quelles sont les modalités précises de calcul et de répartition de la compensation à compter de 2026 ; s'il envisage de faire évoluer durablement cette compensation afin de l'aligner sur le taux réel d'exonération de 30 %, garantissant ainsi une compensation complète et pérenne des pertes de recettes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le législateur a entendu apporter son concours au monde agricole, dont les difficultés structurelles appellent, plus que jamais, une réponse d'ensemble et cohérente. À ce titre, diverses mesures ont été adoptées. On relèvera notamment le gel de la fiscalité applicable au gazole non routier, le renforcement des dispositifs visant à favoriser les transmissions aux jeunes agriculteurs, le prolongement du soutien fiscal aux dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles, ainsi que des mesures destinées à améliorer la compétitivité des exploitations françaises, tout en encourageant leur résilience face aux aléas climatiques et sanitaires. S'y ajoute le relèvement, de 20 % à 30 %, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles. Or, il ne saurait être ignoré que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue, pour nombre de petites communes rurales, une ressource substantielle, parfois décisive. Depuis 2006, le budget général de l'État assume déjà la charge des pertes résultant de l'abattement de 20 % applicable aux terres agricoles, pour un montant évalué à 102 millions d'euros en 2024. Conscient des fragilités propres aux collectivités les plus modestes, le Gouvernement a proposé d'ajuster le mécanisme de compensation existant afin d'intégrer l'élévation du taux d'exonération à 30 %, tel que prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts. Cette adaptation, inscrite à l'article 132 de la loi de finances pour 2026, revient à accroître de 50 % l'effort compensatoire antérieur et représente une charge budgétaire supplémentaire estimée à 50

millions d'euros. Ainsi se trouve poursuivi un double objectif : soutenir l'économie agricole sans altérer, par un effet collatéral, l'équilibre financier des communes rurales, dont la vitalité demeure l'un des fondements de l'organisation territoriale de la République

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Vols de cuivre dans les communes et impact financier lié au préjudice*

**6643.** – 13 novembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le coût financier très lourd, voire impossible à supporter pour certaines communes rurales, engendré par les vols de cuivre. Le 27 octobre 2024, l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation avait déjà été attirée sur ce même sujet. Il lui était notamment demandé si, pour faire suite aux annonces gouvernementales sur le budget 2025, le Gouvernement avait prévu de flécher une partie des 20 milliards d'euros de recettes nouvelles pour la création d'un fonds d'urgence pour aider les communes à faire face à ces difficultés. La réponse apportée était hors sujet puisqu'elle n'abordait que la question des moyens de surveillance et de répression déployés, éludant ainsi l'enjeu central du préjudice financier et du fonds d'urgence exceptionnel. A l'aune des débats budgétaires au Sénat, elle renouvelle sa question puisque l'actualité sur le sujet demeure préoccupante, notamment dans le Puy-de-Dôme où près de 20 kilomètres de câbles électriques ont été sectionnés et dérobés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Depuis 2022, le montant total de ces vols et dégradations s'élève à plus de 1,7 millions d'euros. Rien ne semble enrayer la spirale dans laquelle sont plongées malgré elles de nombreuses communes face à ce fléau. Par conséquent, elle lui demande, cette année encore, si le Gouvernement a prévu la sanctuarisation d'une enveloppe budgétaire qui serait susceptible d'alimenter un fonds d'urgence pour remédier à ces difficultés qui n'épargnent aucune commune, dans le Puy-de-Dôme comme ailleurs.

*Réponse.* – Les dotations d'investissement, plus particulièrement la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local, visent à soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales et représentent près de 1,3 Mdeuros en 2026. L'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la nature des projets subventionnables au titre de la DSIL tandis que l'article L. 2334-36 du CGCT prévoit que les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la "réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural." Il s'agit de dotations destinées à financer les investissements de collectivités n'ayant donc pas une vocation assurantielle ou de dédommagement en cas de dommages ou de vols. Si la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> avril dernier relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales fixe les grandes orientations, la DETR, attribuée par le préfet de département, est caractérisée par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux priorités et aux besoins locaux. Il n'est pas envisagé, dans ce cadre, de sanctuariser une enveloppe budgétaire susceptible d'alimenter un fonds d'urgence relatif aux dégâts causés par le vol de cuivre.

### *Gestion sécuritaire du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne*

**6657.** – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la gestion sécuritaire du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Étienne. Les agents de la police municipale de Saint-Priest-en-Jarez, territoire sur lequel le CHU de Saint-Étienne est implanté, sont, depuis plusieurs mois et chaque jour mobilisés pour deux types d'interventions majeurs : la gestion des problèmes de circulation et du stationnement anarchique aux abords du CHU qui entrave l'accès des véhicules au service d'urgence et la sécurité des personnes, soignants, patients et visiteurs confrontés à une violence quotidienne. Ces actions chronophages mobilisent des effectifs importants et se font au détriment des missions de proximité que la police municipale doit assurer auprès des habitants. Or, il ne paraît pas normal que la commune de Saint-Priest-en-Jarez supporte seule la charge sécuritaire et logistique considérable que cela représente, sans qu'aucune compensation financière ne soit prévue. En effet, le CHU dessert une population majoritairement métropolitaine, dépassant largement le cadre communal et la charge induite dépasse largement les capacités de la commune. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'envisager un dispositif législatif de solidarité intercommunale, notamment en matière de sécurité publique, au bénéfice des petites communes accueillant de grands équipements d'intérêt public.

*Réponse.* – Les mécanismes de solidarité intercommunale existent dans les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leur mise en oeuvre relève de la libre administration des collectivités. Ainsi, l'article 5211-28-4 du CGCT prévoit que la dotation de solidarité communautaire, destinée à limiter les écarts de richesses et de charges entre les communes relevant d'un même EPCI, est obligatoire pour les métropoles, tandis que l'attribution de compensation, définie à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, constitue un outil obligatoire assurant la neutralité budgétaire des transferts de charges à la création ou lors d'une évolution de périmètre ou de compétences d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Aussi, il revient aux élus de définir les critères de répartition de cette dotation au sein de Saint-Étienne Métropole, dont la commune de Saint-Priest-en-Jarez fait partie, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. À ce titre, les charges spécifiques liées à l'accueil d'équipements structurants, tels qu'un centre hospitalier universitaire, peuvent être prises en compte dans la répartition de la dotation de solidarité communautaire. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 182 de la loi de finances pour 2025 est venu assouplir les critères de répartition en supprimant le caractère majoritaire de la pondération des critères de droit commun, tout en maintenant une part minimale de 35 % pour les critères obligatoires et en préservant la vocation péréquatrice des critères librement définis. Il appartient donc à l'intercommunalité de mobiliser pleinement les outils à sa disposition afin d'assurer la prise en compte des charges particulières supportées par certaines communes, notamment en matière de sécurité et de gestion des flux induits par des équipements d'intérêt métropolitain.

### *Réforme de la voirie et calcul de la dotation de solidarité rurale*

**7365.** – 22 janvier 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la réforme, opérée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. La réforme de la voirie, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 a entraîné une modification des modalités de recensement de la voirie communale pour le calcul des fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Désormais, le recensement étant basé sur la typologie de la voirie et non plus sur la domanialité de la voirie, l'IGPN, chargé de ce recensement, exclut de fait les chemins communaux et les routes non revêtues. Seules sont désormais recensées les routes communales goudronnées. Ainsi, de nombreuses communes voient leur longueur de voirie retenue sensiblement réduite et en résulte une diminution de la dotation de solidarité rurale, et donc de leurs ressources. Par ailleurs, cette nouvelle modalité de calcul, en poussant les communes à goudronner leurs chemins communaux, remet en cause la lutte contre l'artificialisation des sols à outrance. Dans ce contexte, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre la prise en compte, des chemins communaux et voiries non revêtues ouverts à la circulation publique et entretenus par les communes.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a ainsi été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour la majorité des communes en France, cette nouvelle méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfectures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni

supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de détermination des voies prises en compte, ce qui risquerait sinon de déstabiliser la répartition de la dotation.

*Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale*

**7381.** – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 9 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales pris en application de l'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales fixant ce mode de calcul applicable à compter de 2026. Alors, qu'auparavant, les données de voirie utilisées pour la répartition de la DSR provenaient des délibérations communales, elles sont désormais estimées à partir des bases de données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cela tend à exclure les chemins communaux et voies non revêtues, nombreux dans les communes rurales et de montagne où ils assurent l'accès aux habitations, aux exploitations agricoles et forestières et aux équipements publics alors que l'entretien et la sécurisation de ces chemins représentent un coût pour les communes concernées. Il s'en étonne et souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réviser ce décret afin de permettre la prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues ouverts à la circulation publique et entretenus par les communes dans le calcul de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

*Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale*

**8172.** – 26 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07381 sous le titre « Non-prise en compte des chemins communaux et voiries non revêtues dans le nouveau calcul de la dotation de solidarité rurale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a ainsi été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions en vue de préserver les collectivités de toute fluctuation importante : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de détermination des voies prises en compte, ce qui risquerait sinon de déstabiliser la répartition de la dotation.

*Effets préoccupants des modalités actuelles de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la dotation de solidarité rurale*

**7662.** – 12 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets préoccupants des modalités actuelles de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). Depuis l'entrée en vigueur du recensement de la voirie fondé sur les données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), en application de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seules certaines catégories de voies sont retenues pour le calcul des dotations de péréquation. Cette méthode, très restrictive, conduit à écarter une grande partie des chemins communaux et des voies non revêtues, alors même qu'ils sont ouverts à la circulation publique et entretenus par les communes. Dans de nombreux territoires ruraux, ces voies constituent pourtant une part essentielle du réseau viaire, indispensable à l'accès aux habitations, aux exploitations agricoles et forestières, aux équipements publics et aux services de secours. Leur entretien représente des charges importantes et incompressibles pour les communes concernées. Leur exclusion du calcul de la DSR entraîne donc une évaluation inexacte des charges réelles, fragilisant les communes rurales qui dépendent fortement de cette dotation pour maintenir leurs infrastructures. Cette situation apparaît d'autant plus problématique qu'elle ne reflète pas la réalité des besoins des territoires ruraux, alors même que la DSR a précisément vocation à corriger les inégalités territoriales et à soutenir les communes confrontées à des charges structurelles élevées. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'adapter le décret d'application de l'article L. 2334-22 du CGCT, afin de permettre la prise en compte, dans des conditions objectivées et sécurisées, des chemins communaux et des voies non revêtues ouverts à la circulation publique. Il souhaite également connaître les mesures transitoires susceptibles d'être mises en place pour éviter que les communes rurales ne subissent une perte de dotation liée à un mode de calcul insuffisamment représentatif de leurs charges. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a ainsi été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour la majorité des communes en France, cette nouvelle méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier la méthode de détermination des voies prises en compte, ce qui risquerait sinon de déstabiliser la répartition de la dotation.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Mobilisation du 15 mai 2025 dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*

**4912.** – 29 mai 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la mobilisation



nationale du 15 mai 2025 qui a rassemblé de nombreux professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social, à l'appel de syndicats et de collectifs. Cette mobilisation s'inscrit dans une série de protestations déjà anciennes, mais elle traduit un malaise qui ne cesse de s'aggraver sur le terrain. Les professionnels de ces secteurs dénoncent une dégradation constante de leurs conditions de travail : ils font face à des sous-effectifs chroniques, à une intensification de la charge de travail, à l'allongement des horaires, à la suppression de congés d'ancienneté et à une individualisation croissante des rémunérations. Beaucoup estiment que ces évolutions traduisent un manque de reconnaissance de leurs missions pourtant essentielles au fonctionnement de notre modèle social. Le malaise est d'autant plus vif que la crise dans la protection de l'enfance, en particulier, reste aiguë. Les alertes se multiplient concernant les moyens insuffisants, les difficultés de recrutement et les défaillances dans l'accompagnement des jeunes en danger. Malgré de nombreux rapports, les mesures concrètes tardent à être appliquées, et les professionnels se sentent abandonnés. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications de ces personnels. Quels moyens seront mobilisés pour améliorer durablement leurs conditions de travail, revaloriser leurs métiers, et renforcer les dispositifs de protection de l'enfance ? Il en va de la qualité de notre accompagnement des plus fragiles, et du respect dû à celles et ceux qui s'y consacrent au quotidien. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité : accès à la formation, amélioration des conditions de travail, soutien à une politique salariale attractive. Concernant en premier lieu les rémunérations, en partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 poursuit cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Concernant la formation vers ces professions, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Par ailleurs, le Gouvernement poursuit la stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018. En effet, cette dernière est un levier majeur pour redonner du sens aux missions et fidéliser les équipes. Depuis 2022, afin d'améliorer la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), près de 2 millions d'euros ont été alloués pour financer des dispositifs d'accompagnement des établissements par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, relatifs à l'amélioration de la qualité de vie au travail, et ce, spécifiquement en protection de l'enfance. De plus, afin de fédérer les acteurs du secteur en faveur de l'amélioration des conditions de travail, le Gouvernement a initié les premières rencontres nationales de la QVCT en protection de l'enfance en juin 2025. Cette journée a permis de valoriser les démarches déjà initiées et de favoriser les coopérations entre acteurs sur la QVCT. Enfin, un kit d'accompagnement des établissements et services à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, là aussi spécifique à la protection de l'enfance, a été mis en ligne en mars 2026.

### *Profondes inquiétudes suscitées par le gel des crédits du secteur médico-social*

**6024.** – 4 septembre 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le gel programmé des crédits consacrés au financement du secteur médico-social dès 2025. Le 15 juillet 2025, le Gouvernement a présenté ses premières orientations pour l'élaboration du prochain budget de la Nation. En amont des discussions budgétaires prévues à l'automne, un gel substantiel des financements alloués aux acteurs médicaux-sociaux a été mentionné, entraînant une suspension de 241 millions d'euros de crédits pourtant votés par le Parlement. Ces orientations, précisées le 26 juillet 2025, soulèvent de profondes inquiétudes dans les territoires. En effet, confrontés à de nombreux défis et en dépit des réformes initiées depuis 2017, le secteur sanitaire et social non lucratif est en difficulté. Il assure quotidiennement, malgré les obstacles et les incertitudes, un maillage territorial important pour prendre en charge les pathologies des aînés, des personnes en situation de handicap, et de nombreux adultes en difficulté. Ces établissements privés solidaires s'inscrivent pleinement dans notre système de soins. La mise en réserve de ces crédits sans attendre la fin de l'exercice fait peser de réels risques pour le secteur médico-social. Le projet de gel des crédits restants pour l'année en cours est très préjudiciable, il représente une menace immédiate pour la poursuite des activités en faveur de



patients particulièrement vulnérables. Si la maîtrise de la trajectoire des dépenses de santé constitue un objectif partagé, il est regrettable que des efforts d'envergure soient demandés aux professionnels qui veillent à préserver l'autonomie des publics fragiles. Le gel des crédits attribués par le vote de la loi de finances de la sécurité sociale 2025 vient en outre interroger la sincérité des débats budgétaires auxquels les parlementaires prennent part. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour concrètement préserver les capacités d'action des organisations privées solidaires dès 2025. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réserve prudentielle des crédits alloués aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux*

**6184.** – 25 septembre 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en réserve prudentielle des crédits alloués aux structures médico-sociales à hauteur de 241 millions d'euros résultant de l'instruction ministérielle du 27 mai 2025. Ce budget, alors voté par le Parlement en faveur du secteur médico-social, représentait une réponse minimale aux besoins des établissements hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des maisons d'accueil spécialisées, des foyers de vie, des services à domicile... Ces établissements se retrouvent donc directement impactés par cette décision, laissant de fait d'éventuels patients sans solution de prise en charge ou de soins spécialisés. Ce secteur doit pourtant faire face à des défis importants alors que la majorité des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) sont déjà en difficultés financières : pénurie de personnels, explosion des demandes et des besoins, déficit dans leurs budgets, capacité d'investissement réduite voire nulle. En 2023, 42,3 % des ESSMS ont bénéficié d'aides financières exceptionnelles (agences régionales de santé, départements, communes), et 70 % d'entre eux ont puisé dans leurs réserves pour compenser un déficit. Ainsi, alors que le secteur du grand âge seul réclamait 1,4 milliard d'euros en septembre 2024, le Gouvernement réduit leur budget par cette mise en réserve prudentielle. Il est nécessaire de noter que les dépenses de fonctionnement de ce secteur sont strictement encadrées et ne peuvent faire l'objet de dépassement contrairement aux dépenses de l'assurance maladie. Par ailleurs, cette réserve représente un effort disproportionné sur les acteurs sociaux et médico-sociaux : alors que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social représente 12,5 % de l'ONDAM général, la contribution du secteur au montant total du gel prudentiel s'élève à 22 %. Si effort il y a, l'effort doit être équitablement réparti et proportionné entre les sous-objectifs de l'ONDAM. Le rétablissement de ces crédits est une absolue nécessité pour une prise en charge digne des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, tout autant que pour les professionnels du secteur, qui subissent l'austérité budgétaire imposée depuis plusieurs années, les difficultés de recrutement s'accumulant. Ainsi, elle l'interroge sur la pertinence de l'utilisation de la réserve prudentielle et sur sa nécessaire réattribution au secteur médico-social afin de répondre aux préoccupations des agents et des structures en vue de satisfaire les besoins de la population. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'Objectif global de dépenses (OGD) reste une composante de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et à ce titre, il participe au mécanisme prudentiel qui permet de couvrir d'éventuels dépassements en fin d'exercice des dépenses maladie. Ce rattachement se justifie par la nature des dépenses financées par l'OGD dans les établissements. L'OGD finance principalement les charges afférentes aux soins réalisés par les établissements et services médico-sociaux. Pour rappel, la constitution de la mise en réserve en 2025 a été établie sans remettre en cause les besoins exprimés par les Agences régionales de santé (ARS) et le montant des engagements prévus dans les plans d'accompagnement ou de transformation de l'offre médico-sociale. L'ensemble des sous-objectifs de l'ONDAM participe à la Mise en réserve (MER). Au sein de cette mise en réserve, le secteur hospitalier contribue à hauteur de 68 % (dont fonds d'intervention régional), suivi du secteur personnes âgées-personnes en situation de handicap (PA-PH) (22 %), des opérateurs de l'Etat (5 %) et des établissements addictologie/précarité (5 %). La forte mobilisation de l'OGD en 2025 pour constituer la MER s'explique par son taux de progression élevé comparativement aux autres sous-objectifs, notamment les dépenses de ville et les dépenses hospitalières. Alors que l'évolution de l'ONDAM global initial est de 3 %, le taux de progression moyen de l'OGD initial s'élève à 5,4 % en 2025 (7,4 % sur le secteur des personnes âgées et 3,2 % sur le secteur des personnes en situation de handicap). Cette progression constitue une évolution favorable qui a permis à la fois de constituer la MER et de financer l'ensemble des engagements pris par le Gouvernement pour soutenir les établissements et appuyer la transformation de l'offre. Pour le secteur personnes âgées, c'est 945 Meuros qui ont été alloués aux ARS pour financer les Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (EHPAD) et les structures du domicile (sans la Contribution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ). Pour le secteur personnes handicapées, c'est 389 Meuros (sans contribution CNRACL), comprenant 250 Meuros pour des créations de places et de solutions. Enfin, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières rencontrées par les Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) dès la fin de l'année 2023, tout particulièrement par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il a ainsi demandé la mise en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Des enveloppes de crédits sont déployées auprès des ARS depuis 2023, en complément des crédits qu'elles peuvent habituellement cibler pour venir en soutien des ESMS en difficulté, afin de leur permettre d'intervenir financièrement auprès des structures ayant fait l'objet d'un examen en commission. La loi de financement de la sécurité sociale 2025 prévoit ainsi un fonds d'urgence pour les EHPAD les plus en difficulté. Plus de 377 Meuros ont été tarifés à cet effet par les ARS à destination des EHPAD en difficulté. Face à la complexité grandissante des accompagnements et au contexte économique contraint, le Gouvernement invite en tout état de cause à poursuivre collectivement la réflexion sur le modèle des EHPAD et sur les réponses que nous souhaitons apporter aux enjeux du grand âge.

*Publication du décret relatif au cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec les indemnités de fonction des élus locaux*

**6234.** – 2 octobre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la publication du décret relatif au cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec les indemnités de fonction des élus locaux. En effet, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « Engagement et Proximité », a modifié l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que les indemnités de fonction des élus locaux sont en partie exclues des ressources servant au calcul de l'AAH. Comme l'a rappelé Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, dans sa réponse au sénateur Éric Kerrouche le 4 juin 2024, dans l'attente de la publication d'un décret fixant les modalités de calcul de ce cumul, le calcul de l'AAH s'effectue en appliquant les abattements prévus à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale, à savoir : un abattement de 80 % sur la tranche de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et de 40 % sur la tranche supérieure. Or, près de six ans après l'adoption de la loi, le décret précisant les modalités d'abattement des indemnités de fonction des élus locaux n'a toujours pas été publié. Cette attente, particulièrement longue, n'est pas viable, a fortiori à l'approche d'un scrutin où l'on devrait, au contraire, encourager ces élus dans leur engagement. Il est essentiel d'apporter une clarté rapide sur ces règles en régularisant cette situation par la parution du décret demandé. Ces élus jouent un rôle direct dans la vie locale et leur engagement contribue pleinement au fonctionnement et à la vitalité des collectivités. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de publier ce décret, afin de garantir une application effective de la loi « Engagement et Proximité » et de sécuriser pleinement le dispositif pour permettre aux élus en situation de handicap de s'engager pleinement dans leurs fonctions électives locales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

3660

*Règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec l'indemnité de fonction des élus locaux*

**6935.** – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de clarifier les modalités de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'indemnité de fonction des élus locaux. En effet, depuis l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » (modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale), les indemnités de fonction des élus locaux devaient pouvoir être, en partie, exclues du calcul des ressources servant à déterminer le montant de l'AAH. Toutefois, à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié pour préciser le régime de ce cumul, ce qui crée une insécurité juridique. En l'absence de cadre clair, les caisses appliquent les règles générales sur les revenus d'activité (article D. 821-9 du même code) : les indemnités peuvent être prises en compte comme revenus, parfois après abattement, mais les modalités varient selon les situations, ce qui entraîne des divergences de traitement. Ce flou génère des obstacles réels puisqu'il dissuade certaines personnes en situation de handicap d'exercer un mandat électif, de crainte de perdre le bénéfice de l'AAH et nuit à la clarté que le législateur avait

souhaité apporter en adoptant la loi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de publier rapidement le décret attendu, afin de fixer des critères uniformes et pérennes pour le cumul de l'AAH et de l'indemnité d' élu local, et ainsi garantir l'effectivité du droit à la participation citoyenne pour les personnes en situation de handicap.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective*

**9090.** – 11 juin 2026. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de l'absence de publication du décret d'application de l'article 97 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'indemnité de fonction élective. L'article de la loi précitée a été créé à la faveur d'une mobilisation importante du Sénat et adopté à l'unanimité. Il constitue une avancée réelle pour les élus locaux en situation de handicap, met fin à une injustice et contribue à la démocratisation des fonctions électives. Elle a été interpellée dans le Calvados à plusieurs reprises sur l'absence de décret d'application, ce qui est très préjudiciable au quotidien. En juin 2024, la ministre en charge de l'autonomie et des personnes handicapées avait répondu à une question orale n° 1275S (JO Sénat du 05/06/2024 - page 3572) la réponse suivante : « En effet, l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, qui porte sur l'allocation aux adultes handicapés, dispose, après avoir été modifié par l'article précité : « Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail et les indemnités de fonction des élus locaux sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. » Cette disposition est d'ores et déjà mise en oeuvre par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, lors du calcul de l'AAH, les indemnités de fonction des élus locaux font l'objet de l'abattement sur les ressources en milieu ordinaire de travail qui est prévu à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire un abattement de 80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance et de 40 % pour la tranche de revenu supérieure. Sur le fond, cette disposition est donc déjà en vigueur. Sur la forme, vous avez raison, un décret sera pris pour mettre en cohérence les différents textes législatifs et réglementaires. Celui-ci est toujours en cours d'élaboration, car il fait partie d'un ensemble plus large de dispositions réglementaires sur l'AAH. Je m'engage à veiller de près à ce qu'il soit publié. » Or, nous sommes en juin 2026 et rien n'a été fait. Plus de cinq ans après la promulgation de la loi et à l'aune de la conférence nationale du handicap (25 juin 2026), elle souhaiterait savoir dans quels délais cette loi trouvera enfin à s'appliquer.

*Traitement de l'indemnité d' élu comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »*

**9207.** – 18 juin 2026. – **Mme Frédérique Puissat** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application du cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'indemnité de fonction des élus locaux, dans le cadre du projet de décret simple relatif à l'AAH actuellement en cours de promulgation suite à l'avis défavorable rendu par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH), saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Suite à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », un projet de décret simple relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est enfin à l'étude afin de préciser les modalités techniques d'application des règles relatives aux abattements et au traitement spécifique des indemnités des élus locaux. Le 18 mai 2026, le CNCPPH a rendu un avis défavorable sur ce dernier. En effet, le Conseil souligne que les modalités d'abattements retenues assimilent l'indemnité des élus locaux à un salaire, alors qu'il ne s'agit pas d'un revenu professionnel mais d'une compensation pour des frais et du temps engagé à la fonction d' élu. Si l'esprit de l'article L. 821-3, modifié par l'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit une exclusion « en partie » des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'AAH, il est possible de s'interroger sur la barrière financière que cela constitue, notamment dans le choix retenu par le projet de décret et dans la mesure où il pourrait intégrer un mode de calcul davantage favorable aux personnes en situation de handicap et indemnisées pour leur fonction d' élu local. Ainsi, elle souhaite demander au Gouvernement s'il entend réviser le projet de décret en vue de retenir un mode de calcul plus avantageux, et s'il

compte suivre certaines des suggestions rendues par le CNCPH telles qu'une garantie de non-régression pour les titulaires de l'AAH. Enfin, elle souhaiterait connaître le calendrier précis de publication de ce décret, qui est attendu depuis six ans, et donc, dont un report ne serait pas acceptable.

*Réponse.* – Le décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), publié au *Journal officiel* du 27 juin 2026, apporte la clarification attendue sur les modalités de prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'AAH. L'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale est ainsi complété par un II ainsi rédigé : « Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de fonction des élus locaux mentionnées au I de l'article 80 undecies B du code général des impôts. » Il en résulte que, pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus locaux sont désormais prises en compte, au titre de la condition de ressources, selon les mêmes règles que les revenus d'activité professionnelle, dans les limites suivantes : - lorsque le bénéficiaire n'a perçu aucun revenu d'activité au cours du mois civil précédent et débute ou reprend une activité, ces revenus ne sont pas pris en compte pendant une durée maximale de six mois à compter du début ou de la reprise d'activité, cette durée ne pouvant excéder six mois par période de douze mois glissants et cette disposition étant écartée lorsque le début ou la reprise d'activité est antérieure à l'ouverture du droit à l'AAH ; - au-delà de cette période, ces revenus sont affectés d'un abattement de 80 % pour la tranche inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance calculée pour 151,67 heures, et de 40 % pour la tranche excédant ce seuil. Cette clarification offre un cadre stable et lisible au cumul entre l'AAH et les indemnités de fonction des élus locaux, garantissant aux personnes en situation de handicap l'exercice plein et effectif de leur droit à la participation à la vie citoyenne et politique locale.

### *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap*

**7600.** – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la transposition de la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement (CES) pour personnes en situation de handicap. Cette directive prévoit notamment la mise à jour de la carte européenne de stationnement qui, outre l'amélioration de sa reconnaissance dans les différents États membres de l'Union européenne, intègre à la CES un QR code visant à lutter contre les fraudes. Cette évolution numérique pourrait permettre de remédier au problème croissant en agglomération de la verbalisation injustifiée des véhicules de titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement (CMI-S) et de la CES par les voitures à lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) qui ne repose que sur le scan des tickets de stationnement et des plaques d'immatriculation. D'autre part, elle permettrait d'identifier les fraudeurs aux tickets de stationnement gratuits en agglomération, non-titulaires d'une carte CES. Le sénateur souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que les véhicules des personnes titulaires d'une carte CMI-S ne soient indûment verbalisés par les dispositifs de contrôle automatisé du stationnement.

### *Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap*

**8461.** – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 07600 sous le titre « Transposition de la directive UE établissant la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-S) permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux emplacements réservés et de stationner gratuitement, sans limitation de durée, sur l'ensemble des places ouvertes au stationnement. Depuis 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le stationnement payant relève de la compétence des collectivités territoriales et a été dépénalisé. Les communes peuvent en confier le contrôle à des délégataires privés, dans le respect du cadre légal, notamment au moyen de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation. Le Gouvernement veille à ce que ces délégataires appliquent strictement les règles protectrices des usagers, en particulier celles bénéficiant aux titulaires de la CMI-S. Toutefois, lorsque la carte est simplement



apposée sur le pare-brise, les dispositifs de contrôle automatisé ne peuvent pas, à ce stade, l'identifier techniquement, ce qui peut entraîner des démarches supplémentaires pour les usagers. Dans les zones de stationnement à durée limitée, ceux-ci doivent ainsi enregistrer leur stationnement à l'horodateur ou via un service dématérialisé. La durée maximale fixée par l'autorité compétente ne peut être inférieure à douze heures. Certaines collectivités ont par ailleurs mis en place des dispositifs de pré-enregistrement permettant aux bénéficiaires de stationner sans formalité préalable. En cas de forfait post-stationnement, l'usager peut former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la collectivité émettrice, par voie dématérialisée ou postale, dans un délai d'un mois. En cas de rejet, il peut saisir le tribunal du stationnement payant dans le mois suivant la notification de la décision. Le Conseil d'État a confirmé, dans une décision du 24 mars 2021, que la gratuité du stationnement s'applique dès lors que l'utilisateur du véhicule, conducteur ou passager, est titulaire d'une CMI-S à son nom, sans qu'il soit nécessaire d'apposer la carte sur le pare-brise. La fraude aux titres recouvre deux cas de figure : la contrefaçon de titres et l'usage frauduleux de titres authentiques. D'une part, le risque de contrefaçon a été considérablement réduit par l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un titre sécurisé dénommé « Carte mobilité inclusion » (CMI). Les caractéristiques matérielles de ce titre physique produit par l'Imprimerie nationale offrent, en effet, un haut niveau de garantie contre toute démarche de falsification. Par conséquent, le phénomène non quantifié de circulation de contrefaçons trouve principalement son origine dans le stock des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, portant parfois des droits sans limitation de durée. Instaurées par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dans le cadre de la recommandation européenne 98/376/CE du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement, ces cartes répondaient à un format non sécurisé. Toutefois, cette fragilité devrait prochainement être résorbée. Ce stock fera l'objet d'un traitement dans le cadre de la transposition de la directive 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap du 23 octobre 2024. L'article 5 de cette directive dispose que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap remplace toutes les cartes de stationnement pour personnes en situation de handicap délivrées conformément à la recommandation 98/376/CE (...) en tout état de cause au plus tard le 5 décembre 2029 ». D'autre part, la maîtrise du risque d'usage frauduleux de titres authentiques suppose de pouvoir vérifier la validité du titre et l'identité du titulaire. La CMI a également apporté des garanties à cet égard en permettant aux agents des services des polices nationale et municipale de vérifier, lors d'un contrôle physique, la validité du titre par le biais d'un code 2D-Doc. L'inscription de la photo sur le titre en polycarbonate permet, quant à elle, d'assurer l'identité du titulaire à l'occasion de ce même contrôle physique. La maîtrise du risque d'usage frauduleux pourrait être approfondie à l'occasion de l'instauration de la prochaine carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap à l'horizon 2028. La directive laisse en effet la possibilité aux États membres d'instaurer une version numérique de ce titre, permettant de mobiliser les possibilités techniques offertes par le cadre du portefeuille d'identité numérique de l'union pour assurer un contrôle à distance de la validité du titre et garantir l'authenticité de l'identité qui lui est rattachée.

3663

### *Difficultés des titulaires de la carte mobilité inclusion à faire valoir leur droit à la gratuité du stationnement*

**8690.** – 7 mai 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement » pour bénéficier effectivement de la gratuité du stationnement prévue par la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. Cette gratuité, inscrite dans le code de l'action sociale et des familles, vise à garantir l'égalité d'accès à l'espace public et à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap. Or, de nombreux retours d'usagers font état de dysfonctionnements récurrents dans les communes équipées d'horodateurs : impossibilité d'obtenir un ticket spécifique « PMR », absence de prise en compte de la carte CMI par les dispositifs de contrôle, ou encore limitation de durée imposant aux personnes handicapées de revenir régulièrement à l'horodateur, ce qui peut s'avérer matériellement difficile, voire impossible. Ces anomalies conduisent à la délivrance de forfaits post stationnement (FPS) à des personnes pourtant éligibles à la gratuité, les plaçant dans une situation d'injustice manifeste et les obligeant à engager des démarches de contestation souvent longues, complexes et aléatoires. Certains témoignages font également état d'une externalisation du contrôle à des sociétés privées, ce qui peut accentuer les risques d'erreurs ou d'interprétations restrictives. Ces situations, loin d'être isolées, semblent toucher de nombreuses communes, y compris de grandes villes, et créent un décalage préoccupant entre l'esprit de la loi et sa mise en œuvre concrète. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement

entend prendre pour garantir l'effectivité de la gratuité du stationnement pour les titulaires de la CMI « stationnement » sur l'ensemble du territoire ; assurer l'harmonisation et la fiabilité des dispositifs de contrôle et des horodateurs ; prévenir la délivrance injustifiée de FPS à l'encontre des personnes handicapées et, plus largement, renforcer l'information des collectivités et des opérateurs afin que les droits prévus par la loi soient pleinement respectés.

*Réponse.* – La Carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-S) permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux emplacements réservés et de stationner gratuitement, sans limitation de durée, sur l'ensemble des places ouvertes au stationnement. Depuis 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le stationnement payant relève de la compétence des collectivités territoriales et a été dépénalisé. Les communes peuvent en confier le contrôle à des délégataires privés, dans le respect du cadre légal, notamment au moyen de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation. Le Gouvernement veille à ce que ces délégataires appliquent strictement les règles protectrices des usagers, en particulier celles bénéficiant aux titulaires de la CMI-S. Toutefois, lorsque la carte est simplement apposée sur le pare-brise, les dispositifs de contrôle automatisé ne peuvent pas, à ce stade, l'identifier techniquement, ce qui peut entraîner des démarches supplémentaires pour les usagers. Dans les zones de stationnement à durée limitée, les usagers doivent ainsi enregistrer leur stationnement à l'horodateur ou via un service dématérialisé. La durée maximale fixée par l'autorité compétente ne peut être inférieure à douze heures. Certaines collectivités ont par ailleurs mis en place des dispositifs de pré-enregistrement permettant aux bénéficiaires de stationner sans formalité préalable. En cas de forfait post-stationnement, l'utilisateur peut former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la collectivité émettrice, par voie dématérialisée ou postale, dans un délai d'un mois. En cas de rejet, il peut saisir le tribunal du stationnement payant dans le mois suivant la notification de la décision. Le Conseil d'État a confirmé, dans une décision du 24 mars 2021, que la gratuité du stationnement s'applique dès lors que l'utilisateur du véhicule, conducteur ou passager, est titulaire d'une CMI-S à son nom, sans qu'il soit nécessaire d'apposer la carte sur le pare-brise. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap et pour sécuriser, dans les meilleures conditions, leur accès au stationnement et à la circulation.

3664

### *Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées*

**9002.** – 4 juin 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-respect persistant du délai légal d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et sur les inégalités territoriales qui en résultent. La reconnaissance du handicap et l'attribution des droits afférents constituent des étapes primordiales pour permettre aux personnes handicapées et leurs familles d'accéder aux aides et accompagnements dont elles ont besoin. Toutefois, bien que l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles fixe à 4 mois la durée réglementaire d'instruction, le délai moyen national stagne durablement au dessus de ce seuil. Selon les données publiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce délai s'établissait à 4,7 mois au deuxième trimestre de 2024, et atteignait 5,9 mois pour la prestation de compensation du handicap. La task force « MDPH et facilitation du parcours » lancée en mars 2025 par Mme la ministre déléguée et dont les dix-huit mesures ont été présentées le 10 juillet 2025, n'a, à ce jour, produit aucun effet mesurable sur les délais constatés, et ce, malgré les efforts constants des agents des MDPH. En outre, la situation traduit des disparités territoriales considérables. Selon les données de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les délais varient de 2 à 11 mois selon les départements, et atteignent désormais 6 mois dans la métropole de Lyon, en dégradation continue depuis 2022. La MDPH de Seine Saint-Denis a, pour sa part, enregistré en 2024 une hausse de 10 % du nombre de dossiers déposés pour atteindre 45 000 demandes hors recours. Dans le Pas-de-Calais, les délais d'instruction atteignent actuellement 5 mois pour les dossiers adultes et huit mois pour les demandes de prestation de compensation du handicap. Ainsi, une personne en situation de handicap n'est pas traitée à égalité selon son département de résidence, en méconnaissance du principe d'égalité devant le service public. Les conséquences de la scolarisation des enfants sont particulièrement lourdes. À la rentrée 2025, sur 352 000 élèves disposant d'une notification MDPH pour l'attribution d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 48 626 étaient sans solution d'accompagnement, contre 36 186 en 2024, soit une dégradation de 35 % en une année. La huitième édition de l'enquête nationale « Ma MDPH, mon avis » publiée par la CNSA en mars 2026 confirme l'ampleur de cette dérive. Sur 96 752 répondants, le délai de traitement demeure le premier motif d'insatisfaction des usagers de leur maison départementale. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend



prendre, au-delà des dispositifs existants qui n'ont pas permis depuis cinq ans de ramener le délai d'instruction sous le seuil légal de quatre mois, pour garantir une application effective et égale des droits reconnus aux personnes handicapées sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Depuis leur création en 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont connu une augmentation continue de leur activité, marquée par une multiplication par trois du nombre de décisions et d'avis rendus entre 2006 et 2023, passant de 1,58 à près de 5 millions. Cette tendance se poursuit, comme en témoignent les volumes importants de dossiers à traiter. Dans ce contexte de forte hausse des demandes, les décisions favorables à une attribution de droits continuent à progresser : en 2023, 3,8 millions de droits attribués ont été attribués durant l'année, soit +1,9 % par rapport à 2022. Cette progression fait suite à une précédente hausse de 1,6 % en 2022. En moyenne, une prestation est accordée dans 76 % des décisions rendues. Les accords représentent donc plus des trois quarts du total des décisions ou avis rendus. Le taux de recours à la MDPH est également légèrement en hausse : en 2023, pour 1 000 habitants de 20 ans ou plus, en moyenne 27 habitants déposent au moins une demande de droits « adultes » à leur MDPH (contre 26 pour 1 000 en 2022), et pour 1 000 habitants de moins de 20 ans, 27 habitants en moyenne déposent au moins une demande de droit « enfants et moins de 20 ans » à leur MDPH en 2023 (contre 24 pour 1 000 en 2022). Les MDPH sont ainsi confrontées à un niveau d'activité intense et croissant dont la gestion ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Le délai moyen de traitement des dossiers, qui est un indicateur important, en premier lieu pour les personnes en situation de handicap et leurs représentants eux-mêmes, demeure, pour certains territoires, préoccupant. En effet, bien que la durée réglementaire de traitement soit fixée à quatre mois, le délai moyen de traitement national des demandes (tous droits et prestations confondus) au second trimestre 2025 était de 4,4 mois, le délai moyen de traitement national des demandes adultes était de 4,6 mois et celui des demandes enfants était de 4 mois. Bien qu'ils diminuent depuis plusieurs mois, ces délais restent parfois trop longs pour nos concitoyens, avec des variations importantes entre les territoires et selon la complexité des dossiers. Par exemple, en 2023, les délais moyens de traitement pour des prestations comme la Carte mobilité inclusion (CMI) stationnement, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou l'allocation aux adultes handicapés étaient compris entre 3,8 et 4,8 mois, tandis que ceux pour la prestation de compensation du handicap, plus complexe, atteignaient 5,9 mois. Au niveau national, de nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a notamment augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH (concours dédié au fonctionnement des MDPH versé par la Caisse nationale des solidarités pour l'autonomie (CNSA) à chaque MDPH). La réforme du concours susmentionné, prévue par la LFSS pour 2021 et précisée par le décret n° 2021-834 du 29 juin 2021, vise à permettre une meilleure adéquation des moyens des MDPH à l'activité et à assurer une répartition plus équitable entre les territoires. Ce décret garantit un niveau supplémentaire de financement 2021 d'au moins 10 % pour chaque MDPH. En contribuant au renforcement des moyens des MDPH, le nouveau mode de financement instauré en 2021 contribue aux ambitions partagées d'amélioration de leur fonctionnement. Par ailleurs, deux des cinq axes de la précédente feuille de route des MDPH 2022 visaient justement à maîtriser les délais et la qualité de service ainsi qu'à renforcer les moyens d'actions pour garantir l'équité de traitement. La « garantie délai » était notamment un projet phare de cette feuille de route. Cette dynamique et les actions initiées seront poursuivies, notamment dans le cadre des travaux de la Taskforce « MDPH et facilitation des parcours », lancée par la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap. Ce groupe de travail est dédié à la simplification des démarches, à l'accélération des délais et à la simplification des parcours des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. Il rassemble le cabinet de la ministre, les administrations compétentes, dont la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la CNSA, le conseil national consultatif des personnes handicapées et l'association nationale des directeurs d'action sociale et de santé. Le 10 juillet 2025, la ministre a d'ailleurs annoncé 18 mesures de simplification issues de ces travaux. Parmi elles, plusieurs actions contribuent à la réduction des délais de traitement et d'attribution des droits (clarification du formulaire de demande et de son remplissage, facilitation de l'attribution de certains droits tels que la CMI ou la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ainsi que l'harmonisation des pratiques). Peuvent notamment être citées : - une mesure visant à améliorer l'application de la réglementation relative à l'attribution de droits sans limitation de durée sur l'ensemble du territoire afin de réduire les disparités de pratiques en la matière et éviter les démarches de renouvellement de droits qui ne seraient pas nécessaires compte tenu de la situation. Un courrier a été adressé en ce sens par la ministre aux présidents de conseils départementaux et aux directeurs de MDPH ; - une mesure visant à permettre l'attribution de droits sans limitation de durée pour l'AEEH lorsque le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80 % et que le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable ; - une mesure visant à clarifier et simplifier le formulaire de demande auprès de la MDPH

(formulaire Impact) et les courriers de notifications des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les travaux sont en cours, menés par la direction interministérielle de la transformation publique qui a réalisé deux ateliers d'intelligence collective regroupant des personnes en situation de handicap, des aidants familiaux ou professionnels et des agents de MDPH, avec le concours des MDPH de Corse et de Haute-Garonne qui se sont portées volontaires pour participer à ce chantier ; - une mesure visant à développer et mettre à disposition des usagers des outils pratiques (guides, tutoriels vidéo explicatifs...) et des relais sur le terrain pour mieux accompagner les personnes dans la constitution de leur dossier de demande ; - une mesure visant à permettre le remplissage du certificat médical joint au dossier de demande par d'autres professionnels de santé qui suivent la personne (infirmiers, ergothérapeutes...), en complément du médecin, afin d'améliorer la qualité des informations contenues dans ce document. Une expérimentation est en cours en Seine-Maritime entre la communauté professionnelle territoriale de santé du Havre, la MDPH et l'agence régionale de santé. La mesure sera ensuite déployée à l'ensemble du territoire ; - une mesure visant à permettre aux médecins du travail d'attribuer la RQTH. Les modalités de cette nouvelle possibilité sont à l'étude ; - une mesure visant à expérimenter des solutions d'intelligence artificielle pour le traitement des dossiers de demandes par la MDPH. La ministre a également rappelé la mise en oeuvre à venir des rendez-vous primo-demandeurs dédiés aux personnes ou aux familles déposant une première demande auprès de la MDPH et qui ont besoin d'écoute et d'orientation. Ces rendez-vous, individuels ou collectifs permettront de mieux comprendre les droits, faciliter la constitution du dossier et son évaluation et les démarches. Une phase pilote est actuellement menée par la CNSA auprès des MDPH. La Taskforce « MDPH et facilitation des parcours » se réunit toujours deux fois par mois pour suivre la mise en oeuvre de ces mesures, en lien avec toutes les administrations concernées (DGCS, direction de la sécurité sociale, direction générale du travail, direction générale de l'enseignement scolaire, CNSA...). Un comité de suivi a également eu lieu, en présence de la ministre, le 19 novembre 2025. Par ailleurs, face au constat de disparités de pratiques et afin de garantir l'équité de traitement entre les territoires, la CNSA mène des actions d'animation du réseau des MDPH et met à leur disposition différents outils en faveur de l'harmonisation des pratiques : séminaire semestriel et webinaires thématiques à destination des directeurs de MDPH, formations, guides et fiches de rappel du cadre législatif réglementaire applicable (telle que l'obligation de motivation des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), par exemple). Enfin, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis la création d'une Mission d'appui opérationnel (MAOP) aux MDPH en difficulté, placée au sein de la CNSA. 10 Meuros sur deux ans ont ainsi été affectés à cet objectif. L'objectif général de la mission est d'accompagner des MDPH impactées durablement par des difficultés. Depuis 2020, 23 MDPH ont été accompagnées par la MAOP dans la réduction de leurs stocks et de leurs délais. Cet accompagnement, qui dure entre 18 et 24 mois, permet de résorber progressivement les stocks et les délais : dès le 3<sup>e</sup> trimestre à partir de la date de contractualisation, 40 % des MDPH accompagnées ont vu leurs délais baisser de plus de 10 %. Au bout du 7<sup>e</sup> trimestre, cette proportion passe à 75 %. L'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours reste un souci constant au coeur de l'action des MDPH. De l'accompagnement au dépôt des demandes et à l'évaluation des besoins, en passant par la mise en place d'un service de dépôt et de suivi dématérialisé, jusqu'au suivi des décisions et orientations prononcées par la CDAPH, les MDPH accordent une place centrale aux besoins d'écoute et d'information des usagers. Malgré une insatisfaction qui persiste concernant les délais de traitement, l'enquête de satisfaction publiée par la CNSA (baromètre MDPH) témoigne d'un avis positif des usagers vis-à-vis de leur MDPH : le taux de satisfaction des usagers concernant l'accueil en MDPH était de 86 % (contre 79 % en 2021 et 85 % en 2022), le taux de satisfaction concernant l'expression des besoins était de 83 % (82 % en 2022) et le taux de satisfaction globale était de 69 % (65 % en 2022). L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement des personnes en situation de handicap restent des priorités fortes, comme l'a rappelé le Président de la République lors de la sixième conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Les actions se poursuivent donc en ce sens, tant au niveau national qu'au niveau local.

3666

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Vague de fermeture de boîtes aux lettres de La Poste en milieu rural.*

5372. – 3 juillet 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la vague de fermeture des boîtes aux lettres jaunes de La Poste en milieu rural. Depuis quelques semaines, le département de la Saône-et-Loire connaît une réduction significative du parc de boîtes aux lettres de rue par le groupe La Poste. Les maires concernés n'ont été que simplement informés, sans qu'aucune concertation préalable ne soit menée avec les délégués territoriaux du groupe. Cette situation est particulièrement

difficile à accepter pour les élus des communes, majoritairement rurales, qui s'efforcent chaque jour de maintenir un accès aux services publics de proximité, essentiels à la cohésion territoriale. Désormais, dans plusieurs communes, les habitants, souvent âgés, sont contraints de parcourir parfois jusqu'à cinq kilomètres pour déposer leur courrier dans la seule boîte restante. Si le groupe La Poste met en avant des alternatives, notamment numériques, ces solutions restent inopérantes pour les personnes éloignées des outils digitaux. Ce retrait est d'autant moins compréhensible que les agents postaux continuent de passer quotidiennement devant les anciennes boîtes lors de leurs tournées. Aussi, face à ces décisions perçues comme un nouveau coup porté aux services publics en zone rurale, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il entend intervenir pour préserver un maillage postal cohérent et équitable sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – Les usages en matière d'envoi de courrier ont fortement évolué ces dernières années. Ainsi, les observations menées sur le terrain montrent que certaines boîtes aux lettres, par ailleurs vieillissantes, ne reçoivent quasiment plus de courrier à expédier. La Poste subit depuis plusieurs années une baisse structurelle du courrier (6 milliards de lettres en 2023 à comparer avec les 18 milliards de l'année 2018, et une prévision de moins de 3 milliards d'ici 2030). Par ailleurs, le volume du courrier confié à La Poste est constitué majoritairement de courrier professionnel expédié par les entreprises et les collectivités ; la part du courrier envoyée par les particuliers est aujourd'hui très faible (moins de 5 % des volumes totaux). Ces évolutions obligent La Poste à rationaliser les implantations des boîtes aux lettres qui remontent aux années 1960. La répartition de la population sur le territoire et les habitudes de travail et de consommation ont changé et l'usage des BAL jaunes s'est considérablement réduit. Cette adaptation n'est pas systématique et l'évolution du parc de boîtes aux lettres de rue doit s'appuyer sur un échange avec les élus au cas par cas et suite à un diagnostic précis. Cette concertation a déjà commencé dans le département et plusieurs maires ont déjà été rencontrés afin de présenter les contours de ce projet d'évolution du raccordement postal et notamment un dispositif permettant au facteur de récupérer le courrier des personnes ne pouvant se déplacer directement dans leur boîte aux lettres. Les envois de courriers restent également au cœur de l'activité des 230 points de contact qui maillent le département de Saône-et-Loire : 64 bureaux de Poste - 121 agences postales communales - 45 relais commerçants. Le fonds postal national de péréquation territoriale contribue par ailleurs chaque année pour soutenir ce maillage correspondant à la mission d'aménagement du territoire dans la Saône-et-Loire. Par ailleurs, les responsables locaux de La Poste restent à disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier. Enfin, le Gouvernement reste très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

*Fermeture immédiate de comptes ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique*

**6054.** – 4 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de banques en ligne ou d'établissements de monnaie électronique. Normalement, la fermeture d'un compte bancaire obéit à des procédures particulièrement strictes, comme l'existence d'un délai de 2 mois avant la clôture du compte. Certes, ce délai ne s'applique pas dans le cadre des obligations de vigilance relatives à la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT), ce qui explique le fait que les motifs de clôture ne peuvent pas toujours être communiqués au client. Mais il apparaît que certaines banques se retrancheraient derrière le LCB-FT pour éviter de fournir des réponses. L'examen et l'analyse des comptes ne seraient pas faites selon les conditions requises. En effet, certains titulaires de compte ont pu se retrouver privés de compte immédiatement sans connaître la raison, alors que les mouvements financiers de ces comptes ne pouvaient que très difficilement être considérés suspects vis à vis du financement du terrorisme ou de blanchiment. Les démarches seraient plus compliquées quand le compte est ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement de monnaie électronique qui n'est pas en France ou en dehors de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, il faut en effet passer par les médiateurs locaux et l'autorité de régulation du pays où l'entité est réglementée. Hors de l'Union européenne, les garanties sont encore plus aléatoires. Elle aimerait savoir comment faire pour éviter ces fermetures abusives, alors que beaucoup de nos concitoyens recourent à ce type de compte. Elle aimerait aussi savoir comment faciliter les recours de nos concitoyens.

*Réponse.* – Dans l'état actuel du droit, une banque peut fermer unilatéralement un compte sans avoir à fournir de motif, mais de façon encadrée avec un préavis d'au moins deux mois fixé par le V de l'article L. 312-1-1 du code

monétaire et financier. En particulier, les banques peuvent être amenées à clôturer de façon unilatérale un compte dont elles soupçonnent qu'il est utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il convient de relever qu'il est interdit à la banque de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur des opérations suspectes l'existence d'une éventuelle déclaration à la cellule de renseignement financiers (article L. 561-18 du code monétaire et financier) sous peine de sanctions (article L. 574-1 du code monétaire et financier). La loi impose en outre aux banques de clôturer les comptes des clients ne leur fournissant pas les informations nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations de vigilances au titre de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-8 du code monétaire et financier). Au-delà des sujets de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme, il est possible que d'autres motifs liés à la politique commerciale ou à la politique de gestion du risque soient à l'origine des résiliations. Par ailleurs, une procédure de droit au compte existe en France, protectrice des consommateurs, des entreprises et des associations. Dans ce cadre, c'est-à-dire dans celui d'une procédure légale, administrativement contrôlée, la banque est obligée de motiver une résiliation qui ne peut se faire que dans des cas limitatifs, définis par la loi. Ces cas limitatifs découlent de l'article 19 de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base et se justifient par le cadre particulier de cette procédure. Enfin, une offre importante et diversifiée de banques en ligne offre, en plus de la procédure du droit au compte, des solutions aux consommateurs éventuellement confrontés à une résiliation par la banque de leur convention de compte. La baisse du nombre annuel de procédure du droit au compte (environ 45 000 en 2018 et 30 000 en 2024) est à rapprocher du développement d'une telle offre en ligne.

### *Conséquences de la réforme fiscale thaïlandaise pour les non-résidents percevant des revenus de source française*

**6238.** – 2 octobre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réforme fiscale thaïlandaise pour les non-résidents percevant des revenus de source française. Dans le cadre de la réforme fiscale engagée par le gouvernement thaïlandais, la réglementation n° Por.161/2566 du 15 septembre 2023, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévoit que les personnes résidant au moins 180 jours par an en Thaïlande, doivent désormais payer des impôts sur les revenus étrangers transférés dans le pays. Cette nouvelle réglementation soulève une incertitude juridique au regard de la convention fiscale signée le 27 décembre 1974 entre la France et la Thaïlande qui prévoit l'imposition des revenus, notamment pensions et revenus fonciers, dans le pays source. Notre ambassade de France à Bangkok, saisie par de nombreux Français qui s'interrogent sur ces nouvelles dispositions, a interrogé les autorités thaïlandaises pour obtenir des clarifications et confirmer que les revenus français demeuraient non imposables en Thaïlande. En mars 2025, l'ambassade a indiqué dans un communiqué ne pas avoir reçu de réponse formelle et recommandait aux pensionnés concernés de se conformer à leurs obligations déclaratives vis-à-vis de l'administration fiscale thaïlandaise. Il l'interroge sur l'avancée des échanges diplomatiques en vue d'une interprétation commune permettant d'éviter la double imposition des résidents français en Thaïlande, déjà redevables de l'impôt en France. Il lui demande qu'information soit faite à nos compatriotes de l'issue de ces discussions. Enfin, il souhaiterait s'assurer qu'en cas d'une imposition thaïlandaise sur les revenus français en sus de l'imposition française, un mécanisme de neutralisation de la double imposition soit mis en place.

*Réponse.* – La convention fiscale signée le 27 décembre 1974 entre la France et la Thaïlande répartit les droits d'imposer entre les deux pays. Ses stipulations priment le droit interne des États qui serait contraire, y compris adopté postérieurement. Les autorités françaises se sont saisies depuis plusieurs mois des préoccupations exprimées par les ressortissants français résidents en Thaïlande à la suite de l'adoption par cet État d'une nouvelle réglementation fiscale applicable à l'imposition de certains revenus de source étrangère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dont les pensions. Le ministre a ainsi adressé un courrier à son homologue thaïlandais afin de s'assurer que l'interprétation était partagée selon laquelle, aux termes de la convention, les pensions de source française sont exonérées en Thaïlande. Les services du *Revenue Department* de Thaïlande ont récemment apporté cette confirmation qui résulte du 2 de l'article 23 de la convention susmentionnée. Il n'en demeure pas moins qu'au plan déclaratif, la Thaïlande, en qualité d'État de résidence des contribuables concernés, est en droit d'exiger l'accomplissement d'obligations déclaratives. Ces obligations peuvent comprendre la transmission des justificatifs nécessaires afin d'établir que les pensions de source française sont effectivement imposées en France.



*Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*

**6745.** – 20 novembre 2025. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés de suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions, dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, notamment au regard de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite « loi SRU »). Les regroupements communaux ont entraîné la disparition des données individualisées pour les anciennes communes. Or, les communes nouvelles peuvent présenter des situations socio-économiques et des tissus urbains très contrastés. Les informations infra-communales demeurent indispensables pour comprendre les dynamiques locales, évaluer les besoins réels en logements et assurer un suivi équitable de l'application de l'article 55 de la loi SRU. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dispose d'un découpage infra-communal, le maillage en IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique), permettant de produire des données fines et pérennes sur la population, l'emploi et le logement. Selon la définition de l'INSEE, la plupart des communes de 5 000 à 10 000 habitants sont découpées en IRIS. Ce découpage constitue une maille de l'ordre de 2 000 habitants. Ce maillage serait donc particulièrement adapté, à condition d'être étendu systématiquement aux communes entre 3 500 et 10 000 habitants, selon un découpage établi en partenariat avec les interlocuteurs locaux. D'ores-et-déjà, dans le Calvados, la commune nouvelle de Thue et Mue compte 6 189 habitants, mais elle n'est pas couverte en IRIS. Située au sein de la communauté urbaine Caen- la-Mer, elle présente des caractéristiques et les besoins pour être découpée en IRIS. Elle demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'étendre systématiquement l'application du découpage en IRIS aux communes nouvelles dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, afin de garantir la continuité des séries statistiques et de permettre un suivi fiable du taux de logements locatifs sociaux et des autres indicateurs socio-démographiques pertinents à l'échelle des communes déléguées ou historiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – Le découpage infracommunal en Îlots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) a été créé par l'Insee à la fin des années 1990 pour réaliser une diffusion des résultats du recensement de la population de 1999 à une échelle plus fine que la commune. Ce zonage vise initialement à constituer des mailles élémentaires comptant autour de 2 000 habitants. Il a été réalisé en 2000 sur l'ensemble des communes de 10 000 habitants ou plus et une large partie des communes de 5 000 à 10 000 habitants, permettant ainsi de former au minimum deux IRIS d'au moins 2 000 habitants dans chacune de ces communes qui correspondent à l'organisation des quartiers vécus à l'échelle locale. Il convient de préciser que les IRIS sont une construction de l'Insee afin de répondre à plusieurs besoins statistiques et opérationnels, notamment dans le cadre du recensement de la population. Par exemple, comme les communes de 10 000 habitants sont recensées chaque année sur un échantillon de 8 % de leurs logements, la zone de collecte d'un agent recenseur s'appuie sur cette maille infracommunale. Ainsi, quand une commune dépasse le seuil de 10 000 habitants, elle est systématiquement scindée en IRIS pour ces besoins d'organisation du recensement. De plus, afin de garantir une qualité des estimations de populations qui reposent sur ce maillage, le découpage ne doit pas être réalisé à une échelle infracommunale trop fine. Remaniés en 2008 afin de tenir compte d'évolutions démographiques importantes, des découpages sont, depuis 2008, réalisés occasionnellement et à la demande des communes. Par exemple, en cas de fusion de communes dont au moins l'une d'entre elles est déjà découpée en IRIS, un nouveau découpage de la nouvelle commune est alors proposé sur le nouveau contour de la commune. Il s'appuie autant que possible sur les anciennes communes afin de conserver un suivi infracommunal. Néanmoins, ce principe ne peut pas être appliqué de manière systématique, car le découpage doit en priorité respecter la contrainte de qualité des estimations, ainsi qu'un critère géographique de cohérence globale à l'échelle de la commune nouvelle. Les autres communes de plus de 5 000 habitants ne sont pas systématiquement découpées en IRIS en raison de la charge de travail induite. Les communes qui le souhaitent peuvent s'adresser à la direction régionale de l'Insee dont elles dépendent, en l'occurrence la direction régionale de Normandie pour la ville de Thue et Mue. Il n'est pas envisagé d'étendre systématiquement l'application du découpage en IRIS aux communes nouvelles dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants. Ce découpage est avant tout un zonage statistique défini par l'Insee pour le recensement et la diffusion de données statistiques infra-communales sur la base des communes dans leur géographie actuelle et non à l'échelle des communes déléguées ou historiques. Par ailleurs, l'Insee diffuse des informations démographiques et sociales sur la population à l'échelle infracommunale, à l'échelle de carreaux de 200 mètres ou d'un kilomètre de côté selon les

indicateurs. Ce dispositif permet de disposer d'analyses géographiques à un niveau fin, tout en respectant le secret statistique. Ces indicateurs peuvent notamment être visualisés au moyen de l'application de cartographie infracommunale disponible sur le site web de l'Insee.

### *Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole départementale*

**7241.** – 15 janvier 2026. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse des tarifs postaux de distribution de la presse. Alors que le protocole d'accord signé en février 2022 entre la presse, La Poste et l'État relatif « à la programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026 » prévoyait une évolution des tarifs postaux de distribution de la presse comprise en +1 % et +2 % annuellement, une hausse des tarifs presse de 7 % a été actée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Celle-ci vient directement menacer le modèle économique des médias papier, déjà confrontés depuis quelques années à une baisse d'audience. Les presses de proximité et professionnelles, premières touchées par cette hausse, demeurent des acteurs essentiels de la chaîne d'information, notamment dans les zones rurales. Les fragiliser davantage semble aller à contre-courant de la quête d'une nécessaire information fiable et pluraliste. La hausse considérable des tarifs postaux intervient par ailleurs dans un contexte de dégradation de la qualité de la distribution des journaux, avec notamment des délais de distribution non tenus, brisant au passage le lien de confiance entre presse, lecteurs et annonceurs publicitaires. Aussi, il lui demande, dans quelle mesure le Gouvernement entend faire respecter les termes du protocole signé entre l'État, la presse et La Poste, afin de limiter l'augmentation des tarifs postaux à 2 % maximum. Plus généralement, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend permettre une distribution postale de la presse efficace.

### *Conséquences de la hausse des tarifs postaux*

**7276.** – 15 janvier 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'augmentation de 7,4 % du prix d'affranchissement des courriers et des colis pratiqués par La Poste au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette annonce est en rupture avec le protocole d'accord État/Presse/La Poste qui court jusqu'au 31 décembre 2026 et prévoit une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an. Outre, bien évidemment, une dépense supplémentaire importante pour les ménages, cette augmentation menace l'accès à la presse, l'Alliance de la presse d'information générale, le syndicat des éditeurs de la presse magazine et la fédération nationale de la presse d'information spécialisée dénoncent un risque de « déserts de l'information ». Alors que plus de 2 millions d'exemplaires de journaux papiers sont livrés tous les jours, fournissant près de 80 % des revenus du secteur, la hausse des tarifs postaux menace cet accès à une information de qualité, à l'heure où la manipulation de l'information et les ingérences étrangères prospèrent sur les réseaux sociaux. Face aux dangers que cela pourrait représenter pour notre démocratie, à quelques mois de prochaines échéances électorales, ainsi que pour le secteur économique, elle souhaite connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour limiter les conséquences de ces hausses tarifaires, notamment après la consultation publique lancée par la direction générale des entreprises (DGE) sur la mission de service public de transport et de distribution de la presse par La Poste.

### *Impact de l'évolution du service public postal sur la presse agricole et rurale*

**7277.** – 15 janvier 2026. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes du syndicat national de la presse agricole et rurale (SNPAR) concernant à la fois une potentielle hausse de 7 % des tarifs postaux et la très forte dégradation de la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole. Les journaux de la presse agricole, rurale et cynégétique contribuent chaque semaine à informer, relier et valoriser les acteurs du monde agricole et rural qui constituent un pan majeur de l'identité économique et culturelle du Puy-de-Dôme. Aussi, alors que le protocole État/Presse/La Poste, qui court jusqu'au 31 décembre 2026, prévoit une augmentation des tarifs postaux de 2 % maximum par an, il semble que La Poste, de manière unilatérale, souhaite porter celle-ci à 7 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette hausse, si elle était confirmée, viendrait alourdir le modèle économique déjà fragilisé de ces médias, fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements de proximité. En outre, la qualité de la distribution de la presse hebdomadaire agricole ne cesse de se dégrader. Les retards, parfois de plusieurs jours, privent les lecteurs d'une information fraîche et utile. Les conséquences sont lourdes : pertes d'abonnés, frais croissants de traitement des réclamations, et pertes financières pour dédommager les annonceurs, dont les campagnes deviennent caduques. Déplorant cette baisse de la qualité du service postal rendu conjuguée à



une éventuelle augmentation importante des tarifs de distribution, le SNPAR alerte sur une double peine : payer plus cher pour un service de moindre qualité. Quand on connaît les enjeux démocratiques liés à l'existence d'une presse plurielle et professionnelle, mais également les difficultés économiques rencontrées par l'ensemble des acteurs de ce secteur, on ne peut que partager leurs craintes légitimes. Ce faisant, sachant que le transport et la distribution de la presse constitue l'une des quatre missions de service public confiées par l'État à La Poste, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour garantir le respect du protocole État/Presse/La Poste qui prévoit la limitation de l'augmentation des tarifs postaux à 2 % maximum et, d'autre part, pour obtenir, de manière effective et durable, l'amélioration de la qualité de la distribution, particulièrement le respect des délais, de la presse des territoires. Enfin, plus largement, elle souhaite connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour soutenir la presse agricole et rurale.

### *Distribution de la presse agricole dans les territoires*

**7285.** – 15 janvier 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les préoccupations relatives à la distribution de la presse dans les territoires, et notamment de la presse agricole. La presse locale, agricole, rurale et spécialisée constitue un maillon indispensable de l'information de proximité. Ancrée dans les territoires, elle contribue chaque semaine à relayer l'actualité du monde agricole et rural et à maintenir le lien social. Or, alors que le protocole d'accord État/Presse/La Poste fixe notamment une augmentation des tarifs d'acheminement plafonnée à 2 % par an jusqu'au 31 décembre 2026, La Poste a souhaité augmenter de 7 % les tarifs postaux de la presse au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette augmentation risque de mettre en péril l'équilibre économique, déjà particulièrement fragilisé, de cette presse agricole, rurale et cynégétique dont le modèle est fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements locaux. Par ailleurs, beaucoup regrettent une nette dégradation de la qualité de la distribution : retards de plusieurs jours, non-respect des délais, irrégularités de tournée, etc. Ceci entraîne des résiliations d'abonnements, des coûts croissants de gestion des réclamations et des pertes financières liées au dédommagement des annonceurs dont les campagnes publicitaires sont devenues obsolètes. La presse territoriale subit ainsi une double contrainte : des coûts en hausse pour un service moins fiable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. L'Etat veille à ce que la mission de transport et de distribution de la presse soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de transport et de distribution de la presse est du ressort de La Poste. La Poste est en France le premier canal de diffusion de la presse aux abonnés, devant le portage. En 2024, elle a acheminé et distribué 602 millions d'exemplaires de journaux et magazines, dont 513 millions dans le cadre de la mission de service public de transport et distribution de la presse qui lui est confiée. La Poste assure la distribution des journaux et magazines, tous les jours, auprès des citoyens dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où aucun autre opérateur n'intervient, car la distribution y est la plus coûteuse. Ce sont ainsi plus de 220 millions d'exemplaires, soit 40 % des publications postées, qui sont distribuées par La Poste dans ces zones du territoire national. La Poste applique des tarifs préférentiels homologués par l'Etat après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Ces tarifs préférentiels garantissent l'abordabilité des services postaux et l'égalité de traitement des publications et des abonnés quel que soit le lieu de distribution. Ces tarifs ont été revalorisés de façon très modérée, de 1,8 % par an depuis 2021, alors même que l'inflation générale a été particulièrement élevée. Pour faire face à l'érosion des volumes et favoriser une meilleure articulation entre postage et portage, une réforme globale de la distribution de la presse a été décidée et traduite dans un protocole d'accord signé le 14 février 2022. Cette réforme qui se déploiera jusqu'en 2026 a été mise en oeuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette réforme prévoit le maintien de la mission de service public de transport de la presse par La Poste dans des conditions visant à améliorer l'équilibre économique de cette mission. Pour l'Etat, elle se traduira par une réduction progressive jusqu'en 2026 de son soutien financier à cette mission. Ce protocole d'accord reposait sur l'hypothèse d'une bascule progressive des flux de distribution de la presse postée vers la presse portée, permettant une diminution tendancielle des volumes traités par La Poste et, par suite, une réduction de ses coûts fixes qui ne s'est pas produite. Les volumes sont restés stables, les charges structurelles élevées et l'inflation des coûts a aggravé un déséquilibre

financier que la hausse tarifaire limitée à +2 % ne permet pas de résorber. Cette situation a créé un déséquilibre structurel compromettant sérieusement l'exercice de la mission de service public confiée à La Poste. Dans son avis rendu le 18 novembre 2025 relatif à l'évolution des tarifs postaux des prestations au titre du service public de transport et de distribution de la presse, l'Arcep a confirmé le déficit du compte de cette mission et appelle à des discussions entre l'écosystème de la presse et La Poste. En effet, la mission de service public de transport et de distribution de la presse représente pour La Poste une charge économique élevée et croissante (plus de 590 millions euros en 2024). La hausse tarifaire uniforme de +7 % sur toutes les prestations du service public de la presse postée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 vise à stabiliser le déficit de cette mission de service public. S'agissant enfin de la qualité de la distribution de la presse, les objectifs fixés par l'autorité ministérielle sont élevés, atteignant jusqu'à 97 % de distribution en J+1 pour la presse quotidienne ainsi que pour les hebdomadaires locaux d'information dont la presse agricole départementale. Pour vérifier l'atteinte de ces objectifs, un institut de sondage indépendant réalise une mesure des délais moyens de distribution. Ces objectifs qui ont été systématiquement atteints ou dépassés au cours des années passées font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Arcep. L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée, mis en place par Arcep en 2024, en application du protocole d'accord constate des disfonctionnements et des retards dans la distribution de la presse incombant ou non à La Poste (retards dans les dépôts réalisés par les éditeurs ou leurs prestataires, absentéisme lors des tournées, conditions météorologiques dégradées...). L'ensemble des parties prenantes (éditeurs, réseaux de distribution, organisations professionnelles...) sont appelées à contribuer à la consultation publique sur les indicateurs de la qualité de la distribution de la presse abonnée, lancée par l'Arcep le 15 décembre dernier et ouverte jusqu'au 30 janvier 2026. La mission de distribution de la presse demeure essentielle pour l'accès à l'information, le pluralisme et la cohésion territoriale, mais son fonctionnement actuel atteint ses limites. Le Gouvernement souhaite engager sans délai des discussions avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter la réforme aux conditions actuelles. Des évolutions structurelles et concertées sont nécessaires afin de préserver l'accès au pluralisme de la presse tout en adaptant le système aux réalités économiques, techniques et territoriales du secteur.

*Avenir de la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles*

**7628.** – 12 février 2026. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir de la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Adoptée à l'unanimité au Sénat en octobre 2025, la proposition de loi cherchait à pérenniser le régime assurantiel d'indemnisation des catastrophes naturelles pour les prochaines années, dans un contexte d'accroissement des événements climatiques et de coûts croissants pour les professionnels de l'assurance et les assurés. Revalorisation automatique du taux de la surprime « catastrophe naturelle », encadrement des franchises assurantielles en cas de sinistre lié à une catastrophe naturelle, professionnalisation des experts d'assurance, facilitation des préconisations en matière de prévention des risques naturels après un sinistre d'origine climatique, création d'un prêt à taux zéro pour financer des mesures de prévention des risques naturels, etc. La proposition de loi reprend les principales conclusions des missions parlementaires menées sur le sujet au cours des dernières années. Dans un contexte d'aggravation des conséquences du dérèglement climatique, il est nécessaire de préserver notre modèle unique de couverture assurantielle face à ces risques dévastateurs. Pourtant, malgré son adoption large au Sénat, la proposition de loi n'est toujours pas à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cette situation est incompréhensible, étant donné les enjeux fondamentaux portés par ce texte. Elle demande donc au Gouvernement son avis sur la question et s'il compte bientôt mettre la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – La proposition de la loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles apporte des éléments de réponse pertinents pour répondre au défi de la viabilité financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dans un contexte marqué par l'intensification des aléas climatiques. Le Gouvernement a ainsi soutenu plusieurs dispositions de cette proposition, telles que la revalorisation du taux de surprime « catastrophes naturelles », l'encadrement de la conduite de l'expertise ou encore l'application d'une seule franchise d'assurance lors de la succession d'aléas naturels. Cette disposition a d'ailleurs été reprise dans le projet de loi de simplification de la vie économique, ce qui témoigne de la volonté d'agir concrètement pour améliorer la situation des assurés. Le Gouvernement prend acte des travaux parlementaires menés sur ce sujet complexe, qui soulève des questions importantes tant pour les assurés que pour les professionnels du secteur. Il salue cette

mobilisation et reste attentif aux évolutions du secteur, pour garantir la protection des citoyens face aux risques naturels. Toutefois, dans un contexte budgétaire et législatif contraint, et au regard des priorités d'action publique déjà engagées, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne*

**7718.** – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessaire coopérations de plateformes numériques de réseaux sociaux et des hébergeurs de boîtes mails en matière de prévention de la fraude aux moyens de paiement et des escroqueries en ligne. La fédération bancaire française alerte sur les revenus de ses plateformes issus de publicités pour des escroqueries et des investissements frauduleux. L'un des principaux groupes américains de ce secteur aurait, ainsi, perçu près de 16 milliards de dollars de son chiffre d'affaires mondial grâce à ce type de publicité en 2024. 15 milliards de publicités frauduleuses seraient diffusées quotidiennement sur les réseaux sociaux. Il apparaît donc que plusieurs acteurs de l'économie numérique (plateformes de réseaux sociaux et hébergeurs de boîtes mails) jouent un rôle important dans la diffusion d'offres d'investissements frauduleux et d'escroqueries en ligne. Ces acteurs devraient donc être tenus de supprimer ces contenus et d'informer leurs usagers des risques liés à certains messages publicitaires. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre tant au niveau national que dans son action au sein des institutions de l'Union européenne pour faire contribuer les acteurs du secteur numérique à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – La fraude aux moyens de paiement qui peut notamment découler d'escroqueries en ligne préoccupe à juste titre un grand nombre de nos concitoyens et des entreprises qui craignent d'être victimes de telles pratiques délictueuses. Le Gouvernement poursuit en la matière une action résolue. À la suite de la mise en place de l'authentification forte et des mécanismes de mesure du risque des transactions (*scoring*) imposés par la deuxième directive européenne sur les services de paiement (ou DSP2) et qui ont permis de réduire drastiquement les taux de fraude, les fraudeurs se sont adaptés à cette nouvelle donne en déployant des techniques d'attaque par manipulation et pouvant avoir une composante technologique. Ces manipulations peuvent passer par une interaction directe, au téléphone ou sur les applications de messagerie, entre les fraudeurs et leurs victimes. Les fraudeurs peuvent également récupérer des données confidentielles par des piratages de bases de données ou diffuser des annonces ou publicités frauduleuses sur internet et les réseaux sociaux, parfois relayées par des intermédiaires rémunérés, comme les influenceurs, qui permettent de récupérer les données personnelles du client et potentiellement de l'amener vers une escroquerie financière. Des actions sont déjà entreprises au niveau national. A la suite de l'adoption de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (dite loi Naegelen), l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) a renforcé sa coopération avec les acteurs des communications électroniques et du numérique, y compris les réseaux sociaux. A ce titre, le décret n° 2024-20 du 15 janvier 2024 a inclus dans la composition de l'OSMP des représentants de l'ARCEP et des opérateurs de communications électroniques. Dans son rapport annuel 2024, l'OSMP a ainsi émis des recommandations aux acteurs du secteur des technologies de l'information (opérateurs de téléphonie, hébergeurs de contenus, éditeurs de sites de référencement, moteurs de recherche, fournisseurs de services de messagerie, etc.) afin de veiller à protéger les utilisateurs contre les risques d'usurpation d'identité et d'atteinte à l'intégrité et la confidentialité de leurs données et d'empêcher l'utilisation de techniques frauduleuses telles que l'hameçonnage, le *spoofing* ou le *SIM-swapping*. Cette coopération renforcée déjà entreprise au niveau national avec les acteurs des communications électroniques et du numérique trouvera son prolongement dans la future réglementation européenne relative aux paiements. En effet, le Parlement européen et le conseil se sont accordés pour substantiellement renforcer la lutte contre la fraude et les violations de données dans le cadre du futur règlement sur les services de paiement (RSP) qui devrait bientôt être définitivement adopté. Ce règlement, qui vise à renforcer la prévention de la fraude dans toute l'Union européenne, s'appliquera notamment aux opérateurs de services de communications électroniques et aux plateformes en ligne. Ces derniers seront amenés à coopérer et à échanger des informations avec les prestataires de services de paiement, qui pourront rechercher leur responsabilité financière si des manquements de ces opérateurs à leur obligation de retrait de contenus signalés comme illicites a pu conduire à des paiements frauduleux de la part d'utilisateurs. De plus, les

annonceurs de services financiers devront démontrer aux très grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche qu'ils sont légalement autorisés (ou officiellement exemptés) dans le pays concerné à proposer ces services, ou qu'ils font de la publicité au nom de quelqu'un qui l'est. Enfin, le règlement sur les services de paiement instituera une plateforme européenne visant à lutter contre la fraude aux paiements dans l'Union européenne, rassemblant des experts du secteur public (commission, autorités de supervision, etc.) et des représentants du secteur privé. Cette plateforme conseillera la Commission dans ses travaux relatifs à la lutte contre la fraude et pourra émettre des recommandations à destination de la Commission et du Comité européen des services numériques dans le cadre de la rédaction d'un code de conduite volontaire prévu par le règlement européen sur les services de paiement et visant à prévenir la fraude.

### *Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion*

**7817.** – 26 février 2026. – **M. Vincent Delahaye** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la gestion du parc immobilier d'habitation détenu par la Banque de France et sur les conditions d'occupation consenties à ses agents et anciens agents. Selon les informations rendues publiques, la Banque de France disposerait d'environ un millier de logements, dont une part très majoritaire serait occupée par des agents en activité ou à la retraite. Il ressort également qu'une partie de ces logements serait louée à des conditions inférieures aux prix du marché, au moyen d'une réfaction appliquée de manière uniforme, sans modulation tenant compte des ressources des occupants. Dans son rapport de 2018, la Cour des comptes a relevé que ce dispositif reposait sur des fondements anciens dont la justification n'apparaissait plus clairement établie et a appelé à une clarification de cette politique. Dans un contexte de tension persistante du marché locatif, notamment dans certaines zones urbaines où ces biens sont situés, et au regard des principes d'égalité devant les charges publiques et de bonne gestion des deniers publics, le maintien d'un tel régime appelle des précisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'état actualisé du parc immobilier d'habitation de la Banque de France, en indiquant notamment le nombre de logements concernés, leur localisation et leur répartition entre agents en activité et retraités, d'évaluer le montant annuel de l'avantage consenti par rapport aux conditions normales du marché ainsi que son régime fiscal applicable, et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réexaminer, le cas échéant, ce dispositif et de garantir sa conformité aux principes d'égalité et de bonne administration.

*Réponse.* – Le parc immobilier locatif de la Banque de France (BdF) comprend environ 800 logements, le plus souvent anciens, dans Paris Intra-Muros et une centaine en banlieue, dédiés au logement des actifs de la BdF. L'objectif de la détention par la BdF de ce parc est d'aider une partie des agents, notamment les plus juniors, à s'installer dans l'agglomération parisienne. A ce parc dit « standard », s'ajoutent environ 150 logements « de rapport » loués à des extérieurs à la BdF, au prix de marché, dans une logique patrimoniale. Pour les logements « standard », les actifs représentent 80% des locataires ; les 20% restants se répartissent également entre des actifs ayant quitté la BdF (10%) et des retraités (10%) devenus locataires alors qu'ils étaient encore des agents actifs de la BdF. Les logements locatifs de la BdF ont fait l'objet d'un apport partiel d'actifs et ont été transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à une nouvelle filiale détenue à 100% par la BdF - la SAS Immobilière La Vrillière. L'objectif est d'une part, d'optimiser la gestion de ce parc immobilier et, d'autre part, de mener à bien les travaux de rénovation nécessaires pour poursuivre la location des appartements. Il est devenu nécessaire de mettre aux normes énergétiques un parc vieillissant, dont 38 % des logements sont classés DPE F/G et risquant une interdiction de location d'ici 2028. Les logements dits « standard » sont exclusivement attribués à des agents actifs Banque de France. Au moment de l'attribution, le taux d'effort, la taille de la famille et le contexte familial sont les principaux critères utilisés. La politique locative appliquée sur le parc immobilier respecte strictement les dispositions réglementaires. Pour la très grande majorité, les baux locatifs suivent la loi de 1989 et leur renouvellement se fait selon le strict respect des conditions prévues par cette loi. En outre, les loyers fixés sont conformes à l'encadrement des loyers mis en place par la ville de Paris depuis 2019. Celui-ci repose sur la publication annuelle par l'Observatoire des Loyers A Paris (OLAP) d'un "loyer de référence" (loyer médian) avec un plafond correspondant au loyer de référence majoré de 20% et un loyer minoré équivalent au loyer de référence réduit de 30% (sur lequel le loyer peut être recalé s'il devient plus bas à un moment donné). La politique locative consiste à proposer le loyer au tarif de référence (ou plus si des travaux ont été réalisés) sur lequel s'applique une remise d'environ 30%, donc un loyer proche du loyer OLAP minoré. Chaque année, les loyers sont revus et indexés sur les montants de l'indice de référence des loyers. Au moment du renouvellement du bail, la BdF applique les règles fixées par la Mairie de Paris et s'assure que les loyers sont bien compris dans les fourchettes prévues par la réglementation sur l'encadrement des loyers. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une clause d'activité est ajoutée aux nouveaux baux : si



l'agent perd son statut d'actif BDF (démission / retraite), une surcote lui est automatiquement appliquée. Le traitement social/fiscal de l'offre locative aux agents s'analyse comme un avantage en nature dont l'évaluation respecte la réglementation en vigueur (Art. 2 de l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature). Compte tenu des montants de réduction, ceux-ci restent inférieurs aux seuils au-delà desquels une déclaration serait nécessaire.

### *Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse*

**7860.** – 26 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse, portée à 7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026, alors même que les accords conclus entre l'État, La Poste et les représentants de la presse pour la période 2022-2026 ne prévoyaient pas une telle augmentation. Cette décision, qui s'ajoute à une dégradation déjà préoccupante de la qualité du service de distribution - allongement des délais, pertes d'abonnés, réclamations accrues, coûts supplémentaires pour les éditeurs - menace particulièrement la presse des territoires, notamment la presse agricole, rurale et cynégétique, dont l'équilibre économique repose sur un maillage territorial dense, des abonnements de proximité et une logistique fiable. Or cette presse, profondément ancrée dans les territoires, joue un rôle essentiel dans la vitalité démocratique et l'accès de chaque citoyen à une information locale de qualité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir ou revoir la hausse annoncée des tarifs postaux afin de respecter les engagements pris, et s'il envisage de mettre en place un dispositif garantissant le respect des délais de distribution et la pérennité du service public postal appliqué à la presse.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. L'État veille à ce que la mission de transport et de distribution de la presse soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de transport et de distribution de la presse est du ressort de La Poste. La Poste est en France le premier canal de diffusion de la presse aux abonnés, devant le portage. En 2024, elle a acheminé et distribué 602 millions d'exemplaires de journaux et magazines, dont 513 millions dans le cadre de la mission de service public de transport et de distribution de la presse qui lui est confiée. La Poste assure la distribution des journaux et magazines, tous les jours, auprès des citoyens dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où aucun autre opérateur n'intervient, car la distribution y est la plus coûteuse. Ce sont ainsi plus de 220 millions d'exemplaires, soit 40 % des publications postées, qui sont distribuées par La Poste dans ces zones du territoire national. La Poste applique des tarifs préférentiels homologués par l'État après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Ces tarifs préférentiels garantissent l'abordabilité des services postaux et l'égalité de traitement des publications et des abonnés quel que soit le lieu de distribution. Ces tarifs ont été revalorisés de façon très modérée, de 1,8 % par an depuis 2021, alors même que l'inflation générale a été particulièrement élevée. Pour faire face à l'érosion des volumes et favoriser une meilleure articulation entre postage et portage, une réforme globale de la distribution de la presse a été décidée et traduite dans un protocole d'accord signé le 14 février 2022. Cette réforme mise en oeuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 prévoit le maintien de la mission de service public de transport de la presse par La Poste dans des conditions visant à améliorer l'équilibre économique de cette mission. Pour l'État, elle se traduit par une réduction progressive de son soutien financier à cette mission. Ce protocole d'accord reposait sur l'hypothèse d'une bascule progressive des flux de distribution de la presse postée vers la presse portée, permettant une diminution tendancielle des volumes traités par La Poste et, par suite, une réduction de ses coûts fixes qui ne s'est pas produite. Les volumes sont restés stables, les charges structurelles élevées et l'inflation des coûts a aggravé un déséquilibre financier que la hausse tarifaire limitée à +2 % ne permet pas de résorber. Cette situation a créé un déséquilibre structurel compromettant sérieusement l'exercice de la mission de service public confiée à La Poste. Dans son avis rendu le 18 novembre 2025 relatif à l'évolution des tarifs postaux des prestations au titre du service public de transport et de distribution de la presse, l'Arcep a confirmé le déficit du compte de cette mission et appelle à des discussions entre l'écosystème de la presse et La Poste. En effet, la mission de service public de transport et de distribution de la presse représente pour La Poste une charge économique élevée et croissante (plus de 590 millions euros en 2024). La hausse tarifaire uniforme de +7 % sur toutes les prestations du



service public de la presse postée depuis 1<sup>er</sup> janvier 2026 vise à stabiliser le déficit de cette mission de service public. La mission de distribution de la presse demeure essentielle pour l'accès à l'information, le pluralisme et la cohésion territoriale, mais son fonctionnement actuel atteint ses limites. Le Gouvernement souhaite engager sans délai des discussions avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter la réforme aux conditions actuelles. Des évolutions structurelles et concertées sont nécessaires afin de préserver l'accès au pluralisme de la presse tout en adaptant le système aux réalités économiques, techniques et territoriales du secteur.

### *Conditions de rachat des plans d'épargne retraite*

**8031.** – 12 mars 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de rachat des plans d'épargne retraite. Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) prévoit une faculté de rachat anticipé (avant le départ en retraite) lorsque se produisent certains événements. Parmi les cas envisagés dans le code des assurances, figure l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi. Le terme « allocations chômage » est ici au pluriel et désigne un revenu de remplacement qui prend la forme d'une allocation d'assurance, des allocations de solidarité ou encore de l'allocation des travailleurs indépendants et autre indemnités régies par les régimes particuliers (code du travail). De même, la jurisprudence considère que le terme « allocations chômage » englobe l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ainsi, le titulaire d'un PERP qui bénéficie de l'ASS ne peut pas racheter son contrat PERP avant l'épuisement de l'ASS. Le plan d'épargne retraite (PER) bénéficie de la même faculté de rachat, dans le cadre de motifs exceptionnels listés dans le code monétaire et financier. Ceux-ci comprennent notamment « l'expiration des droits à l'assurance chômage ». Le motif n'est donc pas rigoureusement le même que dans le cas d'un PERP (« aux allocations chômage » dans le premier cas, « à l'assurance chômage » dans le second). L'ASS est un revenu de remplacement, mais ne constitue pas à proprement parler une allocation d'assurance (elle peut d'ailleurs être accordée après expiration des droits à l'allocation d'assurance). Donc, le titulaire d'un PER peut racheter son contrat tout en percevant l'ASS. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour clarifier et harmoniser les motifs de déblocage anticipé des PERP et PER.

3676

*Réponse.* – La création du Plan d'épargne retraite (PER) par la loi PACTE a permis d'harmoniser les règles préexistantes aux différents contrats d'épargne-retraite. La création du PER a par exemple conduit à élargir les possibilités de rachat anticipé. Le déblocage anticipé d'un PER est par exemple possible pour l'achat d'une résidence principale ou dès l'expiration des droits à l'assurance chômage qu'elle soit consécutive ou non à une perte involontaire d'emploi. Le succès du PER, dont les résultats ont dépassé les objectifs initiaux (150 milliards d'euros d'encours à fin 2025) résulte notamment de cette simplification du cadre préexistant et d'une harmonisation entre les anciens produits (PERP, article 83, etc.). Cette harmonisation peut donc conduire à de légères divergences entre les modalités de rachat par rapport à ces anciens produits. Le Plan d'épargne retraite populaire n'est toutefois plus commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les détenteurs d'un PERP sont autorisés à transférer leur contrat vers un PER pour bénéficier des nouvelles dispositions applicables à ce produit. Ce transfert peut être réalisé sans frais pour les contrats avec plus de 10 ans d'ancienneté (article D224-18 du Code monétaire et financier). De ce fait, et dans le contexte d'une diminution progressive de l'encours du PERP, il n'est pas envisagé de revoir ses possibilités de rachat anticipé.

### *Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles*

**8773.** – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'assurer un examen au moins quinquennal de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « Cat-Nat »). Le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière » publié en avril 2026 indique qu'« il apparaît (...) plausible que la garantie de l'État soit appelée de manière régulière à moyen terme, autour de 1 milliard par an » pour compléter les financements apportés aux assureurs par la Caisse centrale de réassurance (CCR) lors de l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle. Le magistrat financier recommande, à ce titre, d'organiser, selon une périodicité d'au plus cinq ans, l'examen de l'évolution souhaitable du taux de la surprime Cat-Nat sur la base notamment de travaux techniques de la CCR, avec la possibilité d'examen exceptionnels en urgence en cas de dérive financière brutale du

régime. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement pérenne du régime Cat-Nat en préservant l'équilibre entre solidarité nationale et assurance privée.

*Réponse.* – Le Gouvernement attache une importance particulière à la préservation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « régime cat nat », qui constitue un pilier essentiel de la protection des citoyens et des entreprises face aux aléas climatiques. Dans cette perspective, il veille à maintenir un équilibre entre, d'une part, un niveau de primes suffisant et d'autre part, une couverture efficace et protectrice des assurés. Les constats dressés par la Cour des comptes dans son rapport sur l'assurance des catastrophes naturelles confirment la nécessité d'une gestion rigoureuse et prospective de ce régime. L'organisation d'une revue périodique du taux de surprime permettrait de piloter finement les paramètres financiers du régime, et ainsi de garantir sa viabilité financière à long terme. A cette fin, à l'occasion de la remise du rapport de l'Observatoire de l'assurabilité le 15 juin 2026, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique a annoncé l'engagement du gouvernement à réévaluer et éventuellement faire évoluer le taux de surprime CatNat tous les cinq ans, conformément à la recommandation de la Cour des comptes.

*Mesures d'urgence pour soutenir le secteur du bâtiment face à l'explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants*

**8938.** – 28 mai 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique que traversent actuellement les entreprises du bâtiment en France. Ces entreprises subissent une hausse brutale et continue des coûts des matières premières, de l'énergie et des carburants, sans possibilité de répercussion sur les marchés en cours. Cette situation entraîne une dégradation rapide des marges, des tensions sur les trésoreries, un ralentissement voire un arrêt de certains chantiers, et des renoncements à répondre à des marchés devenus trop risqués. Pire encore, des dérives sont signalées : certains industriels et fournisseurs profiteraient du contexte pour appliquer des hausses de prix déconnectées de l'évolution réelle de leurs coûts, créant un effet d'aubaine qui aggrave artificiellement la pression économique sur le secteur. Or, le bâtiment est un secteur stratégique, directement lié à la mobilité et à l'activité économique locale. Sans mesures rapides, les conséquences pourraient être lourdes : défaillances d'entreprises, pertes d'emplois, et désorganisation de l'activité économique. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour atténuer la crise de ce secteur, notamment par la facilitation du dialogue avec les maîtres d'ouvrage afin d'adapter les marchés à la réalité économique actuelle ou par la lutte contre les pratiques abusives sur les prix des matériaux.

*Réponse.* – La période actuelle se caractérise par une forte augmentation des prix de l'énergie, qui se répercute sur certains biens intermédiaires et matériaux. De telles hausses peuvent dans ce cas être justifiées par des causes objectives. En revanche, il convient de veiller à ce que certaines entreprises peu scrupuleuses ne profitent pas de ce contexte pour augmenter artificiellement leurs prix. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), garante de l'ordre public économique, de mettre en place un point de contact unique à destination des entreprises, afin qu'elles puissent signaler les éventuelles anomalies constatées dans la formation des prix, telles que des hausses ne correspondant, a priori, à aucune justification objective. Les entreprises et fédérations professionnelles du bâtiment peuvent d'ores et déjà contacter l'adresse mail suivante : [contact.inflation@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:contact.inflation@dgccrf.finances.gouv.fr). Les signalements seront examinés par les services de la DGCCRF afin d'identifier tout indice laissant penser que certaines hausses de coûts pourraient être injustifiées et notamment résulter de pratiques anticoncurrentielles. La DGCCRF mènera des enquêtes à partir de ces éléments et, le cas échéant, engagera des poursuites à l'encontre des entreprises fautives. En outre, la Commission des affaires économiques du Sénat a saisi le 6 mai 2026 l'Autorité de la concurrence afin qu'elle analyse le fonctionnement concurrentiel des marchés amont, notamment les plus concentrés, ainsi que les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur, et formule, le cas échéant, des recommandations. Elle a sollicité également l'avis de l'Autorité sur la création d'un outil de suivi des coûts de production des matériaux de construction qui soit respectueux du cadre concurrentiel. Ses conclusions, auxquelles le Gouvernement sera particulièrement attentif, sont attendues pour le début de l'année 2027. La DGCCRF demeure pleinement mobilisée pour assurer le respect de la loyauté des relations interentreprises ainsi que le juste partage de la valeur au sein de l'ensemble des filières.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique*

**8252.** – 2 avril 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique. Cette prime annuelle instaurée en 2020., d'un montant de 150 euros, a été créée afin de contribuer aux dépenses liées à l'exercice des missions pédagogiques des enseignants. Les professeurs documentalistes en sont pourtant exclus au motif qu'ils ne disposent pas de classes attitrées. Or, dans les faits, ces personnels participent pleinement à l'action pédagogique des établissements, accueillent quotidiennement des élèves, conduisent des séances d'éducation aux médias et à l'information et accompagnent les équipes éducatives dans leurs projets. Les représentants de la communauté éducative voient dans cette exclusion un facteur d'iniquité entre personnels exerçant pourtant des missions complémentaires au service de la réussite des élèves. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement informatique aux professeurs documentalistes.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit que cette prime dont le montant brut annuel est fixé à 176 euros par l'arrêté du 5 décembre 2020, est attribuée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Les professeurs certifiés de la discipline de documentation, comme de nombreux autres fonctionnaires, sont dotés d'un équipement informatique pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, depuis 2021, un effort significatif de l'État a permis de revaloriser le régime indemnitaire des professeurs documentalistes afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les professeurs documentalistes, à l'instar des autres enseignants, ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire quels que soient leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) et leur ancienneté. Le montant de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes prévue par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 a été porté à 2 550 euros bruts par an par l'arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. En outre, les professeurs documentalistes, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, disposant d'un échelon compris entre le premier et le neuvième de la classe normale, bénéficient de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, dont les montants ont fait l'objet d'une revalorisation en septembre 2023 (augmentation comprise entre 1 000 euros et 2 280 euros selon les échelons). Ces mesures de revalorisation marquent la reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Elles constituent une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels.

*Décharge totale du service d'enseignement dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes*

**8412.** – 16 avril 2026. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très dommageables que causerait l'abandon de la décharge totale du service d'enseignement, dont bénéficient les directrices et directeurs des écoles parisiennes depuis 1982. Ce dispositif leur permet en effet aujourd'hui d'accomplir des missions très diverses et de plus en plus complexes, tant administratives que pédagogiques, dans un contexte de réduction de moyens humains et matériels, impacté par la crise du périscolaire. Pilotage de l'école au quotidien, tenue des élections de représentants de parents d'élèves, gestion des affectations d'élèves, gestion quotidienne de l'école, mais aussi soutien et management des équipes enseignantes, tel est le panel de leurs missions. À Paris, les directeurs d'école ont également à charge la gestion dans les écoles élémentaires des enseignants de la Ville de Paris (qui dispensent sport, arts plastiques et musique). De plus, grâce à leur décharge totale, les directeurs peuvent parfois remplacer au pied levé un enseignant absent, ce qui permet d'éviter d'accentuer les difficultés quotidiennes du bureau des remplacements du rectorat. En raison de la diminution de l'encadrement médico-social (assistantes scolaires et médecins scolaires) et de l'arrivée de nombreux enfants en très

grande précarité, les directeurs sont appelés vers de nouvelles missions de prise en charge dont la concertation avec les centres d'hébergement d'urgence. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis du ministre sur le projet d'abandon des décharges totales des directeurs d'école à Paris, qui aurait des conséquences délétères sur leur capacité d'assurer leur mission dans de bonnes conditions et dans l'intérêt des élèves.

*Réponse.* – Depuis 1982, les directeurs d'école de l'académie de Paris bénéficient d'une décharge spécifique, instaurée pour régulariser la situation d'instituteurs titulaires assurant pour la Ville des missions communales : décompte des effectifs, organisation de la cantine, service d'études, collecte des participations familiales. Trois cent neuf équivalents temps plein ont ainsi été mobilisés sur le budget de l'éducation nationale, la Ville remboursant à l'État le coût correspondant. Concrètement, ce régime se traduit par une demi-décharge dès cinq classes en maternelle ou quatre en élémentaire, contre neuf classes dans le droit commun issu du décret du 13 avril 2022, et par une décharge totale dans des conditions également plus favorables. Depuis 2019, la convention permettant à la Ville de compenser ce surcoût n'a pas été renouvelée, ce qui fait peser sur l'État une charge annuelle de 24 millions d'euros. La Cour des comptes a, en septembre 2024, pointé la fragilité juridique de cette situation et a invité le ministère à y mettre fin ou à la sécuriser. C'est pourquoi une concertation a été engagée à la rentrée 2025 avec les organisations syndicales et les associations d'élus, en vue de réviser le décret de 2022 pour fonder juridiquement un régime de décharges renforcées, à Paris comme ailleurs si les besoins le justifient. Le projet de décret a été présenté au comité social d'administration ministériel le 16 décembre dernier. Il a été soumis au Conseil national d'évaluation des normes du 2 juillet, pour une entrée en vigueur à la rentrée 2026.

## JUSTICE

### *Délais de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil des Français nés à l'étranger*

**8623.** – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais particulièrement préoccupants de traitement des demandes de transcription d'actes d'état civil concernant les Français nés à l'étranger. Le service civil du parquet de Nantes, compétent au niveau national pour ces demandes, est confronté à un sous-effectif chronique et ancien, qui entraîne des délais de traitement pouvant atteindre jusqu'à quatre années pour certaines requêtes. Cette situation, qui ne résulte ni d'un manque d'engagement des agents ni d'une insuffisance de travail, engendre des conséquences humaines particulièrement lourdes pour les familles concernées. Malgré des alertes régulières adressées au ministère de la justice, ces difficultés persistent. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les moyens alloués au service civil du parquet de Nantes, de réduire significativement les délais de traitement des demandes de transcription d'état civil et de garantir un traitement équitable aux Français établis hors de France.

*Réponse.* – Le service central d'état civil connaît une activité particulièrement conséquente puisqu'il conserve 16 millions d'actes d'état civil. La nature des demandes, les pays dont sont originaires les actes étrangers, la complétude des dossiers, ou encore la complexité de ceux-ci, qui peuvent justifier de saisir le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes sous le contrôle duquel le service central d'état civil exerce ses attributions (article 34-1 du code civil et article 2 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil), peuvent avoir d'importantes conséquences sur les délais de traitement. La nécessaire et indispensable mise en oeuvre des dispositifs de lutte contre la fraude constitue également un facteur d'allongement des délais de traitement. La transcription peut de surcroît se heurter à des conflits de lois, notamment en matière de filiation ou de nom de famille, autant de situations qui nécessitent une analyse des règles de droit international privé pour déterminer la loi applicable et les modalités de transcription. Pour résoudre ces difficultés, une délégation du ministère s'est rendue au tribunal judiciaire de Nantes en novembre 2025 dans le cadre d'un accompagnement organisationnel qui est toujours en cours et concerne notamment les services du parquet civil. A la suite de ce déplacement, des crédits vacataires ont été attribués afin de soutenir la juridiction dans ses actions de réduction des délais de traitement. Parallèlement, des moyens supplémentaires de magistrats ont été ajoutés à l'enveloppe initialement allouée à la cour d'appel de Rennes pour l'ensemble de son ressort au titre de la loi d'orientation et de programmation de la Justice 2023-2027. Ainsi, deux postes de magistrats supplémentaires (vice-président et substitut du procureur de la République) doivent être créés au tribunal judiciaire de Nantes, fléchés sur le traitement de ces affaires. Enfin, six emplois de cadre greffiers ont été créés en 2025 au titre de la réserve, soit hors répartition quinquennale 2023-2027, en soutien du traitement des actes d'état civil pour les Français de l'étranger, dont quatre au bénéfice du parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes et deux au profit de la cour d'appel. Un

greffier a été titularisé le 31 mars 2026 au tribunal judiciaire de Nantes et quatre postes de greffiers y ont été offerts en sortie d'école en vue d'une titularisation le 3 septembre 2026, après une période de mise en situation sur poste à compter de mars 2026. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer la situation du service civil du parquet près le tribunal judiciaire de Nantes. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour améliorer le traitement des demandes de transcription d'état civil des Français établis hors de France et leur assurer un service de qualité.

### *Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice*

**8739.** – 14 mai 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'instauration, au 1<sup>er</sup> mars 2026, d'une contribution obligatoire de 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes, comme prévu par l'article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette nouvelle disposition constitue une remise en cause de l'accès à leurs droits pour de nombreux citoyens et notamment ceux dont les revenus excèdent légèrement les plafonds de l'aide juridictionnelle. Les procédures concernées sont au coeur de leurs droits fondamentaux : contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, reconnaissance d'une maladie professionnelle, recours contre des décisions de l'assurance maladie, actions en réparation. En 2011, un droit de timbre de 35 euros avait été instauré dans les mêmes conditions. Il avait entraîné une baisse de 13 % des saisines dans les contentieux de faible montant, avant d'être supprimé en 2014. Le Gouvernement reproduit aujourd'hui cette erreur, avec un montant encore plus élevé. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'instauration de ce timbre fiscal ne conduise pas, comme en 2011-2014, à une diminution significative du recours à la justice par les justiciables aux revenus modestes et intermédiaires

### *Suppression du droit de timbre pour ester en justice*

**9024.** – 4 juin 2026. – **Mme Marion Canaël** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la création d'un droit de timbre pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, chaque justiciable doit acquitter 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Ce droit de timbre, prévu à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts (CGI), a été validé par le Conseil constitutionnel au motif notamment qu'il sera affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En cas de non-respect de cette mesure, l'irrecevabilité des prétentions sera prononcée, une des plus hautes sanctions que compte le droit processuel français. Dans certains cas, elle pourrait empêcher la personne d'agir en justice ultérieurement, pour les mêmes faits, alors qu'elle n'aura obtenu aucune réponse sur le fond de la part d'un juge. En 2011, un dispositif idoine avait été voté, avec un droit de timbre porté à 35 euros, avant d'être finalement supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la ministre de la justice de l'époque, qui avait considéré cette restriction au droit d'agir en justice injuste et dissuasive. En effet, entre 2011 et 2014, les chiffres transmis par le ministère de l'économie et des finances établissaient que cette mesure avait fait chuter de 13 % les saisines pour des contentieux portant sur de faibles montants. Ressusciter cette mesure ouvre donc de nombreux questionnements, puisqu'elle aura les mêmes effets que ceux précédemment constatés : restreindre de manière disproportionnée le droit d'ester en justice, en portant atteinte au principe de gratuité consacré notamment par la loi. Ce droit de timbre pénalisera en priorité les plus vulnérables, à commencer par les personnes dont les revenus se trouvent juste au-dessus des plafonds de l'aide juridictionnelle, mais sans capacité financière confortable. Or, dans de nombreux cas, à l'instar des accidentés du travail ou des victimes de maladies professionnelles, saisir la justice n'est pas un confort ni une stratégie. C'est souvent le dernier recours pour faire valoir leurs droits fondamentaux : contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, reconnaissance d'une maladie professionnelle, recours contre des décisions de l'assurance maladie, actions en réparation. Elle lui demande donc de revenir sur cette mesure dont le principe est injuste et inacceptable, et de rechercher d'autres pistes de recettes complémentaires pour financer l'aide juridictionnelle.

*Réponse.* – L'instauration de la contribution pour l'aide juridique, codifiée à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, s'inscrit dans une démarche de responsabilisation des justiciables et de solidarité financière visant à pérenniser le modèle de l'accès au droit. Afin de garantir le droit à un recours effectif, le dispositif est assorti d'exonérations de plein droit pour les publics les plus précaires, notamment les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ainsi que pour des contentieux spécifiques tenant à la vulnérabilité des personnes ou à la nature des litiges, tels que les violences intrafamiliales, le surendettement ou les procédures devant le juge des enfants. Pour pallier les difficultés pratiques de saisine et éviter toute irrecevabilité automatique, le législateur a prévu une



procédure de régularisation obligatoire par laquelle aucune sanction ne peut être prononcée sans une invitation préalable du greffe à s'acquitter du droit dans un délai d'un mois. Dans sa décision n° 2026-901 du 19 février 2026, laquelle a validé l'adéquation entre l'objectif d'intérêt général poursuivi par la contribution et les modalités de sa mise en oeuvre, le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, considéré que le législateur a pris en compte la capacité contributive des justiciables et que le droit de timbre n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le risque d'effet dissuasif du timbre pour les justiciables non éligibles à l'aide juridictionnelle n'est donc pas avéré. En outre, le montant de la contribution étant strictement fixé par la loi, il offre une stabilité et une prévisibilité nécessaires aux justiciables, garantissant une sécurité juridique contre toute évolution discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de moduler le montant du timbre en fonction des ressources des justiciables. Concernant sa dimension budgétaire, selon les évaluations effectuées lors des travaux parlementaires, cette mesure devrait permettre de recueillir une somme de 36 millions d'euros pour l'année 2026, puis 53 millions d'euros en année pleine. L'affectation directe des recettes à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) permet en outre une gestion simplifiée de l'affectation de cette contribution au financement de l'aide juridictionnelle, en cohérence avec les circuits financiers déjà connus et mis en place pour la rétribution des avocats via l'aide juridictionnelle. Ces circuits garantissent ainsi le fléchage de ces recettes vers cette mission d'intérêt général sans affectation au budget général. Un bilan du dispositif, à ce stade prématuré, pourra être réalisé au bout de quelques années d'existence, afin d'en estimer l'impact sur le développement de l'aide juridictionnelle, le nombre de saisines et le maintien d'un service public de qualité.

## PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

### *Situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

**8498.** – 23 avril 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et du service commun des laboratoires (SCL). Depuis plusieurs années, les réformes de l'organisation territoriale de l'État se sont accompagnées d'importantes diminutions d'effectifs, fragilisant l'action de la DGCCRF, en particulier au niveau départemental. Les constats dressés récemment, notamment par la Cour des comptes, mettent en évidence des difficultés persistantes en matière d'efficacité des dispositifs et de lisibilité de la chaîne de commandement, pourtant essentielles à la bonne mise en oeuvre des politiques publiques. Dans de nombreux territoires, les services départementaux fonctionnent désormais avec des équipes très restreintes, parfois limitées à quelques agents devant couvrir l'ensemble des secteurs économiques, ce qui soulève des interrogations quant à leur capacité à assurer pleinement leurs missions de contrôle. Dans le même temps, les laboratoires du SCL connaissent des tensions importantes, liées à la réduction des effectifs, à l'insuffisance des investissements et à des conditions de travail dégradées, susceptibles d'affecter la qualité des analyses et la continuité du service public. Dans ce contexte, les perspectives de réorganisation envisagées à moyens constants apparaissent inconciliables avec les besoins identifiés par différents travaux parlementaires, qui soulignent au contraire la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels de ces services. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une présence territoriale effective et équilibrée de la DGCCRF, renforcer les effectifs afin de permettre l'exercice complet de ses missions, rétablir une chaîne de commandement claire et efficace, et soutenir le développement du SCL à travers un plan ambitieux de recrutements et d'investissements. Elle souhaite également savoir si une évolution du positionnement institutionnel de la DGCCRF est envisagée afin de conforter son rôle de police économique au service de l'ordre public économique. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

*Réponse.* – La Cour des comptes, dans son contrôle organique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publié le 10 janvier 2025, relève que l'organisation territoriale des services déconcentrés de la DGCCRF la place en risque opérationnel pour appréhender, à moyens constants, les fraudes complexes organisées à une échelle nationale ou régionale, les entreprises organisées en réseau national, ainsi que les enjeux du numérique, en particulier en matière de régulation du e-commerce. Ces types d'enquêtes nécessitent un pilotage très fin en termes de ciblage et de stratégie de suites, et aussi de réaliser des contrôles d'acteurs localisés hors de nos frontières. Dans les départements les moins dotés en effectifs, faute de disposer d'une palette suffisamment large de compétences, l'organisation actuelle ne permet pas non plus de couvrir de manière satisfaisante les missions CCRF et d'assurer aux préfets une couverture satisfaisante des enjeux territoriaux. Par ailleurs, dans son rapport de novembre 2025 « La protection des consommateurs à l'ère du

numérique », la Cour des comptes confirme son constat, précise qu'une réflexion stratégique est à prévoir sur l'avenir du réseau de la DGCCRF et formule une recommandation : « adapter en 2026 l'organisation de la DGCCRF et de son réseau afin de mieux répondre aux enjeux du numérique » Conscient de ces difficultés, le Premier ministre, dans le cadre de la démarche État efficace, a demandé aux ministères de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat de concevoir et déployer une nouvelle organisation du réseau de l'administration territoriale de la CCRF. Ce chantier interministériel qui implique en particulier le ministère de l'intérieur fait actuellement l'objet d'une mission de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des finances (IGF) et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) qui a pour objet de proposer des scénarios d'organisation et de financement des besoins de la DGCCRF. La mission rendra ses conclusions dans les prochains mois au Premier ministre, qui déterminera la mise en oeuvre opérationnelle de la réforme de l'organisation de la DGCCRF.

*Inquiétudes face à la disparition des relais colis dans les commerces de proximité en zones rurales*

**8657.** – 7 mai 2026. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la disparition progressive des relais colis dans les commerces de proximité, notamment en zones rurales. Depuis 2025, Mondial Relay engage une réduction importante de son réseau de points relais chez les commerçants, au profit du développement de consignes automatiques. Cette évolution se traduit par la suppression de plusieurs milliers de points relais à l'échelle nationale et transforme en profondeur l'organisation de la distribution des colis sur le territoire. Ces changements ont des effets directs sur les commerces de proximité, qui jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique et sociale des communes. Au-delà de leur activité commerciale, ils sont souvent au coeur de la vie locale, contribuant au lien social et à l'attractivité des centres-bourgs. Pour de nombreux établissements, l'activité de relais colis constitue un complément de revenu important et un véritable levier de fréquentation. Sa disparition fragilise leur équilibre économique et accentue les difficultés déjà rencontrées par ces commerces, en particulier dans les territoires ruraux. Dans ces territoires, la réduction de ce service entraîne également une dégradation concrète de l'accès aux services du quotidien, les habitants devant parcourir des distances plus importantes, ce qui renforce les inégalités territoriales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour préserver et maintenir les relais colis dans les commerces de proximité, afin de soutenir ces derniers et de garantir un accès équitable aux services de livraison sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones rurales.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la diminution du réseau de points relais assurés par des commerçants de proximité, notamment en zones rurales, ainsi qu'aux conséquences de cette évolution sur le tissu commercial local et sur l'accès des populations à des services de livraison de proximité. Le retrait récent de Mondial Relay d'une partie de ces points de retrait, en particulier en zone rurale, constitue un phénomène identifié par les services de l'administration. L'entreprise a en effet annoncé la fermeture de 3 500 points relais sur environ 11 000 implantations sur le territoire. Cette évolution s'inscrit dans une dynamique plus large de transformation du secteur de la livraison de colis. Le développement du commerce en ligne conduit à une adaptation des modèles logistiques, certains opérateurs privilégiant le déploiement de consignes automatiques, en complément ou en substitution partielle aux réseaux de points relais adossés à des commerces indépendants. Cette évolution répond à des attentes croissantes des consommateurs, notamment en matière de retrait en horaires élargis. Elle ne doit toutefois pas être interprétée comme une substitution systématique : une part importante des consignes est implantée dans ou à proximité immédiate de commerces existants, notamment en grandes surfaces, contribuant ainsi au maintien de l'écosystème commercial local. Par ailleurs, ces deux modalités demeurent largement complémentaires, certains colis n'étant pas compatibles avec les consignes automatisées et une partie des usagers restant attachée à un service avec présence humaine. Plus largement, cette transformation s'inscrit dans une tendance globale de consolidation du réseau de points relais en France. Le territoire compte aujourd'hui plus de 37 000 points de retrait de colis, portés par les principaux opérateurs du secteur, contre environ 22 000 en 2017. Pour les commerces de proximité, en particulier en zone rurale, l'activité de point relais constitue un complément d'activité susceptible de générer à la fois des revenus additionnels et un flux de clientèle. Elle contribue ainsi à l'animation commerciale des points de vente, avec un effet d'entraînement sur les achats en magasin. Toutefois, la viabilité de ce modèle demeure dépendante des volumes traités et de l'équilibre économique propre à chaque établissement. Dans certains cas, les commerçants ont pu être conduits à y renoncer, cette activité impliquant une charge opérationnelle non toujours compensée par les gains associés. Dans les territoires les plus fragiles, le

développement de solutions automatisées peut également soulever des enjeux d'équilibre économique pour les commerces de proximité. Les pouvoirs publics sont attentifs à ces évolutions. S'il n'appartient pas à l'État d'imposer à un opérateur privé le maintien d'un niveau déterminé de points de contact, des leviers existent néanmoins, notamment à travers la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste. Dans ce cadre, La Poste assure un maillage territorial d'environ 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire, y compris en zone rurale. Cette obligation, prévue par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010, garantit qu'au moins 90 % de la population se situe à moins de 5 kilomètres ou à moins de 20 minutes en voiture d'un point de contact postal. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le réseau comptait 17 325 points de contact, dont 3 703 « La Poste Relais » implantés chez des commerçants de proximité, notamment en zones rurales, contribuant à la fois au maintien de services postaux et au soutien de l'activité commerciale locale. Par ailleurs, des dispositifs de soutien au commerce rural ont été mis en place, notamment le Fonds de soutien au commerce rural, créé en 2023. Ce dispositif vise à accompagner le maintien et le développement de commerces de proximité en zone rurale, à travers des aides à l'investissement ou au fonctionnement. Doté de 17,5 millions d'euros, il a permis de soutenir plus de 1 000 communes dans la création ou la consolidation de commerces multiservices en milieu rural. L'objectif poursuivi est ainsi de concilier la liberté d'organisation des opérateurs économiques, les évolutions structurelles du secteur logistique liées au commerce en ligne, et la préservation d'un accès équitable aux services essentiels sur l'ensemble du territoire. Les pouvoirs publics demeurent pleinement attentifs à ces enjeux et disponibles pour poursuivre les échanges avec le Parlement.

### *Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation*

**9070.** – 11 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le budget alloué aux centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC-RSA). Ces structures, au nombre de huit, constituent un réseau implanté dans plusieurs régions françaises, dont les Hauts-de-France, avec un centre très actif situé à Saint-André-lez-Lille dans le Nord. Elles remplissent des missions qui leur ont été dévolues par l'État et qui consistent à accompagner juridiquement, informer et former les associations locales de consommateurs à l'échelle de leur territoire. Elles assurent à ce titre une protection effective, juste et équitable des citoyennes et citoyens, notamment les plus vulnérables. La baisse des crédits alloués à la politique de consommation, passés de 4,3 millions d'euros en 2025 à 2,3 millions d'euros en 2026, suscite de réelles inquiétudes de la part des associations de consommateurs sur le terrain. La perspective d'un recentrage des financements vers des structures nationales et européennes suscite également des préoccupations quant au maintien de l'accompagnement de proximité assuré dans les territoires depuis plus de cinquante ans pour la plupart. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité des missions exercées par les centres techniques régionaux de la consommation et de préserver leur ancrage territorial, indispensable à la protection des consommateurs.

*Réponse.* – La situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) appelle dans le contexte budgétaire actuel une évolution significative. En effet, la préparation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 s'est faite dans un contexte de forte dégradation des finances publiques conduisant le Gouvernement à souhaiter réduire le déficit public, notamment en maîtrisant les dépenses. Dans ce contexte, le montant des crédits d'intervention dédiés au mouvement consumériste voté par le Parlement dans la loi de finances pour 2026 s'élève à 10,34 Meuros dont 8 Meuros pour financer les opérations de dissolution-liquidation de l'institut national de la consommation (INC), compte tenu des difficultés structurelles qu'a connu cet établissement ces dernières années. Un montant de 2,34 Meuros est prévu pour les autres acteurs du mouvement consumériste. Ces fortes contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de reconduire les subventions accordées en 2025 à l'ensemble des acteurs du mouvement consumériste et le Gouvernement a décidé de privilégier un soutien direct aux associations de défense des consommateurs. En conséquence, il n'a pas été possible de maintenir la subvention attribuée jusqu'alors aux CTRC. Cette décision a été annoncée aux représentants de ces organismes. La protection des consommateurs au plus près de leurs préoccupations et des risques qu'ils encourent reste une priorité du Gouvernement, qui continue à apporter son soutien aux associations de défense des consommateurs qui assurent elles aussi une présence dans les territoires via leurs structures locales et les actions de prévention, d'information ou de résolution de litiges menées au quotidien par leurs bénévoles et salariés. Ces associations permettent d'assurer, de façon complémentaire à l'action conduite par l'Etat via la

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui joue également un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet, une action essentielle de protection des consommateurs.

### *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation et des structures régionales assimilées*

**9232.** – 25 juin 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la réduction des crédits consacrés aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et des structures régionales assimilées (SRA) et sur leur avenir. Alors que le budget consacré à la politique de la consommation passe de 4,3 millions d'euros à 2,3 millions d'euros en 2026, il est prévu de fléchir prioritairement ces crédits vers les associations nationales de consommateurs et le centre européen des consommateurs. Cette orientation suscite de vives inquiétudes quant au devenir des CTRC et SRA, qui assurent dans l'ensemble du territoire une mission essentielle de soutien, d'information, de formation et d'accompagnement juridique des associations locales de consommateurs. Leur affaiblissement risquerait de priver de nombreux consommateurs, notamment les plus vulnérables, d'un accompagnement de proximité indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des CTRC et SRA et, plus généralement, les objectifs qu'il poursuit en matière de politique de la consommation. Il souhaite également savoir si les arbitrages budgétaires prévus pour 2026 traduisent une volonté de recentralisation de la politique de la consommation au profit des seules structures nationales ou si le Gouvernement entend préserver un maillon territorial de proximité essentiel aux consommateurs.

*Réponse.* – La situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) appelle, dans le contexte budgétaire actuel, une évolution significative. En effet, la préparation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 s'est faite dans un contexte de forte dégradation des finances publiques, conduisant le Gouvernement à souhaiter réduire le déficit public, notamment en maîtrisant les dépenses. Dans ce contexte, le montant des crédits d'intervention dédiés au mouvement consumériste voté par le Parlement dans la loi de finances pour 2026 s'élève à 10,34 Meuros, dont 8 Meuros pour financer les opérations de dissolution-liquidation de l'institut national de la consommation (INC), compte tenu des difficultés structurelles qu'a connu cet établissement ces dernières années. Un montant de 2,34 Meuros est prévu pour les autres acteurs du mouvement consumériste. Ces fortes contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de reconduire les subventions accordées en 2025 à l'ensemble des acteurs du mouvement consumériste, et le Gouvernement a décidé de privilégier un soutien direct aux associations de défense des consommateurs. En conséquence, il n'a pas été possible de maintenir la subvention attribuée jusqu'alors aux CTRC. Cette décision a été annoncée aux représentants de ces organismes. La protection des consommateurs au plus près de leurs préoccupations et des risques qu'ils encourent reste une priorité du Gouvernement, qui continue à apporter son soutien aux associations de défense des consommateurs qui assurent elles aussi une présence dans les territoires via leurs structures locales et les actions de prévention, d'information ou de résolution de litiges menées au quotidien par leurs bénévoles et salariés. Ces associations permettent d'assurer, de façon complémentaire à l'action conduite par l'État via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui joue également un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet, une action essentielle de protection des consommateurs.

3684

## RURALITÉ

### *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?*

**9187.** – 18 juin 2026. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur le régime des « sections de commune », régi par les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans l'Ain, la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, 938 habitants, en donne une illustration concrète : le Conseil d'État y a confirmé l'existence d'une association de section, laissant la commune face à d'importantes difficultés de gestion et de recensement des biens de la section de Rignat. Outre la légitimité démocratique du régime, elle s'interroge d'abord sur sa pertinence. Lorsqu'une section est constituée en association, elle peut contraindre la municipalité sans mandat représentatif clair des habitants du hameau. À Bohas-Meyriat-Rignat, une vingtaine d'habitants du hameau concerné sur deux cents sont à l'origine de décisions qui s'imposent à l'ensemble de la commune. Elle



souhaite connaître la position du ministre sur ce point. Sur le régime de représentation, elle demande quelles sont les modalités d'élection des membres de la commission syndicale, quel est le collège électoral appelé à les désigner, quels pouvoirs leur sont confiés et de quelle légitimité démocratique ils se réclament. Sur les charges financières enfin, elle l'interroge car les opérations liées à la vie d'une section, élections, délibérations, comptabilité, actes mobiliers et immobiliers, génèrent des coûts et soulèvent des questions de responsabilité. À l'heure où les finances communales rurales sont sous tension, qui les supporte ? Le produit de la cession d'un bien sectionnal revient-il à la section ou à la commune ? Une contribution financière de la section au budget communal est-elle légale et, si oui, selon quelles modalités ? La ruralité est en crise, et nous ne facilitons pas la tâche des élus ruraux qui se sentent toujours plus seuls. Ce régime mérite au moins d'être clarifié.

*Réponse.* – Les sections de commune sont une forme de propriété collectivité héritée de l'Ancien Régime, inscrites dans le Code des communes dès 1884, et toujours en vigueur aujourd'hui. Dotées de la personnalité morale de droit public, elles se définissent comme toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune (article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT). Les sections de commune confèrent ainsi à leurs membres un droit de jouissance sur des biens communs. La gestion de ces biens et droits est assurée par le conseil municipal et le maire, ainsi que par une commission syndicale lorsqu'elle est constituée (article L. 2411-2 du CGCT). La gestion courante des sections de commune est complexe dès lors qu'un certain nombre d'actes d'administration requiert en vertu de la loi la consultation des électeurs de la section, notamment en ce qui concerne le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section. Cette procédure a pour conséquence l'introduction de contentieux liés à l'existence des droits et la délimitation des périmètres. Le régime des sections de commune a donné lieu à plusieurs réformes. La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune en est la plus récente. Ce texte a, tout d'abord, mis le régime des sections de commune en extinction en interdisant la constitution de toute nouvelle section à compter de sa promulgation. Il a, ensuite, simplifié les modalités de gestion de la section, en précisant notamment la répartition des compétences entre la commission syndicale et la commune (articles L. 2411-5 à L. 2411-9 du CGCT). Enfin, la loi du 27 mai 2013 a favorisé le transfert des biens sectionnaux à la demande du conseil municipal en assouplissant le recours aux procédures préexistantes et instituant de nouveaux cas. Lorsqu'elle est constituée en application de l'article L. 2411-3 du CGCT, la commission syndicale comprend le maire de la commune ainsi que des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs. Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus selon les règles du code électoral régissant l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, à savoir selon un scrutin de liste paritaire depuis la publication de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025. Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section, c'est-à-dire les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. La loi prévoit que la commission syndicale n'est pas constituée lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt, lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du préfet faites à un intervalle de deux mois ou lorsque les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 euros de revenu cadastral (article L. 2411-5 du CGCT). La commission syndicale exerce un certain nombre de fonctions de gestion mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2411-2 du CGCT et qui comprennent notamment le pouvoir de délibérer relativement à la vente de biens de la section ou au changement de leur usage et de décider des actions à intenter ou soutenir en justice au nom de la section. La loi prévoit également qu'elle est consultée pour d'autres actes de gestion, tel que par exemple le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations sur demande conjointe du conseil municipal (article L. 2411-11 du CGCT). Les dépenses liées à la gestion d'une section de commune sont assumées par la section elle-même lorsque ses revenus le permettent et, à défaut, par la commune. Ces dépenses sont retracées dans un budget établi en équilibre annexé à celui de la commune ou, en l'absence de commission syndicale, dans un état spécial annexé au budget de la commune (article L. 2412-1 du CGCT). Le produit de la vente de biens de la section revient à la section et ne peut être employé que dans son intérêt. En revanche, en cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune (article L. 2411-17 du CGCT). Enfin, dans la mesure où les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section, une section de commune ne peut contribuer au budget de la commune. Conscient des difficultés posées par le régime des sections de commune, en particulier dans certaines communes rurales, tant parce qu'elles peuvent représenter un frein à l'aménagement du territoire qu'alimenter un sentiment d'inégalité entre les habitants d'une même commune, le Gouvernement est disposé à en expertiser les évolutions possibles.



## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales*

**6472.** – 30 octobre 2025. – **M. Édouard Courtial** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le fait que la lutte contre les violences faites aux femmes avait été présentée comme la grande cause du quinquennat et constituait un objectif prioritaire affiché par le Gouvernement. Pourtant, dans de nombreux territoires ruraux, il n'existe toujours aucun centre de soins spécialisé permettant d'apporter aux victimes de violences conjugales un accompagnement médico-psychologique adapté. Des initiatives ont, certes, été mises en place avec notamment le soutien de l'Agence régionale de santé en Île-de-France à 13 dispositifs hospitaliers dédiés, et la création de plusieurs « Maisons des femmes » à Paris. Mais ces structures restent concentrées dans les grandes agglomérations et sont loin de couvrir l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Oise, cette situation est aggravée par une forte pénurie de médecins et de psychologues, qui limite considérablement l'accès des femmes victimes de violences à un suivi psychologique ou psychiatrique de proximité. Selon l'Atlas de la démographie médicale 2025 du Conseil national de l'Ordre des médecins, l'Oise figure parmi les départements les plus sous-dotés en professionnels de santé mentale, avec une densité bien inférieure à la moyenne nationale. Or, l'ampleur du problème est majeure puisque selon les rapports annuels du service statistique ministériel de la sécurité intérieure sur les morts violentes au sein du couple, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint. Selon la Haute Autorité de santé, les violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime ont un impact sanitaire lourd équivalant à une perte de 1 à 4 années de vie en bonne santé. Ainsi, les besoins exprimés par les victimes de violences conjugales en matière de soins et de soutien psychologique demeurent considérables. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que l'objectif politique affiché se traduise en réalité sur l'ensemble du territoire, et pour renforcer la présence de professionnels de santé mentale dans les départements sous-dotés comme l'Oise, afin que chaque femme victime de violences conjugales, y compris dans les zones rurales, puisse avoir accès à un accompagnement médico-psychologique de proximité. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

3686

*Réponse.* – La lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité du Gouvernement, qui a engagé depuis 2023 un effort structurel visant à garantir un accès effectif aux soins, à la protection et à l'accompagnement psychologique sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales et les départements confrontés à une démographie médicale fragile. Dans ce cadre, un déploiement national des maisons des femmes santé est en cours afin d'assurer une prise en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-légale des femmes victimes de violences. En mars 2026, 122 dispositifs sont en activité ou en projet, couvrant 97 départements, conformément à l'objectif d'un maillage départemental complet prévu par le plan « Toutes et tous égaux 2023-2027 ». Ces structures, adossées à des établissements hospitaliers, offrent une prise en charge d'urgence, un accompagnement psychologique spécialisé, un accès facilité au dépôt de plainte et une coordination renforcée avec les acteurs locaux. Le cahier des charges rénové, publié en juillet 2024, renforce notamment la formation des professionnels du territoire, l'accessibilité pour les femmes en situation de handicap, les liens avec les Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) et les Centres régionaux du psychotraumatisme (CRP), ainsi que l'accès aux soins bucco-dentaires en urgence. Il introduit également la possibilité de créer des antennes dans les zones peu denses et de développer des actions « d'aller vers », précisément pour répondre aux besoins des territoires ruraux tels que l'Oise. Parallèlement, le Gouvernement poursuit le renforcement des dispositifs spécialisés pour les mineurs victimes ou exposés aux violences. En juin 2026, 154 UAPED sont en activité ou en projet, avec un objectif d'une unité par juridiction (164). Ces dispositifs permettent une prise en charge globale, médico-psychologique, médico-légale et judiciaire, au plus près des besoins des enfants et des familles. Les CRP, au nombre de 15, ont également vu leurs moyens renforcés depuis 2022 afin d'améliorer l'accès aux soins psychotraumatiques, notamment pour les femmes victimes de violences. Un nouveau cahier des charges, prévu à l'été 2026, permettra d'harmoniser les pratiques et de renforcer la prise en charge des personnes vivant avec un handicap. Enfin, pour faciliter l'accès au dépôt de plainte et au recueil de preuves, 239 conventions entre établissements de santé et forces de sécurité ont été signées, dont près du tiers incluant le recueil de preuves sans plainte, permettant aux victimes de préserver les éléments médico-légaux nécessaires à une éventuelle procédure. S'agissant des territoires moins dotés comme l'Oise, les agences régionales de santé peuvent mobiliser des crédits supplémentaires du Fonds d'intervention régional pour soutenir les initiatives locales. Le développement d'antennes de maisons des femmes santé, les dispositifs « d'aller vers » et l'appui des structures régionales (CRP, l'unité d'accueil pédiatrique enfants

en danger et l'équipe pédiatrique régionale référente de l'enfance en danger) visent à garantir un accès effectif aux soins psychologiques et psychiatriques, en complément des mesures nationales de lutte contre les déserts médicaux. Plus globalement, concernant les effectifs médicaux en psychiatrie et en santé mentale, la rentrée de novembre 2026 va profiter des effets directs de la suppression du *numerus clausus* porté par le Gouvernement en 2019. Ce sont 21 % d'internes de plus qui sont attendus chaque année et ce dès novembre 2026, permettant de renforcer les territoires et les spécialités les plus en tension. Ainsi, l'ensemble de ces actions vise à assurer que toute femme victime de violences sur tout le territoire puisse accéder à un accompagnement médico-psychologique de proximité et de qualité. Le Gouvernement poursuivra les efforts engagés afin de renforcer durablement la couverture territoriale et la présence de professionnels de santé mentale sur l'ensemble du territoire.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Coût du "Bonus réparation"*

**3523.** – 27 février 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût du bonus réparation. Il rappelle qu'un « bonus réparation » a été créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. En pratique, il s'agit de lutter contre l'obsolescence programmée en déduisant un montant prévu par la loi sur les factures établies par des réparateurs labellisés. Il indique que, désormais, la réparation d'un téléviseur offre le droit à un remboursement à hauteur de 60 euros par l'État, 50 euros pour le lave-vaisselle, 40 euros pour les aspirateurs. Il souligne que ce dispositif a été renforcé en novembre 2023 par l'instauration d'un bonus réparation textiles et chaussures. Les montants sont par exemple de 8 euros remboursés pour la pose d'un patin sur les chaussures, 7 euros pour le rapiècement d'un accroc ou d'une déchirure sur les vêtements. Il souhaiterait donc connaître le coût de l'ensemble de ces mesures depuis décembre 2022 et en particulier le coût précis du bonus réparation textiles et chaussures. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Le bonus réparation constitue un outil important de la politique de prévention des déchets et de soutien à l'économie circulaire. Il vise à favoriser l'allongement de la durée de vie des produits en réduisant le coût de leur réparation pour les consommateurs. Ce dispositif est financé non par le budget de l'État mais par les contributions versées par les producteurs dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). À ce jour, six filières REP sont concernées par un bonus réparation : les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC), les équipements électriques et électroniques (EEE), les éléments d'ameublement (EA), les articles de bricolage et de jardin (ABJ), les articles de sport et de loisirs (ASL) ainsi que les jouets. La filière REP des équipements électriques et électroniques est aujourd'hui la principale contributrice au financement du bonus réparation. Son cahier des charges prévoit une enveloppe d'environ 92 millions d'euros en 2025, 102 millions d'euros en 2026 et 111 millions d'euros par an à compter de 2027. La filière REP des textiles, linges de maison et chaussures est la deuxième contributrice avec une enveloppe de 29 millions d'euros prévue en 2026 et 44 millions d'euros à compter de 2028. Dans le cadre de la refonte de cette filière, il est proposé d'abaisser le montant de ce fonds à 33 millions d'euros annuel à partir de 2031. La consommation effective de ces enveloppes est en effet largement inférieure aux prévisions initiales. Ainsi, environ 26 millions d'euros ont été dépensés au titre du bonus réparation dans la filière EEE en 2024 et environ 10 millions d'euros dans la filière TLC sur la même période. Dans les filières EA et ABJ, moins de 1 % des enveloppes prévues ont été consommées, tandis qu'aucune dépense n'a été constatée dans la filière jouets. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs : le faible coût de certains produits neufs qui limite l'intérêt économique de la réparation malgré le bonus, la difficulté technique de réparer certains produits, l'insuffisance du nombre de réparateurs labellisés dans certains secteurs, l'absence de filières structurées de réparation ou une information encore insuffisante des consommateurs sur l'existence du dispositif. Afin d'améliorer le recours au bonus réparation, les éco-organismes sont encouragés à développer les actions de formation, à simplifier le processus de labellisation de réparateurs, à lancer des campagnes de communication et de sensibilisation destinées au grand public. Dans la filière textile 1 625 ateliers et boutiques de réparation ont été labellisés et environ 1,3 millions d'actes de réparation ont bénéficié du bonus réparation. Le montant moyen du bonus accordé s'élève à environ 8 euros par réparation, pour un reste à charge moyen d'environ 14 euros pour le consommateur. Enfin, afin d'assurer une mobilisation plus efficace des moyens financiers prévus par les filières

REP, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DADDUE), une disposition visant à permettre une plus grande fongibilité entre les enveloppes des fonds réparation insuffisamment consommées et les fonds dédiés au réemploi et à la réutilisation.

### *Publication de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie*

**7566.** – 5 février 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le retard de publication de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), qui doit définir la feuille de route énergétique de la France jusqu'en 2035. Malgré de nombreuses concertations, la publication de la PPE 3 avait d'abord été annoncée pour le printemps 2025, puis pour l'été 2025. Elle avait ensuite été attendue avant Noël 2025, puis après les débats sur le projet de loi de finances pour 2026. Aujourd'hui, de nouveaux reports sont envisagés après les élections municipales. Cette situation crée une incertitude préoccupante pour les filières des énergies renouvelables, qui représentent plus de 400 000 emplois, et pour les investisseurs souhaitant développer des projets industriels sur le territoire français. La PPE 3 constitue également un enjeu majeur pour l'indépendance énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La France reste dépendante à plus de 60 % des ressources fossiles importées, et la PPE 3 doit permettre d'accélérer l'électrification des usages et le développement du solaire, de l'éolien terrestre, de la chaleur renouvelable et du gaz renouvelable. Dans ce contexte, il lui demande quand le Gouvernement prévoit de publier la PPE 3 et plus généralement, quelles mesures seront prises pour soutenir les acteurs des filières renouvelables, afin de favoriser les investissements et renforcer la souveraineté énergétique de notre pays.

*Réponse.* – La PPE 3 a été adoptée par décret le vendredi 13 février 2026. Elle prévoit de poursuivre le développement des énergies renouvelables électriques, qui seront, avec le nucléaire, les piliers de notre indépendance énergétique. Ainsi, à horizon 2035, la PPE 3 prévoit la mise en service de 55 à 80 GW de capacités photovoltaïques, 35 à 40 GW d'éolien terrestre et 15 GW d'éolien en mer. Une partie de ces nouvelles installations sera appuyée par un soutien public, à l'instar des parcs éoliens en mer qui feront l'objet de l'appel d'offre n° 10 dont le cahier des charges a été publié début juin 2026. Ces objectifs donnent de la visibilité aux filières industrielles pour les dix années à venir. La mise en oeuvre de la PPE 3 générera plus de 120 000 emplois supplémentaires à horizon 2030, notamment dans le nucléaire, le photovoltaïque et l'éolien en mer. Elle contribuera également à réduire la dépendance aux importations d'énergies fossiles, qui représentent aujourd'hui près de 60 milliards d'euros par an.

### *Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie*

**8520.** – 23 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les contraintes réglementaires encadrant le pâturage caprin, et plus largement ovin, dans les bois et forêts de l'État. En principe, un tel pâturage n'est pas autorisé, en raison des atteintes qu'il est susceptible de porter à la régénération forestière. Toutefois, dans les zones méditerranéennes sèches, marquées par la déprise agricole, la fermeture progressive des milieux et l'aggravation du risque incendie, le recours au pâturage présente un intérêt réel pour le maintien d'espaces ouverts et l'entretien de zones jouant un rôle de protection contre la propagation du feu. À cet égard, l'article L. 133-10 du code forestier prévoit déjà, dans les massifs classés au titre du risque incendie, la possibilité d'accorder des concessions de pâturage caprin afin de favoriser l'entretien des coupures de combustible et des bandes débroussaillées. Néanmoins, la mise en oeuvre de cette dérogation demeure subordonnée à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État ainsi qu'au respect d'un cahier des charges, dans le cadre d'une procédure dont la complexité peut freiner, voire décourager, les initiatives locales pourtant utiles à la prévention des incendies et à la gestion durable des espaces forestiers. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend simplifier les modalités d'octroi de ces concessions, afin de faciliter le développement du pâturage caprin dans les secteurs où celui-ci présente un intérêt avéré pour l'ouverture des milieux et la prévention du risque incendie. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie*

**9389.** – 2 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 08520 sous le titre « Simplification des procédures encadrant le pâturage caprin dans les massifs forestiers exposés au risque incendie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans le contexte de manifestations de plus en plus prononcées d'un changement climatique qui affecte les forêts du territoire et met en péril le maintien des services rendus par ces espaces, la régénération des forêts constitue un enjeu majeur. Or l'impact négatif du pâturage caprin sur ces régénérations et les jeunes peuplements est avéré, ainsi que les risques d'écorçages. En conséquence, ce pâturage a toujours été encadré par le code forestier dans les forêts publiques. L'article L. 213-24 de ce code exclut ainsi le pâturage des caprins parmi les pâturages des espèces animales qui peuvent faire l'objet d'une concession. Il existe une seule exception à cette interdiction générale : dans le cas spécifique de la défense des forêts contre les incendies et pour les seuls massifs boisés réputés particulièrement exposés au risque incendie et situés dans les départements mentionnés à l'article L. 133-1 du code forestier, le pâturage caprin peut être autorisé pour limiter la biomasse végétale afin de favoriser l'entretien des coupes de combustibles et des bandes débroussaillées, dans les conditions fixées par l'article L. 133-10 du même code. Cet article prévoit que cette autorisation de pâturage peut être donnée par voie de concession, sous réserve de recueillir l'accord du préfet et du respect d'un cahier des charges qui détermine les conditions de cette autorisation. Au regard des risques pour le renouvellement forestier associés à la pratique du pâturage caprin, il n'y a pas lieu de remettre en cause ou d'assouplir le cadre juridique en vigueur. Le cahier des charges et l'accord du préfet s'avèrent nécessaires pour s'assurer de la compatibilité entre cette pratique de pâturage et la conservation des espaces à vocation forestière. Pour ce qui est du pâturage des ovins, il peut donner lieu à concession dans les forêts de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 213-24 du code précité. La concession peut ainsi être prononcée, après publicité, soit de gré à gré, soit, à défaut, avec appel à la concurrence et après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

3689

## TRANSPORTS

*Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes*

**2313.** – 14 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le manque de visibilité des voitures sans permis, pour les autres automobilistes, sur les petites routes situées en zone rurale. De nombreux usagers de ces routes indiquent que l'équipement obligatoire des voitures sans permis ne permettrait pas, en l'état, de prévenir efficacement les accidents de la route en zone rurale. Ils expliquent, en effet, que ces véhicules roulent à une vitesse maximale de 45 km/h sur des routes de campagne où la vitesse maximale est de 70, 80 voire 90 km/h. Ils soulignent, à titre de comparaison, que les véhicules agricoles - à allure faible - sont équipés d'un gyrophare ou autres lumières clignotantes, qui permettent aux autres automobilistes de les repérer à bonne distance. Ils indiquent que le nombre de voitures sans permis sur ces routes serait en augmentation et que leur manque de visibilité pour les autres automobilistes augmenterait le risque d'accident. Le sénateur souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'identification des voitures sans permis à distance par les autres automobilistes.

*Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes*

**2974.** – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 02313 sous le titre « Manque de visibilité des voitures sans permis sur les petites routes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'éclairage et la signalisation des véhicules à moteur sont encadrés par des règlements de la CEE-ONU. Ces derniers imposent des valeurs d'intensité et des dimensions par exemple en vue d'éclairer ou de signaler correctement en toute circonstance sans éblouir. Pour leur application sur le territoire national, ces règlements sont complétés par l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules. En complément, certains véhicules, dont les véhicules agricoles, doivent être signalés par un dispositif

complémentaire spécifié dans l'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente lorsqu'ils circulent à 25 km/h maximum (cas de certaines remorques ou machines automotrices agricoles mais également de véhicules d'intervention ou encore de matériel de travaux publics). Inclure les voitures sans permis dans cette catégorie pourrait être examiné, à la lumière d'études sur la réelle perception des usagers de la route sur ces véhicules.

### *Entretien du réseau routier départemental*

**5839.** – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le financement de l'entretien du réseau routier départemental et de ses nombreux ouvrages d'art. À l'issue de la conférence Ambition France transports, le ministre des transports a annoncé un milliard d'euros par an pour l'entretien du seul réseau national concédé (12 000 km). Aucune somme n'a en revanche été annoncée pour l'entretien des 380 000 km de routes départementales et les ouvrages d'art. Les départements, en grande fragilité, n'ont plus les moyens de financer seuls l'entretien de ce réseau, transféré dans les années 2000, et aujourd'hui vieillissant. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les départements à financer ces travaux indispensables à la sécurité des usagers.

*Réponse.* – Les routes départementales représentent 380 000 km parmi le million de kilomètres de routes en France. Elles comportent également entre 100 et 120 000 ponts sur les 250 000 ponts routiers, soit près de la moitié. Elles jouent un rôle essentiel pour nos concitoyens mais doivent faire face au vieillissement du patrimoine. Les départements ont su relever ce défi : selon les données de l'observatoire national de la route, entre 2021 et 2024, le pourcentage de chaussées en bon état est passé de 61 % à 62,8 % et le pourcentage d'ouvrages d'art en bon état est passé de 53,9 % à 59,1 %. L'investissement des collectivités départementales ne suffit toutefois pas à enrayer la dette grise qui s'accumule. De premières estimations de cette dette grise ont été élaborées dans le cadre de la conférence « Ambition France Transports ». La conférence a néanmoins conclu que les données manquaient pour préciser les besoins d'investissement. Le rapport qui a été rendu au Gouvernement recommande un audit de l'état du réseau routier départemental et communal structurant, à l'image de celui qui a été réalisé en 2018 sur le réseau routier national et qui est en cours d'actualisation. Cette mission échoira au Conseil d'orientation des infrastructures. Pour le reste, les conclusions de la conférence « Ambition France Transports » consistent, concernant leur volet financier, à prévoir dans le cadre d'une nouvelle gouvernance des concessions autoroutiers actant le retour de l'État, un accroissement des recettes de 2,5 Mdeuros par ans à terme, bénéficiant à l'ensemble des infrastructures avec une priorité à la régénération, à la modernisation et à la performance des réseaux. Le détail de l'allocation de ces ressources sera précisé dans la première loi de programmation des infrastructures de transports, dont le principe est prévu à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi-cadre relatif au développement des transports, qui a été adopté à une très large majorité en première lecture au Sénat.

3690

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique*

**8533.** – 23 avril 2026. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique (identifiant des conventions collectives 3032). Cet arrêté accorde à l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être 57,62 % de représentativité, lui conférant un droit d'opposition majoritaire - alors que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau. Avant la publication de cet arrêté, la direction générale du travail a été saisie d'un constat d'huissier établissant des adhésions rétroactives financées par une tête de réseau de franchises pour le compte de ses franchisés. L'arrêté a néanmoins été publié. Elle demande au Gouvernement s'il entend suspendre cet arrêté et ouvrir une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles cette représentativité a été calculée.

### *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique*

**8759.** – 14 mai 2026. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été arrêtée la mesure de la représentativité patronale dans la branche de l'esthétique-cosmétique (convention collective nationale IDCC 3032), telle qu'issue de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a



reconnu l'union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) comme organisation patronale majoritaire dans la branche, avec une audience de 57,62 %, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire dans le cadre du dialogue social de branche. Cette évolution suscite de sérieuses interrogations au regard de la structure économique même du secteur. Selon les données de branche publiées par l'OPCO EP, 79 % des entreprises relevant de la branche sont constituées d'indépendants hors réseau, contre 21 % seulement appartenant à des réseaux intégrés, franchises ou succursales. Dans ce contexte, la progression très significative de l'audience d'une organisation représentant majoritairement des réseaux interroge sur la sincérité des éléments ayant servi de fondement à la mesure de représentativité retenue. Plusieurs organisations professionnelles du secteur contestent en effet la réalité et les conditions de consolidation des adhésions prises en compte pour établir cette audience. Des éléments matériels précis auraient été portés à la connaissance de l'administration avant la publication de l'arrêté, parmi lesquels un constat d'huissier faisant état de pratiques susceptibles d'avoir artificiellement majoré le poids d'une organisation au détriment des autres, notamment par la régularisation rétroactive d'adhésions et la prise en charge centralisée de cotisations. Ces éléments auraient été transmis aux services compétents préalablement à la publication de l'arrêté, sans que cela ne conduise à suspendre ou à réexaminer la procédure. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser les contrôles effectivement réalisés par l'administration sur la régularité, la sincérité et le caractère opposable des adhésions déclarées par les organisations candidates à la représentativité patronale, les éléments examinés avant la publication de l'arrêté du 23 décembre 2025, ainsi que les voies de réexamen susceptibles d'être engagées lorsqu'un doute sérieux est soulevé sur la fiabilité des données retenues pour arrêter la mesure de représentativité dans une branche professionnelle.

*Réponse.* – En application de l'article L. 2151-1 du code du travail, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée au regard de critères cumulatifs, parmi lesquels figure notamment l'audience, appréciée au vu du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises adhérentes. L'instruction des dossiers de représentativité conduite par la Direction générale du travail (DGT) dans la branche de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (IDCC n° 3032) a été réalisée de manière à garantir une appréciation objective et contradictoire de l'ensemble des critères. Dans ce cadre, la DGT a examiné avec soin l'ensemble des éléments transmis par les deux organisations candidates. À l'issue de cette instruction, et au regard des éléments à la disposition de l'administration, il est apparu que les conditions prévues par la loi étaient réunies pour procéder à la publication de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (IDCC n° 3032), après avis rendu par le Haut conseil du dialogue social. Il convient de préciser que l'organisation CNAIB Spa a contesté cet arrêté devant la Cour administrative d'appel de Paris. La juridiction est désormais saisie et devrait se prononcer dans les prochains mois. Dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, le Gouvernement s'en remettra naturellement à la décision de la Cour. Dans ce contexte, et dans l'attente de l'arrêt à venir, il n'est pas envisagé de suspendre l'arrêté ni d'ouvrir une enquête administrative parallèle.

### *Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l' élu local*

**8986.** – 4 juin 2026. – **Mme Karine Daniel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Cette loi a introduit plusieurs avancées importantes pour les élus locaux, notamment pour les élus salariés qui doivent pouvoir exercer leur mandat sans être pénalisés dans leurs droits sociaux et professionnels. En particulier, les nouvelles dispositions des articles L. 1132-3-4 et L. 3142-82 du code du travail prévoient que certaines absences liées à l'exercice d'un mandat local sont assimilées à une durée de travail effective, notamment pour la détermination des droits à congés payés, des droits liés à l'ancienneté, ainsi que des droits aux prestations sociales et aux avantages sociaux. Or, plusieurs élus locaux et employeurs font état d'incertitudes quant à l'application concrète de ces dispositions, dans l'attente des textes réglementaires nécessaires. Cette situation crée une insécurité juridique pour les employeurs et peut freiner l'effectivité des droits nouveaux reconnus aux élus locaux salariés. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier de publication des décrets d'application attendus, les dispositions de la loi qui sont d'ores et déjà directement applicables depuis son entrée en vigueur, ainsi que les consignes que le Gouvernement entend adresser aux employeurs publics et privés afin de garantir une application homogène et effective du nouveau statut de l' élu local. Elle souhaite également

savoir si le Gouvernement entend clarifier les conséquences de ces dispositions sur les droits sociaux des élus locaux salariés, notamment en matière de retraite, de complémentaire santé, de prévoyance et d'assurance chômage.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

*Réponse.* – De nombreux élus locaux exercent une activité professionnelle en tant que salariés en dehors de leurs fonctions électives. Pour remplir leurs missions au service de leur collectivité (réunions du conseil municipal, cérémonies officielles, etc.), ils doivent justifier d'une autorisation d'absence de leur entreprise lorsque ces attributions sont exercées durant les heures de travail. Si l'employeur n'est pas tenu de payer ces absences comme temps de travail (ce sont en principe les indemnités de fonction qui assurent la compensation financière des pertes de revenus), celles-ci sont toutefois assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits découlant de l'ancienneté (article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales) et du droit aux prestations sociales (article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales). En outre, il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local intègre ces garanties en vigueur depuis 2002 (articles L. 2123-7, L. 2123-25 et L. 2123-8 précités du code général des collectivités territoriales) dans le code du travail. Il est ainsi rappelé que le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire (article L. 1132-3-4 du code du travail). Le décret, qui est paru au *Journal officiel* le 27 juin 2026, rappelle les principaux avantages sociaux et prestations sociales auxquels le salarié titulaire d'un mandat municipal qui conserve une activité professionnelle a droit en raison de l'assimilation des absences octroyées au titre dudit mandat à une durée de travail effectif (les titres-restaurant, les chèques-vacances, les dispositifs de garanties de protection sociale complémentaire mentionnées au 4° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale etc.). Il est effectivement impossible d'énumérer l'ensemble des avantages sociaux, dans la mesure où ceux-ci sont décidés par les employeurs et peuvent évoluer dans le temps.